



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

ENF 10

Renvois

ENF 10 Renvois

Mises à jour du chapitre	5
1. Objet du chapitre	7
2. Objectifs du programme	7
3. Loi et Règlement	7
3.1. Dispositions transitoires	8
3.2. Formulaire	10
4. Instruments et délégations	10
5. Politique ministérielle	11
5.1. Politique administrative concernant les agents qui effectuent les services d'escorte	11
6. Définitions	11
7. Procédure : Site Web des Investigations et renvoi	12
8. Procédure : Les responsabilités du bureau lors du renvoi	13
8.1. Responsabilités d'un bureau intérieur de l'ASFC lors d'un renvoi	13
8.2. Responsabilités relatives aux cas dans les points d'entrée	13
9. Procédure : Dispositions régissant le renvoi d'une personne du Canada	14
9.1. Genres de mesures de renvoi	14
9.2. Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi – non-demandeurs d'asile	14
9.3. Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi – demandeurs d'asile	14
9.4. Quand une mesure de renvoi devient exécutoire	16
9.5. Mesure de renvoi sans force exécutoire	17
10. Procédure : Mesure d'interdiction de séjour	17
10.1. Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour	17
10.2. Calcul de la période réglementaire applicable pour les personnes détenues frappées d'une mesure d'interdiction de séjour	18
10.3. Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour mise en sursis	19
10.4. Non-respect d'une mesure d'interdiction de séjour	19
11. Procédure : Dispositions relatives aux circonstances susceptibles d'entraîner le sursis d'une mesure de renvoi	20
11.1. Dispositions législatives sur le sursis d'une mesure de renvoi	20
11.2. Dispositions réglementaires sur le sursis d'une mesure de renvoi	22
12. Procédure : Application d'un sursis d'une mesure de renvoi au titre du L50a)	26
12.1. Sommaire du L50a)	26
12.2. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance de probation ..	27
12.3. Personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi en attente d'une décision portant sur des accusations criminelles	27
12.4. Personnes visées par une mesure de renvoi assignées à comparaître comme témoins dans une poursuite criminelle	28
12.5. Personnes visées par une mesure de renvoi étant tenues de comparaître comme témoins, sans assignation, dans une poursuite criminelle	29
12.6. Personnes citées à comparaître par un agent de la paix dans une affaire criminelle	29
12.7. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une assignation à comparaître au civil ou d'une ordonnance d'un tribunal civil	30
12.8. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance d'un tribunal civil	30
12.9. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'un avis d'interrogatoire dans un procès (interrogatoire préalable)	30
12.10. Personnes visées par une mesure de renvoi devant se présenter à la date indiquée pour l'audition d'une demande de changement de nom légal	31
12.11. Personnes visées par une mesure de renvoi et assujetties à une ordonnance de sursis	31
12.12. Personnes visées par une mesure de renvoi citées à comparaître par la SPR	32
12.13. Demandes de sursis provenant d'autres organismes d'exécution de la loi	32
13. Procédure : Le renvoi de personnes détenues en vertu d'une mesure de renvoi	32
14. Procédure : Révision d'un dossier et entrevue avant renvoi	33
15. Procédure : Examen des risques avant renvoi (ERAR)	34
15.1. Admissibilité à une demande d'ERAR	34

ENF 10 Renvois

15.2.	Inadmissibilité à une demande d'ERAR	35
15.3.	Détermination d'admissibilité à une demande d'ERAR	35
15.4.	L'évaluation du moment opportun pour l'avis d'un ERAR	36
15.5.	Comment aviser la personne relativement à une demande d'ERAR	37
15.6.	Lorsque la personne ne désire pas présenter une demande d'ERAR	38
15.7.	La demande d'un ERAR	38
15.8.	La décision de l'ERAR	39
15.9.	Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au L112(1)	39
15.10.	Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au L112(3)	39
15.11.	Décision défavorable de l'ERAR	40
15.12.	Requête en autorisation et contrôle judiciaire d'une décision défavorable	40
15.13.	Demandes d'ERAR subséquentes	40
16.	Procédure : Les renvois en fonction du degré de criminalité	40
16.1.	Dossiers de première priorité	41
16.2.	Particularités du test A	42
16.3.	Particularités du test B	43
16.4.	Particularités du test C	43
16.5.	Particularités du test D	43
16.6.	Particularités du test E	43
16.7.	Les dossiers de seconde priorité	44
17.	Procédure : Déterminer les modalités d'exécution d'une mesure de renvoi	44
17.1.	Délivrance d'une trousse d'information sur la mesure de renvoi	45
17.2.	Procédures d'exécution d'une mesure de renvoi	45
18.	Procédure : Inscrire les personnes expulsées auparavant au CIPC	45
18.1.	Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées auparavant dans le SSOBL ?	46
18.2.	Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées auparavant dans le CIPC ?	46
18.3.	Remplir le document personnes expulsées auparavant dans le SSOBL dans le cas des personnes expulsées avant la mise en œuvre de l'écran PEA	49
19.	Procédure : Saisie de documents	49
19.1.	Quand saisir des documents	49
19.2.	Documents saisis par d'autres organismes	50
19.3.	Disposition des documents saisis	50
19.4.	Remise des documents saisis aux demandeurs d'asile	50
20.	Procédure : Obtention de documents de voyage	51
20.1.	Documents de voyage pour les étrangers détenus	52
20.2.	Cas déferés à l'Administration centrale	53
20.3.	Renvoi sans passeport en règle	53
20.4.	Renvoi de personnes non munies de documents de voyage	54
20.5.	Recours au « Immigration Canada document d'aller simple »	54
20.6.	Obligations en matière de visa	55
21.	Procédure : Avis donné aux transporteurs	55
22.	Procédure : Avis des cas d'escorte donné aux AIMM, aux GPI et à la GRC	55
22.1.	Avis donné aux gestionnaires du programme d'immigration (GPI) et aux agents d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM) dans les bureaux des visas à l'étranger	55
22.2.	Avis donné à Interpol	57
23.	Procédure : Évaluation du besoin d'escortes	58
23.1.	Détermination du nombre d'agents escortes	58
23.2.	Exemples de cas de renvois qui peuvent nécessiter un agent escorte	59
23.3.	Cas exceptionnels qui peuvent nécessiter une escorte	59
23.4.	Escortes dans le cas de renvois multiples	60
23.5.	Renvois comportant des points de transit	61
23.6.	Renvois de mineurs	61
23.7.	Renvois de personnes violentes	61
23.8.	Renvois avec un « Immigration Canada document d'aller simple »	61

ENF 10 Renvois

24.	Procédure : Renvoi de personnes avec un dossier médical.....	62
24.1.	Demande de renseignements médicaux pour les pays de destination de personnes visées par une mesure de renvoi.....	62
24.2.	Escortes médicales.....	63
24.3.	Exemples de cas où une escorte médicale est requise.....	63
24.4.	Détails de l'exemple 1.....	63
24.5.	Détails de l'exemple 2.....	64
25.	Procédure : Établissement de points de contact.....	64
26.	Procédure : Rapports avec les transporteurs aériens.....	65
26.1.	Responsabilité des transporteurs aériens.....	65
26.2.	Utilisation de l'enveloppe à documents.....	65
27.	Procédure : Dispositions pour l'accompagnement.....	66
27.1.	Dispositions de renvoi préparées par d'autres agents.....	67
27.2.	Avis préalable au point de départ des dispositions de renvoi.....	68
27.3.	Subsistance des personnes qui font face à des mesures de renvoi.....	68
27.4.	Bagages et finances personnelles.....	68
27.5.	Escortes lors de renvois via les États-Unis.....	69
27.6.	Escortes lors de renvois via d'autres pays que les États-Unis.....	69
27.7.	Accompagnement par transporteurs.....	69
28.	Procédure : Prendre des précautions afin d'éviter une évasion.....	69
28.1.	Prendre des mesures préventives.....	69
28.2.	Utilisation des centres de surveillance et des cellules lors des transits au Canada.....	70
29.	Procédure : Mesures à prendre en cas d'évasion ou de tentative d'évasion.....	70
29.1.	Évasion ou tentative d'évasion de la garde de l'ASFC.....	70
29.2.	Évasion ou tentative d'évasion des installations d'un transporteur.....	71
29.3.	Préparation d'un Compte rendu d'incident (CRI).....	72
30.	Procédure : Information sur les conséquences des différentes mesures de renvoi.....	72
30.1.	Exigences concernant le retour après une mesure d'expulsion.....	73
30.2.	Exigences concernant le retour après une ordonnance d'exclusion.....	73
30.3.	Exigences concernant le retour après une mesure d'interdiction de séjour.....	73
30.4.	Exigences concernant le retour des membres de la famille qui accompagnent un interdit de territoire.....	73
31.	Procédure : Remboursement des frais de renvoi.....	73
31.1.	Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'interdiction de séjour.....	74
31.2.	Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui nécessite une Autorisation de revenir au Canada.....	74
31.3.	Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui ne nécessite plus une Autorisation de revenir au Canada.....	74
31.4.	Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'expulsion.....	74
32.	Procédure : Personnes à qui l'on refuse le droit d'entrer dans un autre pays.....	75
33.	Procédure : Épuration du dossier après un renvoi.....	75
34.	Procédure : Renvoi aux États-Unis en vertu de l'Accord de réciprocité.....	76
35.	Procédure : Renvois aux États-Unis à partir du Canada, conformément à l'Accord de réciprocité.....	77
35.1.	Personnes qui peuvent être renvoyées aux États-Unis sans lettre de consentement.....	77
35.2.	Renvois avec lettre de consentement, conformément à l'Accord de réciprocité.....	78
35.3.	Préavis concernant les personnes expulsées qui intéressent les autorités policières américaines.....	79
35.4.	Renvois aux États-Unis à la suite de l'imposition d'une mesure d'expulsion après l'admission au Canada.....	80
35.5.	Personnes visées par une mesure de renvoi pendant qu'elles purgent une peine d'emprisonnement.....	80
36.	Procédure : Renvoi aux États-Unis en vertu de l'Accord de réciprocité concernant les cas aux points d'entrée.....	81
36.1.	Renvoi avec lettre de consentement.....	81
36.2.	Avis aux É.-U. concernant un étranger si un permis autorisant des étrangers à entrer ou à demeurer au Canada est délivré.....	81

ENF 10 Renvois

36.3.	Personnes ayant reçu l'ordre de quitter le pays ou de retourner aux É.-U. après avoir présenté une demande d'autorisation de séjour dans un PDE canadien	81
37.	Procédure : Renvoi aux États-Unis en vertu de l'Accord de réciprocité dans des cas divers	82
37.1.	Avis aux É.-U. dans les cas nécessitant des soins ou des traitements médicaux	82
37.2.	Documents officiels et protection des renseignements personnels.....	82
37.3.	Mesures de renvoi portées en appel ou autres poursuites judiciaires engagées.....	83
37.4.	Personnes extradées du Canada vers les É.-U.....	83
37.5.	Avis concernant les renvois pour infractions criminelles ou liées aux drogues	83
37.6.	Demande de confirmation des statistiques de l'état civil aux É.-U.	83
37.7.	Renvoi dans un autre pays via les É.-U.....	84
37.8.	Gestion de l'enveloppe contenant les documents relatifs au renvoi.....	85
Appendice	A Arrangement de réciprocité entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, ministère de la Justice concernant l'échange des personnes expulsées entre les États-Unis d'Amérique et le Canada	86
Appendice	B Le statut des personnes vivant dans les Territoires et Protectorats Américains.....	92
Appendice	C Formulaire de renvoi à l'AC/Titres de voyage	93
Appendice	D-1	94
Appendice	D-2 Lettre de convocation (Ancien DNRSRC)	95
Appendice	E-1 Avis d'ERAR pour les demandeurs d'asile déboutés	96
Appendice	E-2 Avis D'ERAR pour les non-demandeurs d'asile	97
Appendice	F Déclaration de non-intention	98
Appendice	G Lettre de convocation pour décision.....	99

ENF 10 Renvois

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2006-01-19

Des changements ont été apportés pour tenir compte de la transition entre Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le terme « agent désigné » a été remplacé par « délégué du ministre » dans tout le texte; les références à la « politique ministérielle » ont été supprimées; des références aux agents de CIC et de l'ASFC et au ministre de Citoyenneté et Immigration (C&I) et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) ont été ajoutées lorsque nécessaire; et d'autres changements mineurs ont été apportés.

2004-10-28

La section 11.2 a été mise à jour pour permettre le remplacement d'un lien menant vers la liste des pays pour lesquels une suspension temporaire des renvois a été déclarée. L'ancien lien n'était plus le bon.

Les sections 22 et 22.1 ont été remplacées en entier afin de refléter les nouvelles procédures qui ont été mises en place en mai 2004 et qui ont été affichées sur le site Web de la Division des investigations et du renvoi. La procédure à suivre, les titres des postes et les personnes-ressources ont été modifiés.

La section 24.1 a été mise à jour puisque l'un des postes mentionnés n'est plus le bon. Des détails concernant la procédure à suivre et les personnes-ressources ont aussi été ajoutés au dernier paragraphe.

La section 25 a été mise à jour de façon à changer le titre « agent de contrôle de l'immigration » pour celui d'« agent en intégrité des mouvements migratoires » conformément à la nouvelle procédure décrite à la section 22.1.

La section 35.2 a été modifiée de façon à ce que le passage « aussitôt qu'une mesure de renvoi *devient exécutoire* » devienne « aussitôt qu'une mesure de renvoi *prend effet* ».

2003-10-20

Appendice D - 1, Appendice D - 2, Appendice E - 1, Appendice E - 2, Appendice F et Appendice G ont été mis à jour.

2003-06-27

Liens ajoutés.

2003-05-07

De nombreux changements ont été apportés à ce Guide, mais voici quelques points saillants :

- La section 5.1 a été mise à jour pour inclure un lien Internet vers la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002.
- La section 6 comprend de nouvelles définitions pour Autorisation de revenir au Canada (ARC) et Personne expulsée auparavant (PEA).

ENF 10 Renvois

- La section 9.3 comporte de nouvelles procédures pour le calcul de la date de prise d'effet d'une mesure de renvoi conformément au L49(2), plus précisément lorsqu'une décision (anciennement connue sous *présumée notification*) a été envoyée par la poste par la Section de la protection des réfugiés.
- La section 9.5 offre des conseils lorsqu'il s'agit d'une mesure de renvoi sans force exécutoire.
- La section 10.1 a éliminé les lignes directrices liées à la *présumée notification*. Pour plus d'information concernant le calcul de la date de prise d'effet d'une mesure de renvoi pour les décisions envoyées par la poste, consultez les nouvelles instructions à la section 9.3.
- La section 11.2 fournit un lien Internet qui donne la liste de pays vers lesquels CIC a suspendu les renvois pour l'instant (suspension temporaire des renvois).
- La section 12 a été modifiée pour faciliter l'application du L50a), qui a trait au sursis de la mesure de renvoi. *Nota* : cette section est présentement examinée et d'autres détails seront fournis au fur et à mesure qu'ils seront disponibles.
- La section 15 apporte des modifications aux lignes directrices du programme d'examen des risques avant renvoi (ERAR).
- La section 17 a été modifiée et offre un lien vers le chapitre portant sur la vérification du départ (ENF11, sections 10 et 11) pour les procédures visant à déterminer si une personne doit être renvoyée par exécution volontaire ou par le Ministre.
- La section 18 est une nouvelle section portant sur l'inscription au CIPC des données sur les personnes expulsées auparavant (PEA). Cette section offre un aperçu de l'initiative sur les PEA, fournit les procédures à suivre pour entrer les données dans l'écran PEA du SSOBL après que le départ d'une personne ait été vérifié, ainsi que les critères pour que l'information sur les PEA soit téléchargée dans la base de données du CIPC.
- La section 19.4 est une nouvelle section décrivant les circonstances de retour des documents saisis aux demandeurs d'asile.
- La section 20 a été modifiée pour clarifier la manière d'obtenir des documents de voyage.
- La section 24.1 a été modifiée pour permettre aux agents d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils contactent les Services médicaux à l'AC relativement aux cas où les personnes souffrant d'une maladie et frappées d'une mesure de renvoi du Canada disent qu'il n'existe pas de traitement ou d'installation convenable dans leur pays de destination.
- La section 31 clarifie les lignes directrices sur le remboursement des frais de renvoi pour les personnes renvoyées aux frais de CIC.

2003-05-05

Section 18, Inscrire les personnes expulsées antérieurement dans le CIPC. De nouvelles sections fournissent des détails sur la portée de l'initiative PEA et des conseils à l'intention des agents qui ont exécuté une mesure de renvoi. Ces sections fournissent des détails sur la manière de remplir le nouveau document PEA pour que la mention EXP. ANT. soit valide dans le SSOBL et repérer un dossier pour téléchargement de la base de données CIPC-PEA.

ENF 10 Renvois

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit la procédure de renvoi, du Canada, des étrangers qui contreviennent à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et à son Règlement et qui font l'objet de mesures de renvoi ayant force exécutoire. Il est conçu dans le but d'aider les agents à planifier, à organiser et à diriger le renvoi des étrangers du Canada.

De plus, la dernière partie de ce chapitre, à lire conjointement avec les politiques et procédures générales de renvoi, trace les grandes lignes des procédures particulières de renvoi des étrangers vers les États-Unis. Ces procédures sont établies et régies par l'administration de l'Accord de réciprocité entre le Canada et les États-Unis portant sur l'échange des personnes expulsées entre les deux pays (voir l'Appendice A).

2. Objectifs du programme

Voici les objectifs de la politique du Canada en matière d'immigration concernant les renvois :

- maintenir et protéger l'ordre public, la santé et la sécurité au Canada;
- renvoyer dans les plus brefs délais les criminels étrangers qui se trouvent au Canada;
- assurer le respect de toutes les garanties juridiques accordées aux étrangers renvoyés;
- mener leur renvoi d'une manière efficace et équitable.

3. Loi et Règlement

Les agents chargés du renvoi d'étrangers du Canada devraient se familiariser avec les textes législatifs et réglementaires contenus dans la LIPR et dans son Règlement. Voici des références pouvant aider les agents.

Disposition	Article, paragraphe, alinéa
Étranger	L2(1)
Résident permanent	L2(1)
Mesure de renvoi exécutoire	L48(1)
Effet d'une mesure de renvoi exécutoire	L48(2)
Prise d'effet d'une mesure de renvoi : non-demandeurs d'asile	L49(1)
Prise d'effet d'une mesure de renvoi : demandeurs d'asile	L49(2)
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : décision prise dans une procédure judiciaire / le ministre de la SPPC a eu l'occasion de présenter des observations / a pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi	L50a)
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : condamné à une période d'emprisonnement au Canada	L50b)
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis imposée par la Section d'appel de l'immigration (SAI) ou tout autre tribunal de juridiction compétente	L50c)
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis au titre du L114(1)b)	L50d)
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis imposée	L50e)

ENF 10 Renvois

par le ministre de la SPPC	
Retour au Canada après une mesure de renvoi exécutée	L52(1)
Arrestation sur mandat et détention	L55(1)
Arrestation sans mandat et détention	L55(2)
Détention par la Section de l'immigration	L58(2)
Ordre pour remettre à un agent d'immigration un détenu à la fin de sa période de détention	L59
Arrestation et détention d'un résident permanent nommé dans un certificat L77(1)	L82(1)
Détention d'un étranger nommé dans un certificat L77(1)	L82(2)
Mise en liberté par le ministre de la SPPC aux fins de renvoi du Canada	L84(1)
Exception aux demandeurs d'ERAR	L112(2)
Personnes ayant droit à l'ERAR et non au statut de réfugié	L112(3)
Conditions d'un sursis de renvoi au titre du R232	R162
La demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise jusqu'à ce que 30 jours au moins soient passés après que la notification a été donnée	R164
Formalités de retour au Canada – mesure d'interdiction de séjour	R224(1)
Mesure d'interdiction de séjour – devenant une mesure d'expulsion	R224(2)
Formalités de retour au Canada – mesure d'exclusion d'un an	R225(1)
Formalités de retour au Canada – mesure d'exclusion de deux ans	R225(2)
Formalités de retour au Canada – mesure d'expulsion	R226(1)
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi – suspension temporaire pour risque généralisé	R230
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi – contrôle judiciaire d'une décision de la SPR	R231
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi – examen des risques avant le renvoi	R232
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi – motifs d'ordre humanitaire	R233
Application de L50a)	R234
Modalité d'exécution – départ volontaire ou renvoi par le ministre	R237
Formalités du départ volontaire	R238(1)
Départ volontaire – choix du pays	R238(2)
Formalités du renvoi par le ministre de la SPPC	R239
Quand une mesure de renvoi devient exécutoire	R240(1)
Circonstances où une mesure de renvoi est exécutoire hors du Canada	R240(2)
Pays de renvoi lorsque le renvoi est ordonné par le ministre de la SPPC	R241(1)
Circonstances où le ministre choisit le pays de renvoi en vertu du R248(1)	R241(2)
Renvoi obligatoire par le ministre de la SPPC et le ministre de la SPPC choisit un pays de renvoi	R241(3)
Transfert sous la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> : non autorisé à entrer dans un autre pays	R242
Formalités de retour au Canada : paiement des coûts de renvoi prescrits si renvoyé par le ministre de la SPPC	R243(1)

3.1. Dispositions transitoires

La LIPR et son Règlement établissent une correspondance transitoire entre les dispositions, relatives au renvoi de l'ancienne *Loi sur l'immigration* (1976) et celles de la LIPR. Chaque disposition transitoire ayant un impact sur le programme de renvoi est indiqué ci-dessous.

ENF 10 Renvois

Application de la LIPR

En vertu de la disposition transitoire L190(1), dès l'entrée en vigueur de cet article, toute demande, procédure ou affaire litigieuse entamée sous l'ancienne loi et qui était en suspens ou en cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article, est régie par la LIPR.

Sursis

En vertu de la disposition transitoire L197, malgré le L192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti aux dispositions de L64 et de L68(4).

Décisions prise sous l'ancienne loi

En vertu de la disposition transitoire R317(1), une décision prise sous l'ancienne loi ayant pris effet immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la LIPR continue d'avoir effet après cette date.

Mesures de renvoi

En vertu de la disposition transitoire R319(1), une mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi qui n'avait pas encore été exécutée à la date d'entrée en vigueur du processus de renvoi continue d'avoir effet et est assujettie aux dispositions de la LIPR.

Sursis d'exécution d'une mesure de renvoi

En vertu de la disposition transitoire R319(2), le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi opéré par les alinéas 49(1)c), d), e) et f) de l'ancienne loi et qui a effet à la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet jusqu'au premier des événements visés aux alinéas R231(1)a), b), c), d) et e).

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- la décision rendue par la Section du statut de réfugié fait état de l'absence d'un minimum de fondement de la demande d'asile;
- l'intéressé fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité à son entrée au Canada ou réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et est le sujet d'un rapport prévu au L44(1) .

Mesure de renvoi conditionnelle

En vertu de la disposition transitoire R319(4), une mesure de renvoi conditionnelle prise sous le régime de l'ancienne loi continue d'avoir effet et est assujettie au L49(2) .

Mesure de renvoi exécutée

En vertu de la disposition transitoire R319(5), le L52 s'applique à toute personne à l'étranger à l'égard de laquelle une mesure de renvoi a été exécutée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Mandats

En vertu de la disposition transitoire R325(1), un mandat d'arrestation et la détention lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la LIPR.

ENF 10 Renvois

Renvoi non interdit

En vertu de la disposition transitoire R326(3), une personne dont le renvoi était permis à l'entrée en vigueur du présent article du fait de l'application des alinéas 53(1)a), b), c) et d) de l'ancienne loi est visée au L115(2).

Contrôle judiciaire

En vertu de la disposition transitoire R348(1) qui stipule :

348.(1) Sont réputés fondés sur les dispositions de la section 8 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont gouvernés par ces dispositions et par l'article 87 de cette loi toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, et pendant ou en cours à l'entrée en vigueur du présent article.

3.2. Formulaires

Les formulaires requis sont énumérés dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Attestation de départ	IMM 0056B
Ordonnance de détention	IMM 0421B
Frais à payer par les transporteurs	IMM 0459B
Autocollant Détenu	IMM 0476B
Autorisation de retourner au Canada refusée en application de l'article 52(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	IMM 1202B
Autorisation de revenir au Canada en application du paragraphe 52(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	IMM 1203B
Avis de l'obligation de transporter l'étranger hors du Canada	IMM 1216B
Ordre de quitter le Canada	IMM 1217B
Enveloppe pour documents	IMM 1226B
Ordre de retourner aux États-Unis	IMM 1237B
Avis de renvoi et renseignements	IMM 1253B
Avis de délivrance d'un permis	IMM 1443B
Aide-mémoire pour les renvois et la vérification des dossiers	IMM 5125B
Immigration Canada document d'aller simple	IMM 5149B
Renonciation à une demande d'asile avant le renvoi à la Section de la protection des réfugiés	IMM 5317B
Autocollant Criminalité 1	IMM 5357B
Autocollant Criminalité 2	IMM 5358B
Compte rendu d'incident (CRI)	IMM 5381F
Renseignements généraux	IMM 5417B
Renvoi des étrangers non résidents – Accord de réciprocité – Article 111.2	IMM 5522B

4. Instruments et délégations

Conformément à leur mandat respectif, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (C&I) et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) peuvent désigner certaines personnes ou catégories de personnes à titre d'agents pour assurer l'application de toute disposition de la LIPR, ainsi que déléguer leurs pouvoirs et leurs fonctions en vertu de la LIPR, sauf disposition contraire.

ENF 10 Renvois

Malgré le fait que le ministre de la SPPC soit le dirigeant politique pour l'application de la LIPR, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) continue d'être en charge du contrôle des demandeurs aux fins d'interdiction de territoire et de la prise de décision à cet égard, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués.

Le ministre de la SPPC a désigné des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de CIC pour qu'ils rédigent des rapports. Il a également délégué la responsabilité de lire ces rapports à des agents de l'ASFC et de CIC. Pour obtenir plus de détails sur la désignation des agents et la délégation des attributions, voir le document signé par le ministre de la SPPC dans le guide IL 3. Règle générale, les agents de CIC ont le pouvoir délégué de rédiger des rapports concernant toutes les allégations, à l'exception de celles qui ont trait au L34 (sécurité), au L35 (atteinte des droits internationaux ou de la personne) et au L37 (crime organisé), qui seront transmises à l'ASFC. Les délégués du ministre de CIC examineront tous les rapports rédigés par des agents de CIC et ont le pouvoir de prendre une mesure de renvoi ou de transmettre le rapport à la Section de l'immigration.

5. Politique ministérielle

5.1. Politique administrative concernant les agents qui effectuent les services d'escorte

La Directive sur les voyages du Conseil du Trésor constitue un important document pour les employés du gouvernement du Canada appelés à voyager pour le compte du gouvernement ou qui doivent gérer les voyages pour d'autres personnes. La direction et les agents trouveront la Directive sur les voyages sur le site Web suivant :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_f.asp

6. Définitions

Autorisation de revenir au Canada (ARC)	Une autorisation écrite par un agent dans les cas réglementaires, permettant à une personne de revenir au Canada après l'exécution d'une mesure de renvoi à son égard.
Attestation de départ	Ce document confirme que la personne nommée par la mesure de renvoi s'est présentée devant un agent au point d'entrée (PDE) pour confirmer son départ, qu'elle quittera ou qu'elle a déjà quitté le Canada, et qu'elle a été autorisée à entrer dans le pays de destination. Ce document confirme également l'exécution d'une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada.
Mesure de renvoi exécutoire	Une mesure de renvoi qui est entrée en vigueur et n'est pas en sursis.
Mesure de renvoi exécutée	Une mesure de renvoi est exécutée seulement après que les formalités du R240(1) ou R240(2) dans le cas d'une personne à l'extérieur du Canada, ont été remplies.
Étranger	Une personne qui n'est pas citoyenne du Canada ou n'a pas le statut de résident permanent, y compris les apatrides.
Résident permanent	Une personne qui a obtenu le statut de résident permanent et qui n'a pas subséquemment perdu ce statut en vertu du L46.
Examen des risques avant le renvoi (ERAR)	Un processus qui évalue les risques avant le renvoi d'une personne qui est admissible pour demander un ERAR.
Personne	Une personne expulsée en vertu d'une mesure d'expulsion et qui doit obtenir

ENF 10 Renvois

expulsée auparavant (PEA)	d'un agent une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1).
Renvoi par le ministre	Le ministre de la SPPC doit exécuter une mesure de renvoi car l'étranger ne s'est pas prévalu ou ne peut se prévaloir lui-même de l'exécution par le départ volontaire; une décision défavorable est émise en vertu du R238(1); ou le choix de la destination par l'étranger n'est pas approuvé en vertu du R238(2).
Prise d'effet de la mesure de renvoi	Une mesure de renvoi à l'encontre d'une personne qui n'est pas un demandeur d'asile prend effet au plus tard des dates fixées au L49(1). Pour une personne qui présente une demande d'asile, la mesure de renvoi prend effet au plus tard des dates fixées au L49(2).
Sursis d'exécution d'une mesure de renvoi	Le ministre de la SPPC ne peut renvoyer une personne du Canada dans des circonstances où la LIPR ou son Règlement spécifient que le renvoi est interdit ou lorsqu'il y a une ordonnance valide de la cour interdisant le renvoi de la personne.
Mesure de renvoi non exécutée	Une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée conformément à la LIPR et à son Règlement.
Départ volontaire	Une personne qui ne constitue pas un danger public, un fugitif de la justice du Canada ou d'un autre pays ou cherchant à se soustraire à une cause en justice ou à la contrecarrer au Canada ou dans un autre pays peut se plier volontairement à une mesure de renvoi devant un agent et convaincre l'agent que les formalités du R238(1)a) et b) et du R238(2) ont été remplies.

7. Procédure : Site Web des Investigations et renvoi

Les agents devraient visiter régulièrement le site Web qui a été élaboré et mis à jour par la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC. Le site intranet peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.ci.gc.ca/cbsa-asfc/eb-dgel/ourp-nosp/enf-exec/inland-inter/invesremov-enqrenvoi/index-f.asp> .

Ce site fournit de l'aide et des instructions aux agents qui accomplissent des fonctions de renvoi, ils y trouveront :

- les instructions de la politique actuelle;
- la liste des pays vers lesquels les renvois ont été temporairement suspendus;
- les statistiques sur les renvois;
- les bulletins des renvois;
- d'autres liens utiles vers d'autres gouvernements ou des organismes au Canada et à l'étranger;
- les personnes-ressources à la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur, à l'AC.

8. Procédure : Les responsabilités du bureau lors du renvoi

8.1. Responsabilités d'un bureau intérieur de l'ASFC lors d'un renvoi

Les agents d'un bureau intérieur de l'ASFC à l'origine d'un renvoi sont chargés d'organiser les modalités de renvoi concernant :

- les personnes frappées d'une mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration (SI);
- les personnes frappées d'une mesure de renvoi prise par un agent d'un bureau à intérieur;
- les personnes frappées d'une mesure de renvoi prise par un agent à un PDE et qui ne peuvent pas être renvoyées aux États-Unis en vertu de l'Accord de réciprocité;
- l'escorte ou l'accompagnateur d'une personne visée par une mesure de renvoi du Canada.

Les agents doivent également :

- fournir des conseils aux autres bureaux de l'ASFC et aux PDE sur l'acquisition de documents, sur les procédures spéciales et sur l'aide pour les services d'escorte;
- assurer la garde sécuritaire des étrangers visés par une mesure de renvoi et la sauvegarde de leurs documents et de leurs effets à la charge des agents.
-

Les agents doivent garder à l'esprit ce qui suit :

- pendant un service d'escorte, les agents doivent être vigilants pour assurer la sécurité physique de la personne sous leur charge et des autres qui se trouvent dans le voisinage immédiat;
- le superviseur doit déterminer quel agent assumera le rôle d'agent principal lors de l'escorte;
- une Enveloppe pour documents [IMM 1226] doit être utilisée pour la sauvegarde des papiers et des documents.

8.2. Responsabilités relatives aux cas dans les points d'entrée

Les mesures de renvoi émises contre des citoyens, des ressortissants ou des étrangers des États-Unis seront reçues par les É.-U. en vertu des termes de l'accord de réciprocité avec les É.-U. à l'Appendice A. Ceci comprend également les visiteurs entrant des É.-U. auxquels l'entrée a été refusée au PDE canadien.

Avant de retourner une personne aux É.-U., on doit appliquer l'Accord de réciprocité pour s'assurer de donner un avis verbal dans les cas où :

- son statut peut être établi de façon satisfaisante par la présentation d'un certificat de naissance ou un baptistaire, un certificat de naturalisation ou de citoyenneté, un passeport valide ou expiré, ou toute autre preuve de citoyenneté ou de nationalité vérifiable; et
- la personne expulsée (c.-à-d. frappée d'une mesure de renvoi) ne requiert pas de soins ou de traitements en établissement en raison de son état mental ou physique.

ENF 10 Renvois

Les personnes résidant ou séjournant aux É.-U. ou à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent être immédiatement renvoyées en dépit de toute demande d'appel ou d'autorisation pour un contrôle judiciaire qu'elles peuvent avoir présentées.

Pour tous les autres cas où une mesure de renvoi a été émise à un PDE à des personnes qui ne résident ou ne séjournent pas aux É.-U. ou qui ne retournent pas aux É.-U., les agents doivent chercher de l'aide auprès de leur bureau de renvoi le plus proche pour prendre le premier moyen de transport disponible.

Pour plus renseignements sur le renvoi aux É.-U. en vertu de l'accord de réciprocité pour des cas aux PDE, consulter la section 36.

9. Procédure : Dispositions régissant le renvoi d'une personne du Canada

9.1. Genres de mesures de renvoi

Il y a trois genres de mesures de renvoi :

- mesure d'interdiction de séjour;
- mesure d'exclusion;
- mesure d'expulsion (comprend les mesures d'interdiction de séjour devenues des mesures d'expulsion).

Pour plus renseignements sur les mesures de renvoi et l'effet de ces mesures, consulter le ENF 6, section 3.9.

9.2. Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi – non-demandeurs d'asile

En vertu du L49(1), une mesure de renvoi contre un non-demandeur d'asile prend effet au plus tard des dates suivantes :

le jour où la mesure de renvoi est prononcée, s'il n'y a pas de droit d'appel (L49(1)a));

le jour où la période d'appel expire, s'il y a un droit d'appel et aucun appel n'a été interjeté (L49(1)b)); et

le jour de la décision finale de l'appel, si un appel a été interjeté (L49(1)c)).

9.3. Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi – demandeurs d'asile

Concernant un demandeur d'asile, la mesure de renvoi n'entre pas en vigueur au titre du L49(2) jusqu'à ce que des événements particuliers soient arrivés. La mesure de renvoi est conditionnelle et prend effet :

- sur constat d'irrecevabilité au seul titre du L101(1)e), si le demandeur d'asile est arrivé directement ou indirectement au Canada d'un pays désigné par Règlement [L49(2)a)];
- sept jours après le constat, dans les autres cas d'irrecevabilité prévus au L101(1)e) [L49(2)b)];
- quinze jours après la notification du rejet de sa demande par la Section de la protection des réfugiés (SPR) ou, en cas d'appel, par la Section d'appel des réfugiés (SAR)[L49(2)c)];

Note : Au moment de la publication, la Section d'appel des réfugiés n'était pas encore opérationnelle.

ENF 10 Renvois

- quinze jours après la notification de la décision prononçant le désistement ou le retrait de sa demande [L49(2)d)];
- quinze jours après le classement de l'affaire au titre de l'avis visé au L104(1)c) (fausses déclarations) ou au L104(1)d) (il ne s'agit pas de la première demande) [49(2)e)].

Aux fins du L49(2)c) et du L49(2)d), les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* indiquent à quel moment la décision est considérée avoir été rendue. Une décision de la SPR inclut :

- l'acceptation d'une demande de protection;
- le rejet d'une demande de protection;
- la décision au sujet d'une demande d'annulation de la protection des réfugiés;
- la décision au sujet d'une demande de cessation de la protection des réfugiés;
- la décision au sujet d'un abandon; ou
- l'acceptation d'une demande d'abandon.

Pour les décisions se référant à L49(2)c) et L49(2)d), les Règles de la SPR déterminent le moment d'entrée en vigueur de la décision, que cette dernière ait été présentée en personne ou par écrit. Après l'entrée en vigueur d'une décision, il y a une période de 15 jours en vertu du L49(2)c) et du L49(2)d) avant l'exécution de la mesure de renvoi.

Une ou l'autre des parties peut abandonner une revendication, une demande d'annulation ou de cessation de la protection des réfugiés, au moyen de l'une des deux méthodes suivantes, en fonction du statut de la demande :

1. Aucun élément de preuve de fond n'a été accepté par la SPR :

L'abandon d'une demande peut se produire en vertu de la règle 52(2) de la SPR si le demandeur informe la SPR en personne ou par écrit de son intention d'abandonner sa demande. Le cas échéant, aucun élément de preuve de fond ne doit avoir été accepté durant la procédure de la SPR. Si aucune preuve n'a été présentée, le greffier de la SPR peut retirer la demande d'asile le jour même de la demande d'abandon. Une fois la demande abandonnée, le greffier remplit le formulaire SPR.12 « Notification de confirmation de la demande de protection [règle 52(2)] » et en avisera les parties.

2. Des éléments de preuve de fond ont été acceptés par la SPR :

Lorsqu'une demande de protection est abandonnée en vertu de la règle 52(3) et que des éléments de preuve ont été acceptés par la SPR, la personne doit faire une demande d'abandon à la SPR. Après la tenue d'une audition orale ou écrite, une décision sera rendue par le ou les commissaires de la SPR. Si la demande est acceptée, le greffier de la SPR remplit le formulaire SPR 12.3 « Notification de la décision – Demande d'abandon [règle 53(3)] » et avisera à la fois le demandeur et l'ASFC de l'abandon de la demande.

Décisions délivrées par courrier courant

Les Règles de la SPR prévoient un calendrier pour déterminer à quel moment une décision est considérée avoir été reçue lorsque délivrée par courrier courant. Pour les dossiers se référant au L49(2)c) et au L49(2)d) seulement, un document délivré par courrier courant à une des parties à

ENF 10 Renvois

l'instance sera considéré avoir été reçu sept jours après son envoi. Si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le document sera considéré avoir été reçu le prochain jour ouvrable [règles 35(2) et 61(1) de la SPR].

Aux fins des Règles de la SPR, une décision est transmise au moyen d'un avis de décision [règle 61(1) de la SPR] et est considérée être un document en vertu de la règle 31 de la SPR. La notification en vertu du L49(2)c) et du L49(2)d) est la date de livraison d'un avis de décision.

Aux fins des Règles de la SPR, le *courrier courant* n'inclut pas les décisions délivrées par des moyens autres que le service régulier de distribution du courrier de Postes Canada. Dans les cas où la décision est délivrée par des moyens autres que le courrier courant (p. ex., télécopieur, service de messagerie, courriel), la décision prend effet au moment de sa réception. Le cas échéant, la preuve de signification établira la date de réception de la décision.

Exemple : Calcul de la période de notification pour une décision délivrée par courrier.

Une demande a été rejetée par la SPR le 31 juillet 2002 et la décision a été postée le même jour par le courrier courant de Postes Canada. La période de calcul de sept jours en matière de la délivrance de la décision commence le 1^{er} août et se termine le 7 août. Comme la demande a été rejetée par la SPR, la mesure de renvoi entrera en vigueur le 22 août, c'est-à-dire 15 jours après que la personne a été avisée de la décision. S'il n'y a pas de sursis d'exécution de la mesure de renvoi, une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire et la personne doit quitter le Canada dans les 30 jours. Si le demandeur d'asile est visé par une mesure d'exclusion ou d'expulsion et qu'il n'y a pas de sursis d'exécution, la mesure de renvoi devient exécutoire et la personne doit quitter le Canada immédiatement [L48].

Il existe une façon simple de calculer la période de notification pour la majorité des décisions délivrées par courrier courant, il faut compter une période de sept jours pour l'acheminement du courrier en plus de la période de 15 jours avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi. Ce qui fait un total de 22 jours à partir de la date de la délivrance d'une décision avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi. Il est important de noter que lorsque le septième jour tombe un jour férié, le calcul du délai avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi doit être ajusté en conséquence.

Décisions délivrées en personne

Lorsqu'une décision est rendue pendant une audition de la SPR, elle entre en vigueur dès qu'elle est prononcée verbalement par le commissaire ou le tribunal de trois commissaires de la Section, accompagnée, s'il y a lieu, des motifs de la décision [règles de la SPR 63(1)a), 63(2)a), 64a), 65a), 66a), 67(1)a) et 67(2)a)].

Décisions délivrées par écrit

Lorsqu'une décision de la SPR est rendue par écrit, elle entre en vigueur dès qu'un commissaire ou le tribunal de trois commissaires de la Section signent et datent les motifs de la décision [règles de la SPR 63(1)b), 63(2)b), 64b), 65b), 66b), 67(1)b) et 67(2)b)].

Note : Pour des raisons de transition, une mesure de renvoi conditionnelle prise au titre de l'ancienne *Loi sur l'immigration* de 1976 demeure en vigueur et est assujettie au L49(2) de la LIPR.

9.4. Quand une mesure de renvoi devient exécutoire

Une mesure de renvoi est exécutoire au titre de L48(1) depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis.

Pour les procédures d'exécution d'une mesure de renvoi, consulter :

ENF 10 Renvois

- Détermination de la méthode d'exécution de la mesure de renvoi ENF 11, section 9;
- Exécution volontaire ENF 11, section 10;
- Application forcée ENF 11, section 11
- Critères d'exécution d'une mesure de renvoi au Canada ENF 11, section 12;
- Vérification du départ ENF 11, section 13.

9.5. Mesure de renvoi sans force exécutoire

Lorsqu'une mesure de renvoi prise par le délégué du ministre ou par la Section de l'immigration en vertu d'une provision d'interdiction de territoire parce que la personne a été déclarée coupable d'une infraction, et que les raisons de cette déclaration de culpabilité spécifique ont été déclarées nulles après avoir été portées en appel, la mesure de renvoi exécutoire devient sans force exécutoire. Cette information peut être portée à l'attention d'un agent par le biais d'un suivi de tribunal, lors d'une audition en matière d'immigration ou directement par la personne acquittée. L'agent qui reçoit cette information devrait réviser les documents de procédure et, au besoin, vérifier les antécédents pour confirmer l'acquittement de la déclaration de culpabilité de la personne concernée.

Lorsqu'il est déterminé qu'une mesure de renvoi n'a aucun fondement juridique à la suite d'un acquittement et que la déclaration de culpabilité constituait la seule et unique raison de la mesure de renvoi, un agent devrait entrer une entrée non informatisée (ENI) permanente dans le SSOBL indiquant quelles déclarations de culpabilité ont fait l'objet d'un acquittement et que la mesure de renvoi est sans force exécutoire. Le Système national de gestion des cas (SNGC) devrait également être mis à jour.

En outre, les agents devraient écrire une lettre à la personne concernée avec les grandes lignes suivantes : « en vertu de l'acquittement de la déclaration de culpabilité en matière de [insérer le nom et le numéro d'article de l'infraction] le [insérer la date de l'acquittement] à [insérer le nom et le lieu du tribunal], la [insérer le type de mesure de renvoi et le numéro de document correspondant] émise le [insérer la date d'émission de la mesure de renvoi] est sans force exécutoire ». Cette lettre devrait de plus spécifier : « toute preuve additionnelle d'interdiction de territoire, incluant toute(s) déclaration(s) de culpabilité future(s), pourraient entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi ».

10. Procédure : Mesure d'interdiction de séjour

Un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour doit quitter le Canada dans les 30 jours d'une mesure d'interdiction de séjour devenant exécutoire. Omettre de quitter physiquement le Canada au cours de la période réglementaire applicable de 30 jours et ne pas répondre aux critères d'une mesure de renvoi devant être exécutée en vertu du R240(1)a) à c) (ENF 11, section 12) fera en sorte que la mesure d'interdiction de séjour deviendra une mesure d'expulsion en vertu du R224(2).

10.1. Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour

Pour s'assurer que la période réglementaire applicable de 30 jours est appliquée de façon cohérente et équitable à tous les étrangers, les agents doivent se familiariser avec le calcul des périodes et savoir que le calcul de la période réglementaire applicable est suspendu lorsque :

- la personne est détenue en vertu de la LIPR;

ENF 10 Renvois

- la mesure de renvoi contre la personne est mise en sursis.

En vertu du R224(3), la période réglementaire applicable de 30 jours est suspendue jusqu'à la mise en liberté de l'étranger ou lorsque le sursis est levé. La période réglementaire applicable reprend le jour suivant la mise en liberté ou la levée du sursis. Le nombre de jours de la période réglementaire applicable écoulés avant la détention ou le sursis est ensuite soustrait du temps qui reste de la période applicable de 30 jours d'origine.

10.2. Calcul de la période réglementaire applicable pour les personnes détenues frappées d'une mesure d'interdiction de séjour

Dans les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et a été détenu au Canada en vertu de la LIPR, la période réglementaire applicable de 30 jours est suspendue en vertu du R224(3) jusqu'à la mise en liberté de l'étranger. Une fois l'étranger mis en liberté, le temps restant, le cas échéant, reprend le jour suivant la mise en liberté de la personne.

Il est très important que les systèmes SSOBL/SNGC soient mis à jour lorsqu'une personne est détenue ou mise en liberté en vertu de la LIPR.

Exemple : Détenu frappé d'une mesure d'interdiction de séjour dans la période réglementaire applicable de 30 jours.

Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 6 août 2003.

L'étranger est détenu en vertu de la LIPR le 23 août 2003.

L'étranger est ensuite mis en liberté le 2 septembre 2003.

Du 6 au 23 août 2003, 17 jours sont comptés dans cette période. Le compte reprend le 3 septembre 2003 et il reste 13 jours à l'étranger pour quitter le Canada et exécuter la mesure d'interdiction de séjour. La période de détention n'est pas prise en compte dans le calcul de la période applicable de 30 jours. L'étranger doit donc exécuter sa mesure d'interdiction de séjour au plus tard le 15 septembre 2003 afin d'éviter une mesure d'expulsion.

Exemple : Détenu frappé d'une mesure d'interdiction de séjour dans la période réglementaire applicable de 30 jours.

Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 1^{er} juillet 2003.

L'étranger est détenu en vertu de la LIPR le 10 juillet 2003.

L'étranger est mis en liberté le 31 août 2003.

Même si l'étranger était détenu durant une période de plus de 30 jours, la personne n'est pas considérée être sous une mesure d'expulsion. Du 1^{er} au 10 juillet 2003, on compte neuf jours faisant partie de la période. Le compte reprend le 1^{er} septembre 2003 au jour 10 de la période applicable. L'étranger a donc 20 jours pour quitter le Canada avant que la mesure d'interdiction de séjour ne devienne une mesure d'expulsion.

Lorsque le départ est confirmé, il est très important que les agents indiquent avec précision sur le formulaire IMM 0056B et dans le SSOBL/SNGC si l'exécution de la mesure de renvoi est un départ volontaire ou une mesure d'expulsion.

ENF 10 Renvois

10.3. Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour mise en sursis

Si un étranger fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour qui est mise en sursis, l'agent doit vérifier si la personne est sous un sursis valide ou si le sursis a été levé. Si le sursis a été levé, l'agent doit calculer la période réglementaire applicable de 30 jours en tenant compte de la période pendant laquelle il n'y avait pas de sursis d'exécution en cours sur la mesure de renvoi. Selon ce calcul, si la durée passée au Canada par la personne dépasse 30 jours, la mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion. Si la période de temps est dans la période applicable de 30 jours, la mesure d'interdiction de séjour a toujours effet.

Bref, la période réglementaire applicable peut être suspendue lorsqu'une mesure d'interdiction de séjour a été mise en sursis conformément au R230(1). C'est notamment le cas lorsque le ministre de la SPPC détermine qu'un pays ou un lieu constitue un risque généralisé pour la population entière de ce pays ou de ce lieu. Après que le ministre a revu les conditions de ce pays ou de ce lieu et annulé le sursis, en vertu du R230(2), une notification est diffusée indiquant que le ministre de la SPPC a levé la suspension temporaire de renvoi vers ce pays ou ce lieu. Dans ces cas, la période réglementaire applicable de 30 jours reprend le jour suivant l'annulation du sursis. Le nombre de jours passés dans la période réglementaire applicable avant que le sursis ne soit imposé s'ajoute au temps qui reste.

Exemple : Sursis à la mesure d'interdiction de séjour.

La mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 2 janvier 2003.

La mesure d'interdiction de séjour est mise en sursis le 8 janvier 2003.

Le sursis est levé le 21 mars 2003.

Du 2 au 8 janvier 2003, six jours se sont écoulés depuis le commencement de la mesure d'interdiction de séjour. Du 8 janvier au 21 mars 2003, le renvoi a été en sursis pendant 72 jours. Cette période ne compte pas dans la période réglementaire applicable de 30 jours. Le compte reprend le 22 mars 2003 et il reste donc à l'étranger 24 jours à partir de cette date pour quitter le Canada et exécuter sa mesure d'interdiction de séjour. La mesure d'interdiction de séjour doit être exécutée au plus tard le 14 avril 2003 afin d'éviter une mesure d'expulsion à l'encontre de l'étranger.

Lorsque le départ est confirmé, il est très important que les agents indiquent avec précision sur le formulaire IMM 0056B et dans le SSOBL/SNGC si l'exécution de la mesure de renvoi est un départ volontaire ou une mesure d'expulsion.

10.4. Non-respect d'une mesure d'interdiction de séjour

Si une personne omet de partir à la date prévue, la mesure d'interdiction de séjour devient automatiquement une mesure d'expulsion en vertu du R224(2). Dans ces cas, les agents doivent :

- procéder à une enquête à titre prioritaire;
- si la personne n'est pas localisée, délivrer un mandat pour renvoi en vertu du L55(1);
- consigner les renseignements pertinents dans le système de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC),
- procéder à l'arrestation de la personne aux fins du renvoi;
- placer la personne sous garde;

ENF 10 Renvois

- expulser la personne.

Pour savoir d'autres procédures d'appréhension, d'arrestation et de détention, voir

ENF 7, section 15 ENF 20.

11. Procédure : Dispositions relatives aux circonstances susceptibles d'entraîner le sursis d'une mesure de renvoi

Le L48(2) impose au Ministère de s'assurer que l'étranger visé par une mesure de renvoi exécutoire quitte immédiatement le territoire du Canada et cette mesure doit être appliquée dès que les circonstances le permettent.

Le L50 et les R230 à R240 du Règlement contiennent des dispositions législatives et réglementaires relatives aux sursis du renvoi. Les tribunaux peuvent en outre décider d'octroyer un sursis dans des cas particuliers. Le L50a) renferme des dispositions à cet égard précisant qu'une décision judiciaire a pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi et le L50c) prévoit l'octroi d'un sursis pour la durée prévue par toute juridiction compétente. Un engagement pris au nom du ministre pendant le processus de règlement du litige constitue également un sursis de la mesure de renvoi.

Dans certains cas, les sursis des mesures de renvoi peuvent être octroyés en vertu des dispositions législatives et réglementaires contenues dans la LIPR et son Règlement, de même que sur décision judiciaire. En vertu du L48(1), une mesure de renvoi ne peut être exécutoire lorsqu'un sursis est appliqué conformément à la loi et l'ASFC doit surseoir à son exécution. Par conséquent, une personne ne doit pas être renvoyée du Canada avant d'être visée par une mesure de renvoi exécutoire n'ayant pas fait l'objet d'un sursis.

Il est donc essentiel que le SSOBL et le SNGC soient mis à jour lorsqu'un sursis prend effet et lorsqu'il prend fin. L'exactitude de l'information revêt une importance primordiale si l'on veut s'assurer qu'une personne visée par le sursis d'une mesure de renvoi ne sera pas renvoyée du pays.

Il se peut qu'en certaines circonstances, les agents soient incapables de déterminer avec certitude si le sursis octroyé s'applique à un cas particulier. En pareilles situations, les agents devraient obtenir les directives de leur superviseur. Lorsque la question est complexe, les superviseurs peuvent référer les agents aux spécialistes des programmes régionaux ou aux agents de liaison judiciaire régionaux, selon le cas. De telles consultations pourraient parfois permettre d'attirer l'attention des agents sur des aspects de la question qu'ils auraient omis de considérer.

Les tableaux suivants devraient aider les agents à déterminer les situations dans lesquelles il est approprié d'appliquer ou de ne pas appliquer les dispositions d'un sursis d'une mesure de renvoi et de connaître les exceptions susceptibles d'être associées aux sursis octroyés en vertu de la Loi, du Règlement ou d'une décision judiciaire.

11.1. Dispositions législatives sur le sursis d'une mesure de renvoi

Le L50 renferme des dispositions relatives aux sursis octroyés aux étrangers visés par une mesure de renvoi. Lorsque le sursis d'une mesure de renvoi est imposé en vertu de la LIPR, la mesure de renvoi n'est plus exécutoire.

Dispositio n	Le sursis est applicable	Le sursis n'est pas applicable
L50a)	Une décision judiciaire a pour effet direct d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi	La section 12 contient des directives et des scénarios sur les situations

ENF 10 Renvois

	<p>et le ministre de la SPPC a eu le droit de présenter ses observations à l'instance.</p> <p>Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique lorsqu'il a été octroyé par une décision judiciaire ayant pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi et lorsque le ministre de la SPPC a eu l'occasion de présenter ses observations à l'instance.</p> <p>La section 12 contient des directives et des scénarios sur les sursis octroyés en vertu du L50a).</p>	<p>dans lesquelles aucun sursis n'est octroyé en vertu du L50a).</p>
L50b)	<p>Peine d'emprisonnement au Canada</p> <p>Le sursis d'une mesure de renvoi est appliqué lorsqu'un étranger est condamné à purger une peine d'emprisonnement au Canada.</p> <p>Les agents ne doivent pas exécuter une mesure de renvoi lorsqu'un étranger est détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction au moment où la mesure de renvoi est prise.</p>	<p>Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique tant que n'est pas purgée la peine d'emprisonnement. (Voir L242.)</p> <p>Remarque : en vertu de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>, aux fins de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, la peine d'emprisonnement est réputée avoir été purgée lorsqu'une personne bénéficie d'une libération conditionnelle totale ou qu'elle est libérée d'office; s'il y a eu suspension, cessation ou révocation de la libération conditionnelle, la mesure de renvoi peut alors prendre effet.</p>
L50c)	<p>Sursis octroyé par la Section d'appel de l'immigration</p> <p>Conformément au L66b) et au L68, il est sursis à la mesure de renvoi jusqu'à ce que la période de sursis prenne fin.</p>	<p>Aucun sursis n'est octroyé dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un résident permanent ou un étranger visé par le sursis d'une décision l'interdisant de territoire prise en vertu du L36(1) ou du L36(2) est révoqué d'office lorsqu'il est ultérieurement déclaré coupable d'une autre infraction mentionnée à L36(1) et le sursis est annulé; • l'appel est rejeté; • la SAI a, sur demande ou de sa propre initiative, réouvert l'appel et mis fin au sursis de la mesure de renvoi.
L50c)	<p>Sursis octroyé par toute autre juridiction compétente</p> <p>L'application de la mesure de renvoi est suspendue lorsqu'une décision de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada ordonne le sursis ou empêche le ministre de la SPPC d'exécuter la mesure de renvoi. Le sursis demeure en vigueur jusqu'à ce que les</p>	<p>La présentation d'une demande de sursis d'une mesure de renvoi n'entraîne pas l'application d'un sursis et n'est pas considérée comme un octroi.</p>

ENF 10 Renvois

	<p>conditions indiquées par la Cour soient satisfaites. Lorsqu'une cour provinciale prononce une injonction ou paragraphe un sursis empêchant l'exécution d'une mesure de renvoi, le sursis peut être octroyé conformément au L50a) et possiblement au L50c). Le sursis demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions indiquées soient satisfaites ou que la décision judiciaire soit annulée.</p> <p>Pour obtenir des détails sur les demandes de sursis, les sursis ordonnés par les tribunaux et les engagements à surseoir aux renvois, veuillez consulter le ENF 9, section 4 et section 5.</p>	
L50d)	<p>Durée du sursis découlant du L114(1)b)</p> <p>Il y a sursis de la mesure de renvoi lorsqu'une décision confère l'asile aux personnes visées au L112(3).</p> <p>Ces personnes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les demandeurs interdits de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains et internationaux ou pour criminalité organisée; • les demandeurs interdits de territoire pour grande criminalité punissable par un emprisonnement d'au moins deux ans; • les demandeurs ayant été déboutés de leur demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la <i>Convention relative au statut de réfugié</i>; • les personnes nommées au certificat visé au L77. 	<p>Le sursis de la mesure de renvoi peut être révoqué si le ministre de la SPPC procède à un nouvel examen du dossier et qu'il détermine que les circonstances ont changé.</p>
L50e)	<p>Durée du sursis imposée par le ministre</p> <p>Cette disposition pourrait comprendre les sursis imposés en vertu des pouvoirs discrétionnaires du ministre de la SPPC, découlant d'un examen cas par cas des dossiers ainsi que d'un examen par l'AC, effectués conformément aux instruments de délégation.</p> <p>En outre, le L50e) confère au ministre de la SPPC, en vertu du R230, le pouvoir d'imposer le sursis temporaire d'une mesure de renvoi lorsque le retour dans le pays ou le lieu en cause présente pour la personne visée un risque généralisé. Pour obtenir des détails sur le R230, veuillez consulter la section 11.2 ci-dessous.</p>	

11.2. Dispositions réglementaires sur le sursis d'une mesure de renvoi

En plus des sursis prévus au L50, le L53d) prévoit des dispositions réglementaires régissant le report d'une mesure de renvoi. Lorsque le Règlement prévoit le sursis d'un renvoi accordé à des étrangers, la mesure de renvoi ne peut être exécutée.

ENF 10 Renvois

Disposition	Le sursis est applicable	Le sursis n'est pas applicable
R230	<p>Suspension temporaire de la mesure de renvoi en raison d'un risque généralisé</p> <p>Un sursis temporaire est imposé lorsque le renvoi dans un pays ou un lieu déterminé expose la personne visée à un risque généralisé que le ministre de la SPPC juge dangereux et non sécuritaire pour l'ensemble de la population civile du pays ou du lieu en cause.</p> <p>La décision ministérielle découlera d'un processus officiel. Lorsque le ministre de la SPPC aura décidé de surseoir aux renvois dans un pays déterminé, sa décision sera annoncée à tous les bureaux. Pour obtenir la liste des pays vers lesquels les renvois sont temporairement suspendus, voir : http://www.ci.gc.ca/cbsa-asfc/eb-dgel/ourp-nosp/enf-exec/inland-inter/invesremov-enqtreenvoi/tools-outils/tempsusprem-f.asp</p> <p>Remarque : Le risque personnel est différent du risque généralisé et est évalué pendant l'examen de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), des motifs d'ordre humanitaire (CH) ou pendant l'ERAR.</p>	<p>En vertu de cette disposition, le sursis de la mesure de renvoi ne s'applique pas aux catégories de personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnes interdites de territoire pour raison de sécurité au titre du L34(1); • personnes interdites de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du L35(1); • personnes interdites de territoire pour grande criminalité au titre du L36(1) pour criminalité au titre du paragraphe L36(2); • personnes interdites de territoire pour criminalité organisée au titre du L37(1); • personnes exclues par la Section de la protection des réfugiés en raison des dispositions de la section F de l'article premier de la <i>Convention relative au statut de réfugié</i>. <p>Exception. Les étrangers qui désirent retourner dans un pays ou lieu désigné dangereux avisent par écrit le ministre au titre du R230(2).</p> <p>Le ministre de la SPPC peut abroger le sursis si la situation dans le pays ou le lieu en cause n'expose plus l'ensemble de la population civile de ce pays ou de ce lieu à un risque généralisé.</p>

ENF 10 Renvois

<p>R231</p>	<p>Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR)</p> <p>Il est sursis à une mesure de renvoi lorsqu'une personne demande l'autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR).</p> <p>Le sursis de la mesure de renvoi continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'autorisation soit octroyée et jusqu'à ce que la dernière instance applicable ait statué sur la décision judiciaire.</p> <p>L'exécution de la mesure de renvoi doit être différée lorsqu'une personne ou son conseil présente à l'agent une copie certifiée de la demande d'autorisation en vue du contrôle judiciaire contre une décision de la SPR ou jusqu'à ce que l'agent soit informé par le ministère de la Justice.</p> <p>Le sursis octroyé en vertu du R231 est habituellement inscrit dans le SSOBL sur la page se rapportant aux litiges (LIT) comme un sursis prévu par la Loi ou le Règlement.</p>	<p>La disposition relative aux sursis ne s'applique pas aux catégories de personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • selon la Section de la protection des réfugiés, n'ont pas de fondement crédible; • font l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'elles sont interdites de territoire pour grande criminalité au titre du L36(1); • font l'objet du rapport prévu au L44(1) au point d'entrée et résident ou séjourment aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miquelon; • ont présenté une demande de prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation; • sont interdites de territoire en vertu du L34, du L35 et du L37 et leur demande ne peut être déférée à la SPR en vertu du L101(1)f). Comme leur demande d'asile n'est pas déférée à la SPR, les personnes visées ne peuvent pas présenter
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ENF 10 Renvois

		<p>une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision de la SPR et aucun sursis du renvoi ne peut être appliqué.</p> <p>Le sursis s'applique jusqu'à la date du premier des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demande d'autorisation est rejetée; • la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question soit certifiée par la Cour d'appel fédérale; • une question est certifiée par la Cour fédérale et l'appel n'est pas déposé dans le délai prescrit; • une question est certifiée par la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale rejette la demande et le délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada (CSC) expire sans qu'une demande ne soit déposée; • une demande d'autorisation d'en appeler à la CSC d'un jugement de la Cour d'appel fédérale est présentée, mais rejetée; • la demande d'autorisation d'en appeler à la CSC est accueillie mais le délai normal d'appel expire sans qu'un appel soit interjeté ou la CSC rejette l'appel. <p>Pour obtenir d'autres renseignements sur les processus de contrôle judiciaire, voir le guide ENF 9.</p>
R232	<p>Examen des risques avant renvoi (ERAR)</p> <p>Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique dès qu'un agent avise une personne qu'elle peut présenter une demande de protection au titre du L112(1) de la Loi afin que soient évalués les risques avant renvoi. Une personne est informée qu'elle peut présenter une demande d'ERAR de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avis est délivré par un agent qui remet le formulaire de demande d'ERAR en personne; 	<p>Le sursis de la mesure de renvoi est en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un agent reçoit de la personne confirmation par écrit qu'elle n'a pas l'intention de présenter une demande; • la personne ne présente pas sa demande dans le délai prescrit de 15 jours après avoir été avisée; • sa demande de protection a été rejetée; • la demande de protection est

ENF 10 Renvois

	<ul style="list-style-type: none"> l'avis est délivré à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi par courrier du formulaire de demande à la dernière adresse fournie par la personne à l'ASFC. <p>En vertu du R162, pour qu'une mesure de renvoi puisse faire l'objet d'un sursis, la demande de protection doit être reçue par l'ASFC dans les 15 jours suivant la délivrance de l'avis.</p>	<p>accueillie et la personne reçoit le statut de résident permanent ou la demande de statut de résident permanent est rejetée.</p> <p>Aucun sursis n'est octroyé lorsqu'une personne n'est pas avisée par l'ASFC de la possibilité de présenter une demande d'ERAR.</p> <p>Les demandes subséquentes sans délivrance d'un avis n'entraînent aucun sursis.</p> <p>Les demandes d'ERAR présentées au point d'entrée n'entraînent aucun sursis.</p>
R233	<p>CH ou considérations d'intérêt public</p> <p>Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique lorsqu'il a été décidé en principe d'accorder le statut de résident permanent pour CH ou parce que l'intérêt public le justifiait.</p> <p>Remarque : Les considérations d'intérêt public font partie de la politique en matière d'immigration. L'intérêt public peut être pris en considération dans les cas exceptionnels. Au moment de publication, aucun scénario de politique publique n'était envisagé.</p> <p>Pour plus d'information sur les demandes CH, voir IP 5, section 5.</p>	<p>Aucun sursis ne s'applique dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la personne ne donne pas suite à son intention de présenter une demande pour motifs humanitaires; une demande pour motifs humanitaires en cours d'examen n'a pas reçu l'accord de principe du ministre de C&I. <p>Le sursis reste en vigueur jusqu'à ce que la décision d'accorder ou non le statut de résident permanent ait été prise.</p>

12. Procédure : Application d'un sursis d'une mesure de renvoi au titre du L50a)

12.1. Sommaire du L50a)

Le L50a) sert à déterminer si l'ASFC peut exécuter une mesure de renvoi lorsqu'il existe des causes en instance d'audition contre une personne visée par cette mesure. Le L50a) n'a pas été adopté dans le but d'accorder un avantage aux clients pouvant faire l'objet d'une ordonnance de probation, d'une mise en liberté provisoire pendant qu'une instance est saisie d'une cause criminelle ou d'autres ordonnances judiciaires. Il vise plutôt à éclairer les agents lorsqu'une décision judiciaire s'oppose à l'exécution d'une mesure de renvoi. En vertu du L50a), on considère que l'exécution d'une mesure de renvoi est assujettie ou liée à la décision d'une instance judiciaire et à la bonne administration de la justice.

Aux fins de l'application du L50a), les conditions suivantes doivent être respectées :

- une décision doit avoir été rendue (y compris les jugements sans appel et les ordonnances interlocutoires);
- par une instance judiciaire (poursuite instituée devant un tribunal légalement constitué);
- le ministre de la SPPC a eu le droit de présenter ses observations à l'instance;
- la décision aurait pour effet direct d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi.

ENF 10 Renvois

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, les dispositions législatives relatives à l'octroi de sursis ne s'appliquent pas et il faut exécuter la mesure de renvoi aussitôt que possible. Afin de déterminer si la « décision prise par une instance judiciaire » est directement transgressée par l'exécution de la mesure de renvoi, les agents doivent examiner les circonstances propres au cas pour établir si le renvoi contrevient à la décision. Pour assurer l'uniformité dans l'application d'un sursis accordé en vertu du L50a) concernant les décisions prises par une instance judiciaire, les agents devraient communiquer avec l'agent régional de liaison judiciaire, le spécialiste de programme régional, le gestionnaire ou le superviseur pour demander conseil.

Comme chaque cas doit être évalué selon les circonstances qui lui sont propres, les agents devraient être conscients de la complexité du L50a) et prendre en considération le R234 dans l'évaluation de l'admissibilité du sursis.

Pendant qu'ils prennent les arrangements pour exécuter une mesure de renvoi, les agents peuvent faire face à des situations où les clients invoquent la disposition législative du L50a) pour tenter de prolonger leur séjour au Canada ou même pour éviter d'être renvoyés. En vue d'assurer que l'exécution des mesures de renvoi ne sera pas indûment retardée ou que les mesures soient exécutées selon les règles, les agents devraient soigneusement évaluer chaque situation afin de garantir la validité du traitement des cas. Les directives procédurales qui suivent peuvent servir à déterminer l'applicabilité du paragraphe L50a). Si le scénario du cas n'est pas décrit ci-dessous, les agents devraient consulter l'agent régional de liaison judiciaire, le spécialiste de programme régional, le gestionnaire ou le superviseur pour demander conseil afin de s'assurer qu'ils appliquent le L50a) de manière uniforme.

Note : Les éléments du L50a) font présentement l'objet d'une révision et plus de renseignements seront publiés au gré de leur disponibilité.

Pour trouver d'autres renseignements sur l'application du L50a) à différents scénarios, voir les sections 12.2 à 12.13 ci-dessous.

12.2. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance de probation

Note : Le L50a) ne s'applique pas.

Dans l'arrêt *MCI c. Cuskic* (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 5, [2001] 2 C.F. 3, 144 C.C.C (3d) 541, 261 N.R. 73, 186 F.T.R. 299 (note), 2000 CarswellNat 2348, 2000 CarswellNat 3451 (Fed. C.A.), la Cour d'appel fédérale a statué que l'exécution d'une mesure de renvoi avait pour objet de renvoyer les personnes du Canada dès que les circonstances le permettaient. Il est plus important de renvoyer les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi que de se conformer aux conditions des ordonnances de probation, qui visent l'intégration de ces personnes dans la collectivité.

Lorsqu'ils procèdent au renvoi d'une personne visée par une ordonnance de probation, les agents devraient suivre les étapes suivantes :

- aviser le client et son conseil qu'une ordonnance de probation ne constitue pas une circonstance dans laquelle existe une disposition législative octroyant un sursis et procéder ensuite au renvoi;
- s'assurer d'informer le bureau régional du ministère de la Justice lorsque le conseil indique son intention de demander à la Cour fédérale de surseoir au renvoi.

12.3. Personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi en attente d'une décision portant sur des accusations criminelles

Note : Le L50a) peut être applicable.

ENF 10 Renvois

S'il existe une indication que des accusations criminelles ont été portées contre le client, les agents devraient se renseigner auprès de la Couronne provinciale ou fédérale, selon le cas, afin de déterminer si un sursis doit être accordé en vertu du L50a).

Lorsque la Loi prévoit l'octroi du sursis, les agents doivent alors demander à la Couronne de retirer ou de suspendre les accusations afin de permettre le renvoi rapide de la personne concernée. Les agents doivent informer le procureur de la Couronne que l'ASFC est tenue d'exécuter les mesures de renvoi aussitôt que possible, par exemple lorsque ces personnes représentent une menace à la sécurité publique. Si la Couronne accepte par écrit de retirer ou de suspendre les accusations criminelles, avant ou après que le renvoi ne soit confirmé, les agents doivent procéder à l'inscription pertinente du document et poursuivre les procédures de renvoi. Aucun sursis n'est prévu au titre du R234a). s'il existe un accord entre le procureur général et l'ASFC prévoyant le retrait ou la suspension des accusations criminelles une fois que l'ASFC a confirmé que la personne en cause a été renvoyée du Canada.

Lorsque la loi prévoit l'octroi d'un sursis et que la Couronne ne suspend **pas** les accusations, les agents doivent procéder à l'inscription intégrale pertinente du document et mettre le SSOBL et le SNGC à jour afin d'indiquer qu'il est sursis au renvoi jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue. Les agents doivent surveiller l'évolution de tels dossiers car les circonstances particulières d'une affaire peuvent changer et entraîner la révocation du sursis prévu par la Loi.

12.4. Personnes visées par une mesure de renvoi assignées à comparaître comme témoins dans une poursuite criminelle

Note : La disposition du L50a) peut être applicable.

Il peut également se produire des situations où la personne visée par une mesure de renvoi a reçu une assignation ou une citation l'obligeant à comparaître comme témoin au cours d'un procès criminel ou devant d'autres instances criminelles.

En matière criminelle, une assignation ou une citation constitue un ordre de la cour enjoignant à la personne de comparaître comme témoin au cours d'un procès ultérieur.

En pareilles circonstances, l'agent responsable doit, avant d'entreprendre la procédure de renvoi, obtenir le plus d'information possible (auprès du procureur de la Couronne ou de l'avocat de la défense, selon le cas) afin de déterminer si le L50a) interdit l'exécution de la mesure de renvoi et, dans l'affirmative, s'il est possible d'annuler l'assignation à comparaître ou s'il faudrait autoriser le retour de la personne assignée au Canada après son renvoi afin de lui permettre de témoigner. Les éléments suivants doivent être pris en considération :

- Question de savoir si la Couronne ou la défense accepte ou non de retirer ou d'annuler l'assignation ou de recourir à une solution de rechange permettant à la personne en cause de témoigner. Le R234b) confirme qu'aucun sursis n'est accordé en vertu de la loi s'il existe un accord entre le procureur général et l'ASFC prévoyant l'annulation ou le retrait d'une assignation à comparaître une fois que l'ASFC a confirmé que la personne en cause a été renvoyée du Canada.
- Lorsque la défense refuse le retrait de l'assignation, l'ASFC peut demander à la Couronne d'annuler l'assignation.
- Dans le cas contraire et lorsque le client est capable de retourner au Canada à ses frais, le Ministère peut évaluer s'il facilitera ou non le retour du client au Canada, aux conditions qu'il indique, afin de lui permettre d'obéir à l'assignation à comparaître. Avant d'exécuter la mesure de renvoi dans une telle situation, les agents devraient consulter la Couronne.
- S'il y a un sursis réglementaire, il faut alors procéder à l'inscription intégrale pertinente du document et consigner les remarques appropriées dans le SSOBL et le SNGC. Les agents doivent surveiller l'évolution des dossiers afin de s'assurer que les personnes concernées

ENF 10 Renvois

sont renvoyées du Canada une fois que leur témoignage est terminé et que leur présence aux procès n'est plus nécessaire.

Lorsqu'il existe des raisons impérieuses de renvoyer les personnes concernées et qu'il a été décidé de procéder au renvoi et de faciliter le retour afin de permettre à ces personnes de témoigner, il faut inscrire l'information pertinente aux dossiers. Il faut en outre entrer les données pertinentes dans le SSOBL au moyen d'une ENI ou dans le SNGC, selon le cas, et surveiller attentivement l'évolution des dossiers afin de s'assurer que les mesures de renvoi sont exécutées au moment opportun, sans délai. Il faut également tenir la personne concernée, son conseil ou le procureur de la Couronne (selon le cas) au courant de l'évolution du dossier. De plus, le bureau régional du ministère de la Justice (Direction de l'immigration) doit être prévenu à l'avance des mesures prises à l'égard des renvois pour qu'il puisse se préparer à une motion d'appel éventuelle devant la Cour fédérale.

12.5. Personnes visées par une mesure de renvoi étant tenues de comparaître comme témoins, sans assignation, dans une poursuite criminelle

Note : Le L50a) ne s'applique pas.

Il peut parfois se présenter des situations où la personne visée par une mesure de renvoi est tenue de témoigner dans une poursuite criminelle sans avoir été assignée ou citée à comparaître. Dans certains cas, l'ASFC peut être informée par écrit par le procureur de la Couronne ou par l'avocat de la défense que la personne devant être renvoyée est tenue de témoigner devant une instance criminelle. Avant l'entrée en vigueur de la LIPR, l'alinéa 50(1)b) de la loi de 1976 s'appliquait; cependant, cet alinéa n'a pas été intégré à la LIPR.

Par conséquent, l'ASFC est d'avis qu'en l'absence d'une ordonnance de la cour, la disposition du L50a) ne s'applique pas. La partie concernée doit en être avisée et la mesure de renvoi doit être exécutée de la manière habituelle. Le bureau régional du ministère de la Justice (Direction de l'immigration) doit être prévenu à l'avance des mesures prises à l'égard du renvoi pour qu'il puisse se préparer à une éventuelle demande de sursis.

Note : Le L50a) requiert qu'une décision soit rendue lors d'une procédure judiciaire et ne fait pas spécifiquement référence à une ordonnance de la cour. Cette disposition fait présentement l'objet d'une révision et les agents devraient consulter le spécialiste de programme régional, l'agent régional de liaison judiciaire, le gestionnaire ou le superviseur pour s'assurer que la position de l'ASFC n'a pas changé.

12.6. Personnes citées à comparaître par un agent de la paix dans une affaire criminelle

Note : Le L50a) ne s'applique pas.

L'ASFC est d'avis qu'une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix à un client (Formule 9 et art. 493 du *Code criminel*) n'entraîne pas l'octroi d'un sursis au titre du L50a) tant que la citation à comparaître n'a pas fait l'objet d'un examen par un juge. Dans ce cas particulier, l'agent de la paix n'est pas considéré comme un « officier de justice » aux fins du L50a) et par conséquent, sa décision ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ce cas particulier, le client n'a pas été détenu ni inculpé d'infraction et il n'a pas comparu devant un tribunal, par exemple devant un juge de paix. Le client est plutôt tenu de se présenter à la cour pour répondre d'accusations qui n'ont pas encore été portées contre lui.

Si une personne citée à comparaître ne respecte pas les conditions stipulées à la Formule 9, un mandat d'arrêt décerné sur le siège pourra être émis. Le cas échéant, les agents devraient consulter la Couronne avant de procéder au renvoi de la personne.

Lorsque survient ce type de cas particulier, les agents devraient suivre les procédures décrites à la section 12.3 ci-dessus et informer l'intéressé si l'ASFC décide de procéder au renvoi. Avant de procéder au renvoi, les agents doivent discuter du dossier avec le superviseur ou communiquer avec l'agent de liaison judiciaire du bureau régional. La citation à comparaître fait l'objet d'une

ENF 10 Renvois

révision et les circonstances du cas doivent être examinées attentivement avant de renvoyer l'intéressé. D'après les renseignements caractérisant le cas, le superviseur ou l'agent de liaison judiciaire du bureau régional peut demander à l'agent de communiquer avec l'avocat de la Couronne afin de demander la suspension de la procédure. Sinon, l'agent devrait procéder au renvoi et indiquer à l'agent de liaison si le conseil a signifié son intention de déposer une requête en sursis pour empêcher l'exécution de la mesure de renvoi.

12.7. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une assignation à comparaître au civil ou d'une ordonnance d'un tribunal civil

Note : La disposition du L50a) peut être applicable.

Il peut se produire périodiquement des situations où une personne visée par une mesure de renvoi est assignée ou citée à comparaître devant un tribunal civil (procédure non criminelle). L'ASFC a adopté la position qu'une assignation à comparaître ou une ordonnance émise par un greffier d'un tribunal ne constitue pas une décision en vertu d'une procédure judiciaire ni un sursis en vertu du L50a). Toutefois, l'ASFC étudie d'autres circonstances pour déterminer si une assignation à comparaître au civil ou une ordonnance d'un tribunal civil peut être considérée comme une procédure judiciaire en vertu du L50a).

Avant de procéder à l'exécution de la mesure de renvoi, les agents devraient examiner attentivement ces ordonnances afin de déterminer, en tenant compte de l'interprétation donnée par l'instance en cause, si elles interdisent de procéder au renvoi au titre du L50a), en tenant compte de la position de l'ASFC. En cas d'incertitude quant à la question de savoir si l'ordonnance constitue une décision judiciaire tel que le prévoit le L50a), les agents doivent consulter leur superviseur et renvoyer les dossiers à l'agent de liaison judiciaire du bureau régional. Il faut signaler à l'agent de liaison judiciaire, au spécialiste de programme régional, au gestionnaire ou au superviseur les cas où il semble que les clients n'invoquent cette disposition que dans l'intention de retarder la procédure de renvoi.

12.8. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance d'un tribunal civil

Note : La disposition du L50a) peut être applicable.

Dans certains cas, la personne est tenue, en vertu d'une ordonnance de la cour, de comparaître lors d'un procès devant une instance civile (p. ex. procédure concernant le droit de la famille et les questions relatives à la garde des enfants), ce qui pourrait empêcher de procéder au renvoi. Le cas échéant, une ordonnance de la cour civile constitue « une décision rendue dans une procédure judiciaire » et le L50a) peut s'appliquer, selon que l'exécution de la mesure de renvoi contrevient directement à cette décision.

Avant de procéder à l'exécution de la mesure de renvoi, les agents devraient examiner attentivement ces ordonnances afin de déterminer, en tenant compte de l'interprétation donnée par l'instance en cause, si elles interdisent de procéder au renvoi au titre du L50a). En cas d'incertitude quant à la question de savoir si l'ordonnance constitue une décision judiciaire tel que le prévoit le L50a), les agents doivent consulter leur superviseur et renvoyer les dossiers à l'agent de liaison judiciaire du bureau régional. Il faut signaler à l'agent de liaison judiciaire les cas où il semble que les personnes n'invoquent cette disposition que dans l'intention de retarder la procédure de renvoi.

12.9. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'un avis d'interrogatoire dans un procès (interrogatoire préalable)

Note : Le L50a) ne s'applique pas.

Dans l'arrêt *Shulgatov et al c. MCI*, un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de sursis en statuant qu'un avis d'interrogatoire dans les poursuites

ENF 10 Renvois

civiles ne constituait pas l'octroi d'un sursis en vertu de la disposition législative de l'alinéa 50(1)a) de la *Loi sur l'immigration* de 1976. Le demandeur principal dans cette affaire avait été impliqué dans un grave accident d'automobile et il était à la fois partie plaignante et défenderesse dans les poursuites en cours. Le juge a statué que l'avis d'interrogatoire délivré pendant le processus d'interrogatoire préalable ne constitue pas une ordonnance d'un tribunal et que, par conséquent, l'application d'une disposition législative octroyant un sursis ne peut en découler. Après avoir examiné la question en profondeur, l'ASFC est d'avis que l'avis d'interrogatoire au cours d'une poursuite ne constitue pas une décision judiciaire aux fins de l'application du L50a). Aucun sursis n'est accordé en vertu de cette disposition.

Les agents doivent consulter leur superviseur et renvoyer le dossier à l'agent de liaison judiciaire du bureau régional lorsque le conseil prétend que le sursis est applicable et qu'une décision interdit le renvoi. Si l'agent de liaison ou un autre agent estime qu'aucune disposition législative ne prévoit l'octroi d'un sursis, il faut alors en informer le conseil et procéder au renvoi. Il faut s'assurer d'informer l'agent de liaison des mesures entreprises concernant le renvoi si le conseil a l'intention de déposer une demande de sursis.

12.10. Personnes visées par une mesure de renvoi devant se présenter à la date indiquée pour l'audition d'une demande de changement de nom légal

Note : Le L50a) ne s'applique pas.

Dans l'arrêt *Louis c. MCI* 2001, CarswellNat 1934, 2001 CarswellNat 3197, 2001 CFPI 967, 2001 FCT 967 (C.F. (1^{re} inst.)), un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de sursis du demandeur qui prétendait être tenu de se présenter devant la Cour supérieure entendant sa requête pour changer légalement son nom sur un certificat de mariage. Le demandeur n'avait présenté sa requête qu'après avoir été informé qu'il était renvoyé du Canada. La Cour a conclu que les dispositions de l'alinéa 50(1)a) de la *Loi sur l'immigration* de 1976 ne s'appliquent pas dans les cas où le demandeur peut décider lui-même de la date de sa comparution devant le tribunal et où il pourrait décider de ne pas présenter sa requête. Par conséquent, le Ministère est d'avis que ce genre de décisions judiciaires n'entraînent pas le sursis prévu par la Loi au L50a).

Des situations semblables surviendront à l'avenir quand une personne essaiera de créer une situation où le sursis prévu au L50a) pourrait empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi prise à son égard. En pareils cas, les agents devraient communiquer avec le superviseur et l'agent de liaison judiciaire du bureau régional afin de confirmer s'il existe un sursis en vertu du L50a). Si, de l'avis de l'agent de liaison, il n'existe pas de sursis, il faudra alors en aviser le conseil et procéder à l'exécution de la mesure de renvoi. Les agents devraient également s'assurer que l'agent de liaison est informé de la date du renvoi au cas où une demande de sursis serait déposée au dernier instant.

12.11. Personnes visées par une mesure de renvoi et assujetties à une ordonnance de sursis

Note : Le L50a) ne s'applique pas.

L'ASFC est d'avis que les ordonnances de sursis peuvent être considérées de manière semblable à l'exception précédemment mentionnée dans l'affaire *Cuskic* et que le L50a) n'entraîne pas l'octroi d'un sursis. Selon le raisonnement du jugement *Cuskic*, le L50a) devrait être interprété dans le contexte de l'objectif général poursuivi par la LIPR. Puisque l'ASFC est d'avis que les ordonnances de sursis sont semblables aux ordonnances de probation, elle doit procéder à l'exécution des mesures de renvoi prévues au L48. Il n'existe actuellement aucune jurisprudence pour soutenir la thèse de l'ASFC.

Il est essentiel d'informer le ministère de la Justice le plus rapidement possible des arrangements de renvoi concernant une personne assujettie à une ordonnance de sursis. Une copie de l'ordre de se présenter pour le renvoi doit être télécopiée à l'agent de liaison judiciaire du bureau régional. La télécopie doit porter la mention « urgent » avec la remarque « personne en cause

ENF 10 Renvois

assujettie à une ordonnance de sursis ». L'agent de liaison peut avoir été informé des nouvelles décisions sur le sujet soutenant l'opinion de l'ASFC. Néanmoins, jusqu'à instruction contraire, l'agent de liaison doit être informé à l'avance de toute mesure prise pour le renvoi d'une personne assujettie à une ordonnance de sursis.

12.12. Personnes visées par une mesure de renvoi citées à comparaître par la SPR

Note : Le L50a) ne s'applique pas.

Dans l'arrêt *Gillani c. MCI* [IMM-5374-01], le demandeur avait été assigné à comparaître devant la SSR et cherchait à obtenir un sursis de la mesure de renvoi. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté sa demande en statuant que le demandeur n'avait pas apporté d'éléments de preuve. Par conséquent, la décision de la SSR n'était pas considérée une décision judiciaire au titre de la *Loi sur l'immigration*, 1976.

L'ASFC est d'avis qu'une citation à comparaître envoyée par la Section de protection des réfugiés n'est pas considérée comme une décision rendue dans une procédure judiciaire pour l'application du L50a) et aucun sursis au renvoi ne peut être accordé dans ces circonstances. Reporter l'exécution des mesures de renvoi en pareils cas pourrait encourager le recours abusif au processus de citation et entraver davantage à l'avenir l'exécution des mesures de renvoi par l'ASFC en pareilles circonstances.

L'agent doit aviser le client et son conseil de l'exécution de la mesure de renvoi puisqu'aucun sursis ne peut être accordé. L'agent doit aussi informer l'agent liaison judiciaire du bureau régional lorsque le conseil indique qu'il a l'intention de demander un sursis pour suspendre la procédure de renvoi.

12.13. Demandes de sursis provenant d'autres organismes d'exécution de la loi

Note : Le L50a) ne s'applique pas.

Il se peut que d'autres organismes d'exécution de la loi fassent périodiquement parvenir à l'ASFC des demandes de sursis des mesures de renvoi qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la disposition du L50a) ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'octroi d'un sursis. Il faut toujours renvoyer ces dossiers au superviseur ou au responsable des opérations, qui décideront s'il faut reporter l'exécution des mesures de renvoi, en tenant compte des faits pertinents de l'affaire et de l'intérêt de l'ASFC à coopérer avec d'autres organismes d'exécution de la loi partageant des intérêts, des objectifs et des préoccupations similaires. La décision de reporter l'exécution d'une mesure de renvoi dans ces circonstances sera de nature administrative et ne s'inscrira pas dans le cadre de la disposition contenue au L50a). Les agents devraient inscrire intégralement les renseignements pertinents et mettre le SNGC à jour. Il faudrait surveiller l'évolution des dossiers afin de déterminer si l'organisme d'exécution de la loi maintient à l'égard de la personne l'ordre de demeurer au Canada. Lorsque la présence de la personne en cause n'est plus nécessaire, la mesure de renvoi devrait être exécutée dès que les circonstances le permettent.

13. Procédure : Le renvoi de personnes détenues en vertu d'une mesure de renvoi

L'agent devrait être au courant des procédures à suivre lorsqu'un résidant permanent ou un étranger se trouve dans un centre correctionnel ou autre établissement de détention.

Les agents peuvent renvoyer du Canada des personnes en détention qui :

- sont sous la garde de l'ASFC après avoir été livrées par un établissement à la fin de la période d'incarcération en vertu du L59;

ENF 10 Renvois

- sont détenues en vertu du L55(1) ou L55(2) ou du L58(2) pour fins de renvoi du Canada;
- sont détenues en vertu du L82 et mises en liberté par le ministre de la SPPC afin qu'elles puissent quitter le Canada en vertu du L84(1).

Les agents doivent procéder au renvoi des personnes le plus rapidement possible et doivent déterminer s'il existe des empêchements de nature légale ou autre qui pourraient compromettre l'exécution de la mesure de renvoi. Il est important que les agents ne prennent pas de mesure de renvoi à l'égard d'une personne bénéficiant d'un sursis d'une mesure de renvoi alors qu'elle purge une peine d'emprisonnement au Canada qui n'est pas terminée en vertu du L50b). Pour plus de renseignements concernant les sursis d'une mesure de renvoi, voir la section 11 ci-dessus.

Les dispositions transitoires de la Loi s'appliqueront pendant plusieurs années dans les cas où un détenu a été condamné antérieurement à l'entrée en vigueur de la LIPR. Dans ces cas, les procédures prévues à l'ancienne *Loi sur l'immigration, 1976* s'appliquent.

Pour les détenus condamnés postérieurement à l'entrée en vigueur de la LIPR, les nouvelles dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent car une mesure de renvoi aura pour effet de rendre le détenu inadmissible à une permission de sortir sans escorte ou à une demi-liberté jusqu'à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Pour plus de renseignements sur les personnes purgeant une peine sujette à une mesure d'exécution, voir le guide ENF 22.

14. Procédure : Révision d'un dossier et entrevue avant renvoi

Lorsque la mesure de renvoi devient exécutoire, l'agent chargé du renvoi devrait faire un examen final du dossier avant de procéder à l'entrevue avant renvoi. L'agent devrait porter une attention particulière au dossier de la personne afin de faire une évaluation relative à la sécurité de tous les individus qui participeront au renvoi. Dans le cadre de cette évaluation, l'agent devrait tenir compte des antécédents de la personne aux niveaux psychologique, comportemental et criminel. L'agent devrait noter son évaluation du risque au dossier ainsi qu'au SNGC. Au cours du processus de renvoi, l'Aide-mémoire pour les renvois et la vérification des dossiers [IMM 5125B] devrait être continuellement mis à jour au fur et à mesure que des renseignements sont reçus. Les mises à jour devraient toujours être entrées aux SSOBL et SNGC.

Au cas où la personne touchée par la mesure de renvoi est mineure, l'agent doit assurer que le mineur soit accompagné par un représentant compétent pendant l'interrogatoire.

L'entrevue avant renvoi devrait établir si la personne rencontre ou non les critères de l'exécution volontaire (ENF 11, section 10) ou si la personne devrait être renvoyée par le ministre (ENF 11, section 11).

Avant que la personne ne soit renvoyée du Canada, elle devrait être convoquée à une entrevue avant renvoi au bureau de l'ASFC. Si nécessaire, l'entrevue avant renvoi peut avoir lieu à l'établissement de détention. Au cours de l'entrevue avant renvoi, les agents devraient :

- informer la personne de l'état de son dossier;
- informer la personne que la mesure de renvoi est exécutoire et qu'elle est sur le point d'être renvoyée du Canada;
- chercher à avoir la collaboration de la personne pour l'obtention d'un document de voyage et toute autre information jugée pertinente;

ENF 10 Renvois

- tenir compte de toute information additionnelle pour les fins d'un examen du risque et déterminer le niveau du risque;
- informer la personne de la possibilité de présenter une demande d'examen du risque avant le renvoi (ERAR);
- déterminer si l'exécution du renvoi sera faite volontairement ou par le ministre de la SPPC;
- dans le cas d'une personne qui a été autorisée par un agent à quitter le Canada volontairement, cette dernière devrait être informée qu'elle doit quitter le Canada immédiatement et exécuter la mesure de renvoi dès que possible. Les agents peuvent permettre à une personne tenue de quitter volontairement de mettre de l'ordre dans ses affaires personnelles avant de quitter le Canada (en temps normal de deux à trois semaines devraient suffire);
- s'il a des motifs de croire que la personne va se soustraire au renvoi, l'agent peut procéder à son arrestation et la détenir en vertu du L55(1);
- donner des conseils à la personne relativement aux conséquences d'une mesure de renvoi, à l'effet de la mesure de renvoi, aux exigences pour retourner au Canada et aux conséquences d'un manquement à la Loi. (Voir section 30 ci-dessous).

Note : Dans le cas d'une personne qui est en détention, des dispositions de renvoi devraient être prises le plus rapidement possible afin de minimiser les frais de détention..

Si la personne omet de se présenter à son entrevue avant renvoi ou à un PDE à la date prévue du renvoi, un mandat peut être lancé pour le renvoi en vertu du L55(1) et il peut être inscrit au CIPC. Dès que le mandat est inscrit au CIPC, le dossier devrait être déféré pour une enquête plus approfondie. Les renseignements pertinents devraient également être entrés au SSOBL et au SNGC.

15. Procédure : Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Les procédures décrites dans la présente section servent de guide aux agents qui doivent déterminer le moment le plus opportun pour CIC de mener un examen des risques en vertu du programme de l'examen des risques avant renvoi (voir la définition d'ERAR à la section 6 ci-dessus) visant la personne sujette à une mesure de renvoi qui est en vigueur.

15.1. Admissibilité à une demande d'ERAR

Une personne au Canada peut faire une demande au ministre de C&I en vertu des dispositions de l'ERAR si elle est sous le coup d'une mesure de renvoi en vertu du L49 ou encore nommée dans une attestation décrite au L77(1). Plus précisément, les personnes suivantes peuvent présenter une demande d'ERAR :

- une personne qui n'a pas présenté une demande d'asile antérieure;
- une personne qui a déjà présenté une demande d'établissement dans le cadre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) (les dossiers DNRSRC sont automatiquement transférés au programme d'ERAR en vertu des règlements du R346;
- un revendicateur débouté (SSR ou SPR);

ENF 10 Renvois

- un demandeur d'asile inadmissible (avec exception);
- une personne à un PDE qui demande l'asile après la prise d'une mesure de renvoi à son égard;
- une personne à l'intérieur qui demande l'asile après la prise d'une mesure de renvoi à son égard;
- une personne nommée dans une attestation de sécurité [L77(1)];
- une personne décrite en vertu du L112(3)a) ou b). Cette personne est le sujet d'un rapport L44 en vertu du L34(1), du L35(1), du L36(1) ou du L37(1) constatant que la personne est interdite de territoire pour ces motifs;
- une personne décrite en vertu du L112(3)c). La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé la demande d'asile de la personne en fonction du paragraphe F de l'article 1 de la *Convention relative au statut de réfugié*;
- une personne décrite en vertu du L112(3)d). Le ministre de la SPPC et le ministre de C&I ont signé une attestation en vertu du L77(1).

L'agent devra entrer le type de demandeur dans le SNGC et préciser si la personne est un demandeur en vertu du L112(1) ou du L112(3).

Lorsqu'une personne est admissible à présenter une demande d'ERAR, l'agent doit mettre à jour les écrans « ERAR – Initiation » du SSOBL et du SNGC.

15.2. Inadmissibilité à une demande d'ERAR

Certaines personnes ne sont pas admises à une demande d'ERAR. Notamment les personnes qui jouissent déjà du statut de réfugié ou qui font appel à d'autres moyens pour obtenir ce statut. Les personnes suivantes peuvent présenter une demande d'ERAR :

- une personne qui fait l'objet d'un arrêté introductif d'instance de déportation;
- une personne dont la demande est irrecevable en vertu du L101(1)e) – disposition relative aux tiers pays sûrs;
- une personne ayant quitté le Canada moins de six (6) mois avant la demande de présenter une demande;
- une personne nommée dans une attestation de sécurité jugée raisonnable [L80(1)];
- une personne qui détient déjà le statut de personne protégée au Canada; et
- une personne qui a le statut de réfugié dans un autre pays.

Note : CIC n'a aucune obligation d'évaluer les risques des personnes qui décident de quitter volontairement le Canada et pour lesquelles aucune mesure de renvoi n'est en vigueur. L'ASFC n'envoie donc pas d'avis d'examen des risques avant renvoi à ces personnes.

15.3. Détermination d'admissibilité à une demande d'ERAR

Pour déterminer si un dossier est au stage du renvoi, l'agent doit déterminer si la mesure de renvoi répond aux critères énoncés au L48(1). Il importe de s'assurer qu'il n'existe aucun empêchement au renvoi en vertu du L49(1), du L49(2), du L50, du R230, du R231 ou du R233 à

ENF 10 Renvois

l'exception de personnes incarcérées. Voir la section 15.4« Personnes condamnées à une peine d'emprisonnement », ci-dessous.

Une fois que l'agent est d'opinion qu'il n'existe aucun empêchement légal, il devrait déterminer si le renvoi pourrait être effectué au cours de la période d'attente des documents de voyage, du visa et des dispositions entourant l'itinéraire final.

L'agent responsable des dispositions de renvoi déterminera si la personne est admise à une demande pour un ERAR. Les agents devraient consulter le L112(2) pour la liste des personnes qui ne sont pas admissibles à un ERAR. Pour plus de renseignements sur les personnes qui ne sont pas admises à présenter une demande d'ERAR, consulter le guide PP3, section 5.8. Si la personne n'est pas admissible à l'ERAR en vertu du L112(2), l'agent préparera le dossier pour les fins du renvoi et, sur demande seulement, informera la personne concernant son inadmissibilité à l'examen des risques.

Si une telle personne insiste pour présenter une demande, l'agent informera la personne qu'aucun formulaire de demande ne sera fourni, comme elle est inadmissible à présenter une demande d'ERAR. Les dispositions de renvoi suivront leur cours. Si la personne désire s'adresser à la Cour fédérale, l'agent ne doit pas retarder le renvoi en attente d'une décision de la Cour sauf si une requête pour sursis d'exécution du renvoi a été octroyée.

Bien que ces personnes ne soient pas admissibles à un ERAR, elles peuvent néanmoins présenter une demande à cet effet. L'agent d'ERAR ne prendra aucune décision au sujet de ces demandes.

Note : Il n'y a pas de sursis d'exécution du renvoi lorsqu'une personne ne reçoit pas d'avis de présenter une demande d'ERAR. Il est important de mettre à jour le SSOBL et le SNGC en indiquant que la personne n'a pas été informée de l'opportunité de présenter une demande d'évaluation des risques.

15.4. L'évaluation du moment opportun pour l'avis d'un ERAR

Il y a plusieurs éléments qui peuvent déclencher l'envoi d'un avis de présenter une demande d'ERAR. En se basant sur l'examen du dossier et la disponibilité des documents de voyage, l'agent devrait déterminer quel est le moment le plus opportun pour aviser la personne de son droit de présenter une demande d'ERAR. L'avis peut être communiqué par le poste ou en personne. Cette décision est à la discrétion de l'agent selon l'évaluation du dossier. Il est fortement recommandé de transmettre cet avis en personne dans la plupart des cas. Voici quelques exemples de situations qui peuvent guider l'agent au moment où il doit évaluer le moment opportun pour aviser la personne qu'elle peut présenter une demande d'ERAR :

- un document de voyage valide est disponible;
- un document de voyage expiré ou un document d'identification ou de naissance valide est disponible et un « Immigration Canada document d'aller simple » [IMM 5149B] peut être utilisé;
- il n'y a aucun document de voyage valide, une demande a été présentée à une ambassade ou une mission pour en obtenir un et le document doit être émis sous peu; ou
- il n'y a aucun document de voyage valide et une demande a été remplie et sera soumise à l'ambassade ou à la mission.

Bien que ces exemples ne soient pas exhaustifs, l'agent chargé des mesures de renvoi devrait être en mesure de juger si le dossier est prêt pour le renvoi selon son expérience ou de concert avec son superviseur, si nécessaire.

Comme l'ASFC transige avec différentes ambassades et missions situées au Canada et à l'étranger, les agents doivent se conformer à leurs conditions lorsqu'ils émettent des documents de voyage. Par conséquent, les délais pour recevoir ces documents peuvent être très courts et

ENF 10 Renvois

parfois très longs. La majorité des délais dépend de ce que la personne a fourni ou non les documents requis, alors que certains délais sont imputables à des motifs politiques ou de nature politique. Pour ces raisons, l'agent doit agir avec souplesse lorsque vient le temps de déterminer si un cas est au stage du renvoi et le moment opportun pour aviser le client du droit à l'ERAR. L'objectif de l'ASFC est d'exécuter la mesure de renvoi le plus tôt possible après qu'une décision négative sur le risque est rendue.

Si un agent juge qu'il y a lieu de tenir une entrevue en présence de la personne, cette dernière sera contactée pour discuter des dispositions de renvoi à une date et à un endroit déterminés par l'agent. La lettre de convocation devrait préciser que la personne doit apporter, lors de l'entrevue, tout document d'identification en sa possession. Voir Appendice D-1 et l'Appendice D-2 pour la lettre type. Si la personne néglige de se présenter à l'entrevue, l'agent fera parvenir le dossier à l'Unité des enquêtes pour la mesure d'exécution appropriée.

Personnes condamnées à une peine d'emprisonnement

Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi purge une peine, un sursis est accordé en vertu du L50*b*) jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement. Lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de renvoi en vertu du L112(1), l'agent doit évaluer quel est le moment opportun pour l'ASFC d'aviser la personne de l'opportunité de présenter une demande d'ERAR. L'ASFC bénéficierait d'une décision d'ERAR rapide plutôt que d'attendre que la personne soit sous surveillance de l'Immigration pour déclencher le processus. Ceci réduirait la durée de séjour et les coûts imputés au ministère tout en accélérant la mesure de renvoi.

15.5. Comment aviser la personne relativement à une demande d'ERAR

Il appartient à l'Unité du renvoi d'aviser la personne assujettie à une mesure de renvoi exécutoire qu'elle peut dès lors présenter sa demande d'ERAR. L'avis d'ERAR comprendra :

- l'avis d'ERAR à l'intention des demandeurs d'asile rejetés (voir l'Appendice E-1) ou l'avis d'ERAR à l'intention des non-demandeurs d'asile (voir l'Appendice E-2) ;
- une demande d'ERAR et guide;
- une déclaration de non-intention (voir l'Appendice F).

Il est préférable que l'avis soit remis en personne au cours de l'entrevue de renvoi. Toutefois, dans certains cas, l'avis pourra être posté directement à la personne ou à un autre bureau de l'ASFC pour cueillette. Si l'avis doit être cueilli dans un bureau de l'ASFC, le destinataire devra signer et dater un récépissé.

Un sursis à la mesure de renvoi est directement lié à l'avis et est enclenché dès que la personne est avisée par l'ASFC de son admissibilité à une demande d'ERAR.

Note : Lorsque la mesure de renvoi a été prise, le décideur (par exemple, la Section de la protection des réfugiés), le délégué du ministre ou un commissaire de la Section de l'Immigration) remet à la personne des renseignements sur l'ERAR.

Lors de l'entrevue, la personne recevra des conseils concernant la mesure de renvoi exécutoire et quant au fait que tous les recours ont été épuisés et qu'elle est dès lors prête pour le renvoi. L'agent devrait alors déterminer avec la personne quelle autre documentation sera nécessaire et disponible si la mesure de renvoi est exécutée. Si la personne dispose d'un document de voyage, l'agent devra en prendre possession et le mettre au dossier. Si la personne ne possède aucun document de voyage, l'agent demandera la collaboration de la personne afin de remplir les demandes nécessaires. L'agent pourra alors imposer des conditions pour que la personne communique avec lui.

ENF 10 Renvois

Si la personne désire présenter une demande d'examen des risques, l'agent fournira une trousse de demande à la personne. Un guide précisera les délais ainsi que d'autres instructions. La trousse de demande peut être téléchargée à partir de CIC Explore à l'adresse suivante : http://cicintranet/cicexplore/francais/form/prra_erar/index.htm

Si la personne n'a pas l'intention de présenter une demande, elle doit signer et dater la « Déclaration de non-intention » (voir l'Appendice F). Une fois ce document signé, on peut procéder au renvoi comme aucun sursis n'est en vigueur.

Si la personne a l'intention de présenter une demande, un sursis d'exécution du renvoi sera en vigueur. Pour plus de renseignements sur les dispositions portant sur le sursis, consulter les sections 11 et 12 ci-haut. L'agent devrait mettre à jour les écrans du SSOBL et du SNGC au moment où l'avis de présenter une demande est donné afin de contrôler les délais de présentation de la demande.

L'agent devrait vérifier l'écran des « TC » du SSOBL pour déterminer l'existence d'une demande CH en traitement y compris l'examen des risques. L'agent inscrira une note au dossier à l'attention du coordonnateur de l'ERAR afin de l'aviser de la demande CH en traitement y compris l'examen des risques. Le dossier doit alors être acheminé à l'Unité d'ERAR.

Note : Il est laissé entièrement à la discrétion de la personne concernée de présenter ou non une demande d'ERAR. Aucune pression ne devrait être exercée par l'agent ou qui que ce soit pour influencer la décision.

15.6. Lorsque la personne ne désire pas présenter une demande d'ERAR

La Déclaration de non-intention de présenter une demande d'ERAR à l'Appendice F devrait être signée dès que possible après que l'avis ci-haut mentionné a été donné dans les cas des personnes ne désirant pas se prévaloir de l'examen des risques avant renvoi. Cela permettra au Ministère d'aller de l'avant avec les dispositions de renvoi sans attendre les 15 jours prévus au Règlement pour la présentation de la demande. Si la personne décidait plus tard de présenter une demande, la trousse lui serait remise à ce moment. Toutefois, aucun sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi de sera octroyé en attendant la décision. Les dispositions de renvoi seront prises.

15.7. La demande d'un ERAR

La personne qui présente une demande devrait être avisée de poster sa demande à l'Unité d'ERAR dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis. L'Unité d'ERAR est chargée de consigner la réception de la demande d'ERAR au SSOBL et au SNGC. Cela est important afin de déterminer si la demande a été reçue dans le délai prévu et si le sursis du renvoi continue de s'appliquer.

Si la personne désire présenter une demande 15 jours suivant la réception de l'avis, l'Unité d'ERAR acceptera la demande, consignera l'information au SSOBL et au SNGC et rendra sa décision. Lorsqu'une demande est présentée au delà de la période de 15 jours, la personne ne bénéficiera pas du sursis prévu à R164 et les dispositions de renvoi pourront être prises. Il peut y avoir des occasions où une demande tardive est reçue et que l'agent chargé du renvoi veuille consulter son superviseur ou son gestionnaire pour déterminer s'il est opportun de suspendre le renvoi jusqu'à ce que la décision soit rendue sur la demande d'ERAR. La suspension sera laissée à l'entière discrétion de l'Unité du renvoi, et il faut jouer de prudence avant de procéder au renvoi.

La personne devra transmettre les arguments appuyant sa demande directement à l'Unité d'ERAR. L'Unité d'ERAR consignera la réception des arguments au SSOBL et au SNGC et rendra une décision quant aux risques. Toutes les demandes et les arguments doivent être transmis directement à l'Unité d'ERAR afin que l'Unité du renvoi demeure indépendante de cette unité. L'Unité du renvoi ne doit accepter aucune demande ou soumission relative à l'ERAR. De plus, l'agent du renvoi ne doit pas communiquer ni discuter des causes en instance avec l'agent

ENF 10 Renvois

d'ERAR. Toute communication entre l'Unité du renvoi et l'Unité d'ERAR doit s'effectuer par le biais des directeurs/coordonnateurs de ces unités.

15.8. La décision de l'ERAR

En vertu du R164, la décision de l'ERAR ne sera pas rendue avant un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi de l'avis à la personne concernée. L'Unité d'ERAR entrera le type et la date de la décision dans le SSOBL et le SNGC.

Toutes les décisions, qu'elles soient favorables ou défavorables, seront transmises à l'Unité du renvoi. L'agent du renvoi demandera ensuite à la personne concernée de se présenter au bureau. Pour ce faire, il lui enverra une lettre pour la convoquer afin qu'elle puisse prendre connaissance de la décision et la recevoir (voir l'Appendice G). L'agent doit demander à la personne concernée si elle veut connaître les motifs de cette décision. Le cas échéant, l'agent devra obtenir un récépissé de la personne comme quoi elle a reçu la décision et ses motifs.

La lettre de convocation rappellera à la personne d'apporter tout document de voyage (par ex. : passeport, pièce d'identité, documentation délivrée par le gouvernement canadien et autre documentation pertinente) s'ils n'ont pas déjà été transmis ou saisis.

Le SSOBL et le SNGC doivent être tenus à jour de ces procédures.

Pour plus de renseignements sur les décisions de l'ERAR, consulter les sections 15.9, 15.10 et 15.11 ci-dessous. La décision sera postée directement au demandeur seulement dans les cas de PDE où les personnes auront été retournées aux États-Unis en attente de la décision d'ERAR à leur égard. Le cas échéant, la décision sera postée à l'adresse indiquée sur la demande d'ERAR.

15.9. Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au L112(1)

Lorsque le demandeur est avisé de la décision favorable de l'ERAR, il doit recevoir des conseils quant à la demande de résidence permanente à soumettre dans les 180 jours suivant le jour où il a été avisé de la décision favorable. Les renseignements sur les demandes de résidence permanente par les personnes protégées se trouvent dans le PP 4, section 7.

15.10. Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au L112(3)

Si la personne répond à la définition prévue au L112(3), une décision favorable de l'ERAR aura pour effet de surseoir au renvoi (voir la section 11.1 ci-haut). La personne devrait recevoir des conseils relativement à la révision de la décision qui a permis le sursis du renvoi prévu au L114(1)b). Pour plus de renseignements sur la révision d'une décision, consulter le PP 3, section 17.3.

Une révision peut également avoir lieu lorsqu'une nouvelle information est obtenue par l'agent par l'entremise d'une autre source; il peut s'agir d'un article dans un journal, d'une autre enquête ou d'une tierce partie, etc. Dès qu'il reçoit cette information, l'agent transmettra le dossier ainsi que l'information à l'Unité d'ERAR pour la révision de ces raisons.

Par mesure de sécurité et pour assurer que les cas visés au L112(3) ne demeurent pas au Canada, l'agent de l'Unité du renvoi reportera le dossier pour révision tous les 12 mois afin d'évaluer si le cas nécessite une révision de la décision favorable. L'agent transmettra le dossier à l'Unité d'ERAR pour une révision, au besoin.

Si cette décision subséquente confirme la première décision, il y a sursis du renvoi jusqu'à ce qu'une autre révision soit faite.

Une décision défavorable annule le sursis. L'agent de l'ERAR transmettra alors la décision à l'Unité du renvoi afin qu'elle soit délivrée en personne au cours de l'entrevue de renvoi. Les procédures à suivre dans le cas d'une décision défavorable sont expliquées à la section 15.11 ci-dessous.

ENF 10 Renvois

15.11. Décision défavorable de l'ERAR

Lors de l'entrevue, la personne doit fournir la documentation exigée et elle doit être informée de la décision défavorable. La personne recevra des conseils concernant le départ volontaire et le fait que des dispositions de renvoi seront maintenant initiées. Il faut porter une attention particulière au type de mesure de renvoi qui a été prononcée à l'égard de la personne et cette dernière devrait être conseillée en conséquence quant à ses répercussions. Pour des renseignements sur les conseils à donner quant aux répercussions des mesures de renvoi, voir la section 30 ci-dessous. En se basant sur l'interrogatoire et les particularités du dossier, l'agent devrait déterminer si la personne se présentera volontairement à une date et un lieu précis pour fins de renvoi ou si elle devrait être en détention en attendant son renvoi.

Le SSOBL et le SNGC devraient être régulièrement mis à jour pour refléter toutes les procédures de l'ERAR.

15.12. Requête en autorisation et contrôle judiciaire d'une décision défavorable

Une décision rendue par un agent d'ERAR peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire si la Cour fédérale l'autorise. La demande d'une requête en autorisation à la Cour fédérale ne surseoit pas automatiquement à l'exécution d'une mesure de renvoi. Habituellement, une requête en autorisation est accompagnée d'une requête pour suspension des procédures et une requête que cette dernière soit entendue de toute urgence. Pour plus de renseignements sur les étapes à suivre en matière d'une requête pour suspension des procédures, voir ENF 9, section 5.25, section 5.26, section 5.27 et section 5.28.

Si une requête pour suspension des procédures est refusée et qu'une requête en autorisation est en cours, la mesure de renvoi *ne sera pas* reportée en attente de la décision de la Cour fédérale concernant la requête en autorisation.

15.13. Demandes d'ERAR subséquentes

La personne qui reçoit une décision défavorable de l'ERAR et qui demeure au Canada après avoir reçu un avis en vertu du R160 peut présenter une autre demande. La demande et les observations écrites, le cas échéant, doivent être envoyées au coordonnateur de l'ERAR. Si la demande subséquente est présentée directement à l'agent de renvoi, elle doit être transmise au coordonnateur régional de l'ERAR. Conformément au R165, une demande subséquente n'opère pas sursis de la mesure de renvoi et les arrangements de renvoi peuvent se poursuivre. Dans un petit nombre de cas, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la suspension de la mesure de renvoi en attendant une décision subséquente de l'ERAR. Dans ces cas, l'agent procédant au renvoi doit consulter son superviseur ou son gestionnaire pour déterminer si le renvoi doit être suspendu. La décision de suspendre ou non le renvoi sera laissée à l'entière discrétion de l'Unité du renvoi.

Le SSOBL et le SNGC doivent être mis à jour régulièrement pour faire état de tous les événements pendant le processus d'ERAR.

16. Procédure : Les renvois en fonction du degré de criminalité

Un des objectifs importants de la politique sur les renvois consiste à renvoyer les criminels du Canada de façon prioritaire. Comme principe général, tous les criminels constituent une priorité. Cependant, il est reconnu que certains criminels sont plus dangereux que d'autres et, par conséquent, leurs dossiers devraient être traités de façon plus expéditive.

Les criminels devraient être répartis en deux catégories :

- ceux qui ont été condamnés pour des infractions plus graves (première priorité tel que mentionné à la section 16.1 ci-dessous);

ENF 10 Renvois

- ceux qui ont été condamnés pour des infractions moins graves (seconde priorité tel que mentionné à la section 16.7 ci-dessous).

Note : Ce système n'a pas pour but de remplacer ou d'avoir préséance sur toutes autres directives antérieures ou sur les instructions relatives à la détention.

16.1. Dossiers de première priorité

Les dossiers de première priorité englobent les personnes qui sont susceptibles de représenter une menace sérieuse aux individus et à la société. Dans le but de s'assurer que les personnes soient classées de façon constante et objective, les tests A à E ont été créés pour aider les agents dans leur évaluation de ce qui constitue une menace sérieuse.

Chacun de ces tests est autonome. Ils ne sont pas conçus pour être utilisés conjointement avec un autre test. Une personne qui répond aux critères de l'un ou l'autre des tests qui suivent devrait faire partie de la catégorie de première priorité :

Test	Objectif	Pour plus de renseignements, voir :
Test A	Le test A vise les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction au Canada punissable par une peine maximale possible de 10 ans ou plus, ou à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été déclarées coupables à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable par une peine maximale de 10 ans ou plus.	Les particularités du test A (section 16.2)
Test B	Le test B vise les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis à l'extérieur du Canada un acte ou une omission qui constituerait une infraction en vertu des lois du lieu où il a été commis et qui, commis au Canada, constituerait une infraction punissable en vertu de toute loi fédérale d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins 10 ans, et qui incluait l'un ou plusieurs des éléments suivants : des armes, un acte de violence à l'égard d'une personne, une agression sexuelle, des stupéfiants ou des drogues ou des actes contre des enfants.	Les particularités du test B (section 16.3)
Test C	Le test C vise les personnes qui sont considérées, de l'avis du ministre de C&I, comme constituant un danger pour le public en vertu du L101(2)b) ou du L115(2)a) ou qui font l'objet d'un certificat en vertu du L77(1).	Les particularités du test C (section 16.4)
Test D	Le test D vise les personnes qui, de l'avis du ministre de C&I, ne constituent pas un danger pour le public en vertu du L101(2)b) ou du L115(2)a) ou qui font l'objet d'un certificat en vertu du L77(1), mais à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire que l'avis du ministre de C&I ou la délivrance d'un certificat est nécessaire. Malgré le fait que certaines personnes constitueront déjà un danger pour le public selon l'avis du ministre de C&I ou qu'un certificat leur aurait été délivré conformément au L77(1) et, par conséquent, seront visées par le test C, le test D permet aux agents de rendre leur décision classant ces personnes à la catégorie de première priorité en l'absence d'un avis ou d'un certificat. Cela permet aux agents de classer la personne dans la catégorie appropriée simultanément à la demande d'un certificat.	Les particularités du test D (section 16.5)
Test E	Le test E vise les personnes qui, de l'avis de l'agent, représentent une menace pour le public ou pour les personnes,	Les particularités du test E (section

ENF 10 Renvois

	y compris les employés. Le test E permet aux agents de classer les personnes dans la catégorie première priorité qui ne possèdent possiblement aucune condamnation ni d'avis de danger ou de certificat (et pour lesquelles aucun avis ou certificat n'a été délivré), mais à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles constituent une menace pour les autres individus.	16.6)
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

16.2. Particularités du test A

Dans chaque cas, l'infraction pour laquelle la personne a été déclarée coupable devrait inclure au moins un des éléments suivants :

- des armes;
- un acte violent contre une personne;
- une agression sexuelle;
- des stupéfiants ou des drogues;
- des actes commis contre des enfants.

Chacun des éléments énumérés représente un nombre d'infractions jugées graves. La liste de ces éléments, plutôt qu'une énumération de toutes les infractions individuelles, permet d'éviter que des infractions ne soient omises par inadvertance et qu'il soit continuellement nécessaire de procéder à une mise à jour de la liste pour tenir compte des modifications au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Un *acte violent contre une personne* désigne les infractions qui incluent un préjudice physique réel à l'endroit d'une autre personne et qui n'incluent pas des éléments tels que *la violence psychologique* ou les menaces de violence physique. Cependant, le test E permet de tenir compte des menaces de violence physique (les personnes qui représentent une menace pour le public ou pour les individus).

Agression sexuelle, stupéfiants, drogues et actes commis contre des enfants désignent seulement les infractions qui sont poursuivies par mise en accusation.

Lorsqu'ils évaluent un criminel en vertu du test A, les agents doivent d'abord déterminer si cette personne répond ou non aux définitions du L36(1)a) et du L36(1)b). Les agents ne devraient pas se préoccuper de la peine réelle imposée par le tribunal – mais seulement de la peine maximale imposable. Si la personne répond à ce premier critère, l'agent devrait alors déterminer si l'infraction incluait ou non l'un des éléments énumérés, tel que « les armes ». Au moment où ils doivent déterminer si l'un des éléments était ou non inclus, les agents n'ont pas à examiner les circonstances entourant l'infraction de fait, mais seulement l'infraction elle-même pour laquelle la personne a été reconnue coupable. En temps normal, la qualification de l'infraction devrait suffire afin de déterminer l'existence de l'un des éléments. Dans d'autres cas, les agents pourraient devoir consulter d'autres sources d'information tels que des rapports de police pour évaluer le degré de risque ou de danger pour le public.

Si une personne a été déclarée coupable de plus d'une infraction, les agents devraient classer la personne selon la condamnation la plus grave. La condamnation en vertu de laquelle la personne a été classée doit satisfaire autant à l'exigence relative à la durée de la peine (d'au moins 10 ans) et à l'exigence relative aux éléments.

ENF 10 Renvois

16.3. Particularités du test B

Les éléments correspondent aux mêmes éléments utilisés pour le test A et ils ont la même signification en vertu du présent test.

Au moment de classer un criminel en vertu du test B, les agents doivent d'abord déterminer si la personne répond ou non à la définition prévue au L36(1)c). Le cas échéant, l'agent doit alors déterminer, tel que prévu ci-haut, si l'infraction incluait l'un des éléments énumérés.

16.4. Particularités du test C

Au moment d'évaluer un criminel en vertu du test C, les agents doivent posséder la preuve que :

- la personne est interdite de territoire pour avoir été déclarée coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada, laquelle constituerait une infraction en vertu d'une loi fédérale punissable par un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans et un avis du ministre de C&I a été délivré en vertu du L101(2)b) à l'effet que la personne constitue un danger pour le public;
 - une personne est interdite de territoire pour des raisons de grande criminalité et un avis du ministre de C&I a été délivré en vertu du L115(2)a) à l'effet que la personne constitue un danger pour le public;
 - une personne est interdite de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée, et un avis du ministre de C&I a été délivré en vertu du L115(2)b) à l'effet que la personne constitue un danger pour le public;
 - un certificat a été signé par le ministre de C&I et le ministre de la SPPC en vertu du L77(1) à l'égard d'un résident permanent ou un étranger qui est interdit de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains et internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.
-

16.5. Particularités du test D

Au moment de classer un criminel en vertu du test D, les agents doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne justifie la délivrance d'un avis du ministre de C&I à l'effet qu'elle constitue un danger pour le public en vertu du L101(2)b) ou du L115(2)a) ou un certificat en vertu du L77(1). Les agents devraient avoir recours au même test qui est utilisé actuellement pour recommander un avis de danger ou un certificat : une preuve équivalente à celle qui est actuellement requise au soutien d'un rapport en vertu du L44(1).

16.6. Particularités du test E

En vertu du test E, les agents peuvent tenir compte du comportement de la personne, de la gravité des infractions dont la personne est actuellement accusée et du nombre et de la gravité des déclarations de culpabilité qu'une personne a à son dossier. À titre d'exemple, si une personne compte plusieurs déclarations de culpabilité dont aucune en soi ne répond aux critères prévus au test A, mais qui, considérées dans leur ensemble, démontrent qu'il y a une menace pour le public ou pour les personnes, cette personne pourra être classée dans la catégorie première priorité selon le test E. Une personne qui menace d'avoir recours à la violence physique et que ces menaces sont crédibles, pourrait être classée première priorité selon ce test.

Au moment de classer une personne selon le test E, les agents doivent posséder la preuve qui répond aux mêmes normes de preuve applicables au dossier d'un agent visant le maintien de la détention à l'occasion du contrôle des motifs de la détention.

ENF 10 Renvois

16.7. Les dossiers de seconde priorité

Les dossiers de seconde priorité visent tous les criminels non compris dans les dossiers de première priorité. Les agents devraient classer dans la catégorie seconde priorité toute personne :

- reconnue coupable au Canada d'une infraction à toute loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits en vertu du L36(2)a);
- déclarée coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à toute loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits en vertu du L36(2)b);
- à l'égard de qui il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis un acte à l'extérieur du Canada qui constitue une infraction en vertu des lois du lieu où cet acte a été commis et qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation en vertu du L36(2)c);
- qui commet, à son entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale en vertu du L36(2)d).

La catégorie seconde priorité ne repose pas uniquement sur des infractions punissables par mise en accusation. Elle peut également inclure des infractions poursuivies par voie sommaire.

Après que l'agent a rendu sa décision quant à la classification, il doit apposer l'autocollant approprié, première priorité [IMM 5357B] ou seconde priorité [IMM 5358B] sur la première page de couverture du dossier. L'autocollant doit être apposé sur le coin supérieur droit de la page couverture.

17. Procédure : Déterminer les modalités d'exécution d'une mesure de renvoi

En vertu du L48(2), la LIPR prévoit que le renvoi exécutoire doit être appliqué dès que les circonstances le permettent, et que l'étranger visé doit quitter le territoire du Canada aussitôt que la mesure de renvoi devient exécutoire.

Conformément au R235, une mesure de renvoi qui n'a pas été appliquée est imprescriptible. Cependant, lorsque l'étranger devient résident permanent, la mesure de renvoi devient périmée par l'application de la Loi en vertu du L51.

Avant qu'un agent exécute la mesure de renvoi, il faut évaluer si celle-ci doit être exécutée par observation volontaire ou par le ministre de la SPPC. Le Règlement codifie le processus de détermination comme une procédure obligatoire. Au cours de ce processus, l'agent doit déterminer lors d'une entrevue avec un étranger les modalités d'exécution de la mesure de renvoi. La décision finale de détermination du moyen d'exécuter la mesure de renvoi appartient à l'agent. En vertu du R237, une mesure de renvoi peut être exécutée de l'une de manières suivantes :

- observation volontaire par l'étranger (voir ENF 11, section 10);
- renvoi de l'étranger par le ministre de la SPPC (voir ENF 11, section 11).

Si la personne ne répond pas aux exigences de l'exécution volontaire, le ministre de la SPPC doit exécuter la mesure de renvoi.

ENF 10 Renvois

17.1. Délivrance d'une trousse d'information sur la mesure de renvoi

Lorsque l'agent a avisé l'étranger qu'une mesure de renvoi était devenue exécutoire et qu'il a déterminé que la personne peut faire l'objet de renvoi par exécution volontaire, il doit remettre à cette personne une trousse d'information sur les mesures de renvoi, s'il y a lieu. Lors de la préparation de cette trousse, l'agent doit :

- demander à la personne de fournir huit photos format passeport;
- apposer une de ces photos sur la copie client de l'attestation de départ (IMM 0056B);
- estampiller la photo et la coller au moyen de l'autocollant transparent;
- joindre une photo aux quatre autres copies de l'attestation de départ;
- verser les trois photos restantes au dossier;
- remettre à la personne une trousse d'information sur les mesures de renvoi comprenant les instructions sur la vérification du départ, sur les conséquences qu'entraîne le fait de ne pas faire vérifier son départ et le fait qu'une mesure d'interdiction de séjour devienne une mesure d'expulsion en vertu du R224(2), ainsi que sur les modalités de délivrance de l'attestation de départ et la liste des adresses de PDE auxquels la personne peut se présenter avec les heures d'ouverture. Il y est également expliqué que la personne doit fournir une adresse à laquelle l'attestation de départ IMM 0056B peut lui être envoyée, au besoin.

Si le renvoi a lieu dans un aéroport et que des modalités de transport ont été prévues, on peut faire parvenir à l'aéroport un colis de préavis de renvoi incluant l'IMM 0056B

17.2. Procédures d'exécution d'une mesure de renvoi

Les agents doivent consulter les documents suivants au sujet de l'exécution des mesures de renvoi et de la vérification du départ d'une personne frappée d'une mesure d'interdiction de séjour, d'exclusion ou d'expulsion :

- les critères faisant qu'une mesure de renvoi devient exécutoire au ENF 11, section 12;
- les procédures pour vérifier le départ au ENF 11, section 13;
- les procédures pour compléter une attestation de départ au ENF 11, section 13.1;
- vérification des départs dans les aéroports au ENF 11, section 13.2;
- vérification des départs vers les É.-U à un aéroport où est effectué le prédédouanement au ENF 11, section 13.3;
- vérification des départs aux frontières au ENF 11, section 13.4;
- personnes auxquelles le pays de destination refuse l'autorisation de séjour après qu'une attestation de départ a été délivrée au ENF 11, section 16.

18. Procédure : Inscrire les personnes expulsées auparavant au CIPC

Le premier objectif de consigner les personnes expulsées auparavant (PEA) dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) est d'améliorer la sécurité du

ENF 10 Renvois

public et de fournir aux agents de la paix l'information nécessaire pour l'établissement de motifs raisonnables menant à l'arrestation sans mandat d'une personne en vertu du L55(2)a). La base de données CIPC-PEA renseignera les agents de la paix partout au Canada à l'effet qu'un étranger a été expulsé du Canada, est revenu au Canada sans autorisation de revenir en vertu du L52(1) et, qu'au moment de son renvoi, il y avait des motifs raisonnables de croire que cette personne constituait un danger pour le public et(ou) était insusceptible de se présenter.

Lorsque la recherche d'un nom dans le CIPC produit une correspondance directe avec une personne inscrite dans la base de données PEA, le CIPC instruira les partenaires de l'exécution de la loi de communiquer avec le Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCMI) pour assistance. Aux fins d'arrestation sans mandat en vertu de la LIPR, les agents de la paix tels que décrits à l'article 2 du *Code criminel* ont le pouvoir, en vertu du L55(2)a), d'arrêter et de détenir un étranger sans mandat. Pour plus de renseignements en matière d'arrestation et de détention par des agents de la paix en vertu de la LIPR, voir ENF 7, section 16.

Les renseignements sur les personnes consignées dans la base de données CIPC-PEA proviennent de la base de données du SSOBL-PEA. Pour plus de renseignements sur l'ajout de personnes dans la base de données SSOBL-PEA, voir la section 18.1 ci-dessous, et sur les personnes qui seront ajoutées dans la base de données CIPC-PEA, voir la section 18.2. ci-dessous.

18.1. Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées auparavant dans le SSOBL ?

Les personnes qui auront reçu une attestation de départ [IMM 0056B] et auront été renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion seront ajoutées dans la base de données SSOBL-PEA, sauf dans le cas où la mesure de renvoi a été prise contre une personne décrite au L42b) comme étant membre de la famille qui accompagne et qui est exemptée d'obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1).

Dans ces cas, la personne expulsée sera ajoutée dans la base de données SSOBL-PEA et un indicateur d'expulsion antérieure (EXP. ANT.) sera activé dans le SSOBL.

Note : Les personnes renvoyées en vertu d'une mesure d'exclusion et d'une mesure d'interdiction de séjour ne seront pas ajoutées dans la base de données SSOBL-PEA pour le moment.

18.2. Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées auparavant dans le CIPC ?

L'information PEA sera automatiquement transférée dans le système CIPC dans le cas des personnes qui répondent aux critères de la section 18.1 ci-haut et pour lesquelles, au moment de leur départ, il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont, selon le cas :

- un danger pour le public;
- peu susceptibles de se présenter à un interrogatoire, une enquête sur l'admissibilité, un renvoi du Canada ou une procédure pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi par le ministre de la SPPC en vertu du L44(2).

L'ajout d'une personne dans la base de données CIPC-PEA

L'ajout d'une personne expulsée dans la base de données CIPC-PEA est un processus à deux étapes :

1. remplir les champs obligatoires dans l'écran « Attestation de départ » qui sont des éléments clés au soutien de l'initiative PEA;

ENF 10 Renvois

- remplir l'écran PEA afin d'identifier une personne expulsée pour le téléchargement vers la base de données CIPC-PEA.

Étape 1 : remplir l'écran « Attestation de départ » dans le SSOBL

Une personne renvoyée en vertu d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion sera automatiquement ajoutée dans la base de données SSOBL- PEA [un indicateur d'expulsion antérieure (EXP. ANT.) sera activé] après qu'un agent aura exécuté la mesure de renvoi, rempli les champs obligatoires dans l'écran « Attestation de départ » dans le SSOBL et rempli l'écran PEA dans le SSOBL.

En remplissant l'écran Attestation de départ, l'agent exécutant la mesure de renvoi doit s'assurer que les champs suivants soient remplis pour chaque cas :

- photo (o/n);
- empreintes digitales (o/n);
- danger pour le public (o/n);
- ne se présentera pas (o/n);
- avis de danger du ministre de C&I émis (o/n).

Même lorsque il y a déjà au dossier des photos et des empreintes digitales, l'agent devrait prendre de nouvelles photos et empreintes au moment du renvoi de la personne. La mise à jour de ces informations est importante aux fins d'identification future et pour s'assurer que l'information consignée dans le CIPC représente de façon précise la personne expulsée. Pour connaître les procédures et les autorisations en matière de prise de photos et d'empreintes digitales, consulter ENF 12 (section 12 et section 13).

Il est aussi important de remplir avec précision les champs « danger pour le public », « ne se présentera pas » et « avis de danger du ministre », étant donné qu'ils détermineront si oui ou non l'information sera transmise au CIPC. Ces facteurs doivent être examinés par l'agent au moment du renvoi de la personne du Canada et serviront peut-être plus tard de motifs raisonnables pour l'arrestation et la garde de la personne concernée par un agent de la paix en vertu du L55(2)a). Ils doivent donc être remplis en vertu des instructions énumérées dans ENF 20 (section 5.6 et section 5.7).

Une fois l'écran « Attestation de départ » rempli dans le SSOBL, l'écran PEA sera automatiquement porté à l'attention d'un agent en réponse aux critères suivants :

- le genre de mesure de renvoi équivaut à *d'une mesure d'expulsion* ou *d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion* (anciennement *mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion*), sauf lorsque le L42b) est la seule raison d'interdiction de territoire;
- une date de départ confirmée est entrée.

Si l'écran PEA ne s'affiche pas automatiquement, c'est que le SSOBL a déterminé que la personne expulsée ne répond pas aux critères dans la base de données PEA et que l'agent ne doit prendre aucune autre mesure.

Étape 2 : remplir le document personnes expulsées auparavant dans le SSOBL

Il est obligatoire de remplir l'écran PEA chaque fois qu'il est automatiquement porté à l'attention d'un agent. Cet instrument sert à activer l'indicateur EXP.ANT. dans le SSOBL et à identifier un fichier pour téléchargement dans la base de données CIPC-PEA.

ENF 10 Renvois

Dès le premier accès, l'écran PEA sera prérempli avec les données de base et les caractéristiques physiques du client, la répétition des détails affichés dans le CIPC. Les agents reconnaîtront leur responsabilité de fournir aux agents de la paix l'information qui les aidera à confirmer l'identité d'une personne dans l'éventualité d'une correspondance positive dans le CIPC. Ceci inclut s'assurer que l'écran PEA est mis à jour et comprend toute information connue manquante ou qui fait l'objet d'une mise à jour comme la couleur des yeux, l'apparence (p. ex., *de race blanche* et les marques d'identification tels tatouages et cicatrices.

En plus des champs des données de base et de description physique (lesquels peuvent être mis à jour ou corrigés dans l'écran PEA), les champs suivants seront également copiés de l'Attestation de départ à l'écran PEA :

- photo (le champ peut être mis à jour ou corrigé);
- empreintes digitales (le champ peut être mis à jour ou corrigé);
- danger pour le public (le champ peut être mis à jour ou corrigé);
- ne se présentera pas (le champ peut être mis à jour ou corrigé);
- avis de danger/ministre de C&I (émis en vertu du L101(2)b));
- contraire à l'intérêt national (Avis de danger/ministre émis en vertu du L115(2)); et
- date de départ confirmée.

Les champs « danger pour le public » et « ne se présentera pas » devraient être mis à jour en vertu des instructions énumérées dans ENF 20, section 5.6 et section 5.7. Cette directive vise à aider les agents de la paix à formuler un motif d'arrestation et non à déterminer ce motif à leur place; les agents de la paix doivent prendre leurs propres décisions à savoir si oui ou non il existe des motifs raisonnables d'arrestation en vertu du L55(2)a).

Si n'importe lequel des champs « danger pour le public », « ne se présentera pas » ou « avis de danger/ministre » montre un **O**(ui), le document sera téléchargé vers la base de données CIPC-PEA à titre d'avis de signalement émis aux agents de la paix à l'échelle nationale.

Le document PEA est un document électronique et ne peut pas être imprimé. Par conséquent, si la personne expulsée a été identifiée pour téléchargement vers le CIPC, l'agent doit utiliser la fonction « Impress écran » pour imprimer une copie papier de l'écran PEA. Dans les 48 heures, cette copie, accompagnée des photos et des copies certifiées des empreintes digitales (avec le numéro d'identification du client inscrit à l'endos) prises au moment du renvoi, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCMI)
CNER – ASFC
2265, boulevard St-Laurent, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1G 4K3

Dès que la fonction « Option » est sélectionnée pour remplir le document PEA :

- le document PEA sera ajouté à l'historique du client;
- l'indicateur EXP. ANT. sera activé lors d'une recherche dans le SSOBL (également visible par les usagers du CAIPS) afin que la personne expulsée apparaisse comme renvoi de référence automatique aux agents de la ligne d'inspection primaire aux PDE;
- aussitôt que les documents identifiés pour téléchargement vers le CIPC auront été transférés via l'interface SSOBL/CIPC, l'écran PEA affichera le message « Envoyé au CIPC ».

ENF 10 Renvois

Le CCMI sera responsable des tâches suivantes :

- maintien d'un dossier de photos et d'empreintes digitales en fonction de la base de données CIPC-PEA;
- vérification les informations pour téléchargement vers le CIPC;
- transfert de l'information PEA vers la base de données CIPC-PEA au moyen de l'interface SSOBL/CIPC;
- validation des documents en vertu des règlements régissant les usagers du CIPC; et
- réponse aux demandes des agents de la paix et de CIC.

Le processus d'ajout d'information PEA au CIPC se reflétera dans la façon de traiter les mandats d'arrestation.

18.3. Remplir le document personnes expulsées auparavant dans le SSOBL dans le cas des personnes expulsées avant la mise en œuvre de l'écran PEA

Dans la mesure où les ressources locales le permettent, les directeurs de l'ASFC devraient autoriser l'ajout dans le CIPC de personnes expulsées auparavant avant la mise en œuvre de l'écran PEA. Ces cas comprennent des personnes qui, dans l'intérêt de la sécurité du public, devraient être ajoutées à la base de données PEA dans le CIPC. Ces cas devraient inclure les personnes qui peuvent représenter une menace terroriste ou à la sécurité, un danger pour le public ou qui sont des récidivistes qui ne se présenteront pas.

Lorsqu'un gestionnaire de l'ASFC l'autorise, les personnes qui ont été expulsées du Canada avant la mise en œuvre de l'écran PEA peuvent être ajoutées à la base de données SSOBL-PEA à partir de « l'Entrée intégrale » du document en sélectionnant l'option « PA-Pers. exp. ant. ». La personne client doit être un client existant dans le SSOBL et la valeur entrée dans le champ « SI CAS EXISTANT – IDENTIFIER LE NO DE CAS » doit être le numéro de cas du document de l'Attestation de départ au dossier. Une fois que ce numéro est entré, l'écran PEA sera mis à jour avec les données personnelles du client. Avant de décider d'ajouter un cas, les agents doivent vérifier l'Historique du client pour s'assurer qu'aucun visa ou permis n'a été délivré depuis la plus récente date de départ confirmée.

19. Procédure : Saisie de documents

Les administrations autorisées à saisir des documents aux PDE régissent également la saisie d'articles au Canada. Le L140(1) autorise un agent à saisir et retenir tout moyen de transport, document ou autre article s'il a des motifs raisonnables de croire (ENF 7, section 6) :

- que les moyens de transport, documents ou autre articles ont été obtenus ou utilisés frauduleusement;
- que la saisie s'impose pour en empêcher l'utilisation frauduleuse;
- que la saisie s'impose pour faciliter l'application de la Loi et du Règlement.

19.1. Quand saisir des documents

Pour les personnes se trouvant au Canada, la saisie des documents d'identité et de voyage devrait avoir lieu lorsque la personne fait l'objet d'une mesure d'exécution de la loi. Pour plus de renseignements sur les modalités de saisie, consulter ENF 12, sections 9.4 à 9.7.

ENF 10 Renvois

19.2. Documents saisis par d'autres organismes

Pour plus de renseignements sur la manière d'obtenir des documents qui ont été saisis par d'autres organismes et qui pourraient être utiles pour l'exécution du renvoi, consulter ENF 7, section 20.2.

19.3. Disposition des documents saisis

Une fois qu'un agent a procédé au renvoi d'une personne hors du Canada, il devrait remettre tout document authentique d'identité ou de voyage à son titulaire authentique.

Tous les documents saisis par un ministère ou un organisme du gouvernement devraient être remis à l'autorité qui les ont délivrés.

Pour plus de renseignements sur les procédures de disposition des documents frauduleux et de leur envoi aux responsables régionaux du renseignement, consulter ENF 12, section 11.14.

Pour les renseignements sur la disposition des cartes d'assurance sociale (NAS) consulter ENF 12, section 11.13.

19.4. Remise des documents saisis aux demandeurs d'asile

Un demandeur d'asile peut demander à un agent le retour d'un passeport, d'un document de voyage ou de tout autre document d'identité. L'agent déterminera, selon les circonstances, s'il remettra ou pas le document demandé.

Quand remettre un document à un demandeur d'asile

Un passeport ou autre document appartenant à un demandeur d'asile peut être remis au titulaire authentique si ce dernier présente une demande pour quitter le Canada et retire sa demande d'asile. La demande d'asile peut être retirée en s'adressant à l'une des personnes ou entités suivantes :

- un agent, avant l'acheminement de la demande, en remplissant le formulaire IMM 5317B;
- la SPR après l'acheminement de la demande.

Lorsqu'un agent entretient quelque doute à propos de l'intention de la personne de quitter le Canada, il devra prendre des dispositions afin que la personne cueille son passeport au bureau de l'ASFC au PDE. L'agent transmettra ensuite le passeport au PDE.

Quand conserver des documents appartenant à des demandeurs d'asile

Le R253(2)d) stipule qu'un document peut être remis à une personne si la saisie n'est plus nécessaire en vertu de la Loi. Pour ces motifs, un agent a les pouvoirs légaux de conserver les documents saisis jusqu'à ce qu'il soit convaincu que toutes les procédures d'immigration ont été remplies. Dans les cas où la demande d'asile est en suspens, un passeport, un document de voyage ou tout autre document d'identité ne devrait pas être remis au demandeur avant que l'audition de la demande d'asile et les recours ultérieurs aient été complétés.

Afin de respecter l'objet de la Loi, les documents saisis peuvent être conservés au dossier pour les raisons suivantes :

- pour expédier l'identification de la personne;
- pour faciliter la vérification de ses antécédents;
- pour faciliter l'identification des membres de sa famille immédiate;

ENF 10 Renvois

- pour faciliter la vérification de l'information consignée dans le formulaire de renseignements personnels;
- pour vérifier la conformité;
- pour vérifier que les documents ne sont pas recyclés; et
- pour faciliter le renvoi advenant l'échec de la demande d'asile.

Pour plus de renseignements sur les procédures de remise des documents saisis, consulter la section 11.2 du ENF 12.

20. Procédure : Obtention de documents de voyage

Les agents doivent photographier et prendre les empreintes digitales de toute personne frappée d'une mesure de renvoi afin de faciliter l'obtention de nouveaux documents de voyage dans le futur, le cas échéant. Les ambassades et les consulats peuvent avoir besoin de ces renseignements afin de les transmettre dans leurs pays d'origine. Le paragraphe L16(3) autorise un agent à photographier et à prendre les empreintes des personnes frappées d'une mesure de renvoi.

On peut obtenir passeports et documents de voyage pour les personnes frappées d'une mesure de renvoi aux consulats régionaux ou aux consulats, hauts-commissariats ou ambassades à Ottawa. La version électronique de la publication *Représentants diplomatiques, consulaires et autres au Canada* est disponible à l'adresse <http://webapps.dfait-maeci.gc.ca/Protocol/main.asp>

Les renseignements et les documents requis varient d'une mission étrangère à l'autre. Certaines tiennent à faire remplir un formulaire de demande alors qu'une lettre peut suffire dans d'autres cas. Les agents doivent donc communiquer avec les agents concernés pour faire préciser les renseignements requis.

Dans le cas de pays qui n'ont pas d'ambassade ou de consulat au Canada, les agents peuvent communiquer directement avec l'ambassade de ces pays aux États-Unis, ou dans un autre pays équivalent le plus rapproché géographiquement, pour demander un document de voyage. Lorsqu'un pays n'est pas représenté, ou qu'il est présentement administré par les Nations Unies, les agents doivent déterminer quelles sont les autorités appropriées et communiquer directement avec elles.

Lorsqu'ils font des demandes de documentation auprès des missions étrangères, les agents doivent toujours demander la période de validité maximale permise pour permettre plus de latitude en matière des modalités de renvoi. Toutes les demandes de documents de voyage de la part des missions étrangères doivent être accompagnées des renseignements et documents suivants :

- le nom complet, date et lieu de naissance et tout autre renseignement pertinent comme les antécédents de scolarité et d'emploi;
- noms, lieux et dates de naissance des parents, leur adresse actuelle et(ou) précédente, et les renseignements semblables au sujet des autres membres de la famille ou des proches parents résidant dans le pays concerné;
- le dernier lieu de résidence de l'intéressé dans le pays de citoyenneté;
- la date d'arrivée au Canada;

ENF 10 Renvois

- une copie de la mesure de renvoi. Lorsque le renvoi est fondé sur des motifs de criminalité, il faut fournir tous les détails sur les condamnations connues;
- deux à quatre photographies format passeport, dont l'une doit porter au verso l'attestation qu'il s'agit véritablement de la personne en cause;
- les documents de voyage comme le passeport périmé, la carte d'identité de marin ou autres livrets ou documents qui pourraient permettre d'établir la citoyenneté de l'intéressé (s'assurer de verser au dossier une copie de toute documentation envoyée à la mission étrangère);
- tout autre renseignement pertinent (par ex. itinéraire)

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'obtenir des renseignements personnels provenant d'un formulaire de renseignements généraux (RG) – IMM 5417B qui peut avoir été versé au dossier par un autre agent. Lorsqu'une personne devant être renvoyée refuse de collaborer avec l'ASFC pour obtenir un passeport ou un document de voyage, ce formulaire sera utilisé pour confirmer l'identité de cette personne en vue d'obtenir un passeport ou un document de voyage. Afin de déterminer si un document de voyage est versé au dossier, l'agent doit :

- interroger le SSOBL/SNGC sur l'existence d'un document de voyage (original ou copie);
- revoir les dossiers client pour déterminer si une demande officielle de document de voyage ou de RG a déjà été formulée dans le cadre du processus d'application; et
- activer les dossiers renfermant des documents de voyage qui pourraient être utilisés pour obtenir un renvoi sans délai.

20.1. Documents de voyage pour les étrangers détenus

Il est possible qu'un étranger détenu ne possède pas de documents de voyage. Cette situation risque de retarder l'exécution de la mesure de renvoi. Il est de la responsabilité de l'ASFC de procéder au renvoi des personnes le plus efficacement possible. Par conséquent, afin d'éviter la détention prolongée de la personne, l'agent doit prendre des dispositions pour obtenir les documents de voyage le plus rapidement possible.

Dans la correspondance échangée avec une mission étrangère, il faut préciser trois points :

- qu'une mesure de renvoi a été prise et qu'elle fait l'objet d'un appel ou d'autres procédures judiciaires;
- que les démarches pour obtenir un document de voyage sont entreprises uniquement pour réduire la période de détention, au cas où le renvoi devait être prononcé ou l'exécution de la mesure ordonnée;
- que les agents informeront immédiatement la mission si la SAI n'ordonnait pas l'exécution d'une mesure de renvoi ou si la personne en cause réussissait autrement à faire annuler la mesure.

Certains consulats et ambassades délivreront les documents de voyage sans itinéraires de voyage. Dans la mesure du possible, les agents doivent présenter une demande de documents de voyage à l'avance.

Les agents doivent accorder la priorité absolue à toute pièce de correspondance concernant un étranger détenu. Ils doivent soit apposer une Étiquette gommée – détenu(e) [IMM 0476B]] sur chaque correspondance envoyée à l'AC et à la SAI pour leur signaler le caractère urgent du cas, ou indiquer dans la correspondance que l'étranger est détenu.

ENF 10 Renvois

Les agents doivent faire des efforts raisonnables pour déterminer sans délai la citoyenneté de la personne détenue afin d'obtenir un document de voyage et d'assurer l'exécution efficace de la mesure de renvoi.

20.2. Cas déferés à l'Administration centrale

Lorsque les agents n'arrivent pas à obtenir un document de voyage d'une mission étrangère, ils peuvent transmettre le cas à la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur de l'AC de l'ASFC. Les agents de liaison à la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur prendront les mesures nécessaires pour résoudre les questions en suspens avec les autorités concernées ou tenteront de trouver d'autres solutions. Dans certains cas, le ministère des Affaires étrangères peut être appelé à intervenir lorsqu'il est difficile d'obtenir les documents de voyage nécessaires. Les coordonnées de l'agent de liaison du renvoi de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.ci.gc.ca/cbsa-asfc/eb-dgel/ourp-nosp/enf-exec/inland-inter/invesremov-enqtrenvoi/contact/index-f.asp> .

En règle générale, les cas doivent être déferés seulement lorsque les agents ont tenté à trois reprises d'obtenir un document de voyage et que plus de 90 jours se sont écoulés depuis la première demande. La règle du 90 jours existe afin de filtrer les cas précédents que les bureaux ont été capables de régler. Un spécialiste régional de programme, s'il est disponible, peut être une ressource utile avant de référer le cas à l'AC de l'ASFC. De plus, seuls les cas de renvoi imminent devraient être référés. Renvoi imminent indique que l'on sait où se trouve la personne, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut être renvoyée dans un délai raisonnable advenant l'obtention du document de voyage, et que l'avis d'ERAR a été signifié.

Lorsqu'un cas est déferé à la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC, l'agent qui a référé le cas garde la responsabilité principale du dossier. La Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC tentera uniquement d'obtenir un document de voyage. L'agent reste le principal contact pour tout renseignement ou toute action concernant le cas.

L'agent responsable du cas doit continuer à tenter d'obtenir un document de voyage, à moins de directives contraires spécifiques émises par la Direction des Investigations et renvois. Les agents doivent informer celle-ci immédiatement de tout progrès du dossier, plus particulièrement s'ils réussissent à obtenir un document de voyage après avoir référé le cas à l'AC.

Lorsqu'un cas est déferé à la Direction des Investigations et renvois, il est primordial que les agents fournissent tous les renseignements nécessaires. Dans le but d'éviter les délais, les agents doivent utiliser le formulaire « Cas déferés à l'AC/documents de voyage » de l'AC de l'Appendice C lorsqu'ils réfèrent un cas pour la première fois. Ce formulaire doit être dûment rempli et transmis accompagné de tous les documents justificatifs. Un formulaire incomplet entraînera le retour du cas à l'agent sans activation.

20.3. Renvoi sans passeport en règle

Lorsque l'exécution d'une mesure de renvoi sans que l'intéressé soit muni d'un passeport valide est une possibilité, les agents doivent évaluer le cas et en discuter avec leur supérieur. Les agents peuvent prodéder à un renvoi, même si la personne ne possède pas de passeport en règle.

Dans certains cas les personnes n'ont pas besoin d'un tel document pour entrer dans le pays dont elles ont la nationalité. Avant de renvoyer une personne qui ne possède ni passeport en règle ni document de voyage, les agents doivent obtenir le consentement du transporteur visé et des pays de transit. Dans certains cas, le fait de voyager sans passeport peut susciter des difficultés lorsque la personne doit transiter par d'autres pays pour atteindre sa destination finale.

L'examineur du pays de nationalité accordera généralement l'admission en qualité de citoyen si la personne peut le convaincre qu'elle est un ressortissant du pays en question. Un passeport

ENF 10 Renvois

périmé, un acte de naissance, une carte d'identité nationale ou tout autre document reconnu renfermant des renseignements personnels peut souvent suffire à cette fin.

20.4. Renvoi de personnes non munies de documents de voyage

Bien qu'il ne soit pas recommandé de procéder à un renvoi sans les documents appropriés, le transporteur peut accepter de transporter une personne frappée d'une mesure de renvoi qui n'est pas munie des documents voulus, si celle-ci est renvoyée directement dans son pays d'origine, sans aucun point de transit. Un Immigration Canada document d'aller simple [IMM 5149B] doit donc être rempli et utilisé lorsque le pays accepte un tel document. Il faut alors consulter la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur pour les lignes directrices lorsqu'aucun document de voyage n'est disponible et que l'intéressé est toujours frappé de renvoi.

20.5. Recours au « Immigration Canada document d'aller simple »

Le « Immigration Canada document d'aller simple » [IMM 5149B] devrait être utilisé uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un document de voyage autorisé ou de renvoyer une personne titulaire d'un document de voyage autorisé. Les agents doivent considérer le recours à l'IMM 5149B comme une exception à la règle et non comme un procédé normalisé de fonctionnement. À ce titre, la décision d'utiliser l'IMM 5149B doit être prise dans des conditions particulières, en tenant compte de toutes les complications possibles, notamment, les exigences des pays de transit. Les agents devraient toujours obtenir l'approbation de leur supérieur avant de procéder à un renvoi au moyen de l'IMM 5149B. Ce document ne garantit pas l'admission dans le pays de destination et les agents doivent savoir s'il se peut que la personne ne soit pas admise dans ce pays. Bien qu'il n'y a pas de liste des pays qui acceptent les personnes renvoyées grâce à un IMM 5149B, règle générale, ces personnes ne devraient pas être renvoyées vers des pays tels les États-Unis et le Royaume-Uni.

Si l'agent ou son supérieur ne sont pas certains s'ils peuvent utiliser l'IMM 5149B, ils doivent consulter la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC. Un rapport descriptif doit être transmis par courriel à l'agent régional de liaison du renvoi de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur. Les coordonnées se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.ci.gc.ca/cbsa-asfc/eb-dgel/ourp-nosp/enf-exec/inland-inter/invesremov-enqtrenvoi/contact/index-f.asp>

Le rapport descriptif doit comporter :

- la raison pour laquelle on doit utiliser l'IMM 5149B;
- la date prévue du renvoi, l'itinéraire et le nom du transporteur;
- la raison du renvoi;
- le nombre de personnes devant escorter la personne et, si connus au moment de soumettre le rapport, le nom de chacune des escortes;
- toute documentation à l'appui tel que certificat de naissance ou document expiré;
- tout autre renseignement qui peut être utile.

Pour plus de renseignements sur les responsabilités en matière d'escorte pour le renvoi de personnes munies d'un IMM 5149B, consulter la section 23.8 ci-dessous.

ENF 10 Renvois

20.6. Obligations en matière de visa

Lorsqu'une personne doit transiter par un pays où un visa est exigé, l'agent doit obtenir ledit document avant de procéder au renvoi de la personne du Canada. Des visas de rentrée sont exigés pour les ressortissants de certains pays qui sont renvoyés dans leur pays.

Les agents devraient consulter le *Travel Information Manual* pour vérifier les exigences particulières aux pays, mais ils devraient consulter leur gestionnaire ou superviseur avant d'en commander un exemplaire. Pour commander des exemplaires de l'ouvrage, adressez une demande écrite à la publication des données de la International Air Transport Association (Pays-Bas), C.P. 49, 1170 AA Badhoevedorp, Pays-Bas.

Dans certains cas, il peut être nécessaire que les agents communiquent directement avec l'ambassade ou le consulat, ou qu'ils se fassent confirmer les obligations en matière de visa par un agent d'intégrité des mouvements migratoires..

21. Procédure : Avis donné aux transporteurs

Les agents doivent prévenir les transporteurs responsables du renvoi dès que la mesure de renvoi devient exécutoire. Ils doivent également inclure dans le préavis les renseignements sur les antécédents afin qu'ils puissent effectuer les enquêtes nécessaires avant le renvoi.

Si les transporteurs chargés du renvoi sont des lignes aériennes, l'information transmise par les agents doit également comprendre, dans la mesure du possible, une photocopie du billet d'avion original, les numéros des billets que la personne a utilisés pour venir au Canada, le nom de toutes les compagnies qui l'y ont transportée, l'itinéraire suivi, ainsi que les numéros de vol et les dates. Ces renseignements faciliteront l'acceptation des responsabilités des principaux transporteurs et leur permettront de répartir les frais de renvoi entre les divers transporteurs concernés.

Les agents doivent utiliser l'Avis de l'obligation de transporter l'étranger hors du Canada [IMM 1216B] pour signifier officiellement à la compagnie aérienne quelles sont ses responsabilités au regard du transport de la personne visée dans son pays. Une fois que l'agent a établi l'itinéraire, il présente l'IMM 1216 aux représentants de la compagnie aérienne afin qu'ils puissent la signer.

Pour plus de renseignements sur les responsabilités relatives à l'escorte par les transporteurs, consulter la section 27.7 ci-dessous.

22. Procédure : Avis des cas d'escorte donné aux AIMM, aux GPI et à la GRC

Cette section contient des détails sur l'avis avant le renvoi.

22.1. Avis donné aux gestionnaires du programme d'immigration (GPI) et aux agents d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM) dans les bureaux des visas à l'étranger

Les agents des renvois doivent aviser les gestionnaires du programme d'immigration (GPI) et les agents d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM), dont les noms apparaissent sur la liste des missions, de tous les renvois connus arrivant ou en transit dans les pays dont ils sont responsables. Cela comprend les renvois sous escorte, les cas relevant du transporteur aérien et les personnes renvoyées sans escorte qui ont confirmé leur départ. Les GPI et les AIMM doivent recevoir cette information de façon à pouvoir informer les fonctionnaires concernés et le service de police concerné du retour de la personne renvoyée. Une copie conforme de l'avis devrait en outre être envoyée à l'adresse de la boîte aux lettres générale du bureau des visas de façon à ce que l'avis soit lu même si les GPI ou les AIMM sont absents.

ENF 10 Renvois

Les agents qui désirent obtenir la liste des adresses postales, des numéros de télécopieur et de téléphone, ainsi que des territoires sous la responsabilité des GPI et des AIMM à l'étranger, peuvent consulter la Liste des affectations des GPI et la Liste des missions à l'adresse suivante : <http://www.ci.gc.ca/cbsa-asfc/eb-dgel/ourp-nosp/enf-exec/inland-inter/invesremov-enqtrenvoi/contact/index-f.asp>

Il existe aussi certaines procédures à suivre lors d'un transit par l'Europe. Les GPI et/ou les AIMM désigneront un agent des visas (ou un autre employé du bureau des visas), qui agira à titre d'agent de liaison pour les questions liées aux renvois, lorsque les besoins opérationnels l'exigeront. Par conséquent, même si les GPI demeurent les principaux responsables en ce qui concerne les renvois pour les bureaux des visas, les agents des renvois en poste au Canada doivent savoir qu'il se peut qu'ils doivent faire affaire avec un autre employé du bureau des visas en ce qui a trait aux questions susceptibles de survenir pendant les renvois. Il est important de désigner une personne-ressource unique au bureau des visas pour ce qui est des renvois dans le but d'éviter toute confusion pour les agents chargés des renvois et de favoriser le maintien de relations de travail efficaces avec les fonctionnaires locaux.

Les agents doivent envoyer l'avis au bureau au moins sept jours ouvrables avant le renvoi prévu. S'il n'est pas possible de respecter ce délai, il faut aviser le GPI et/ou l'AIMM le plus rapidement possible afin d'éviter des situations difficiles et de s'assurer que l'aide nécessaire sera disponible.

L'avis devrait préciser s'il s'agit uniquement d'un envoi pour information ou si de l'aide est nécessaire dans le pays de transit ou de destination. L'avis devrait comprendre les renseignements suivants :

- le nom;
- la date de naissance;
- le numéro de passeport des agents d'escorte, incluant les policiers et les médecins;
- tous les prénoms, le nom de famille et les noms d'emprunt de l'étranger renvoyé;
- la date et le lieu de naissance de l'étranger, sa citoyenneté et son adresse dans le pays d'origine;
- le signalement et une photographie de l'étranger;
- le genre, le numéro de série et la période de validité des documents de voyage;
- les papiers d'identité joints aux documents de voyage;
- la date de la mesure de renvoi et la violation de la LIPR en vertu de laquelle la mesure de renvoi a été prise;
- la date prévue du renvoi, l'itinéraire et le nom du transporteur;
- les antécédents criminels ou terroristes ainsi que les antécédents de violence de l'étranger, le cas échéant;
- l'attitude de l'étranger à l'égard de son renvoi (par exemple, s'il est possible que l'étranger s'oppose avec violence à son départ);
- s'il s'agit d'une personne ayant besoin de soins médicaux, la nature de son état ou de sa maladie;

ENF 10 Renvois

- l'aide requise de la part des autorités étrangères pendant le transit;
- les renseignements relatifs aux membres de la famille qui accompagneront la personne renvoyée;
- tout autre renseignement pouvant être utile.

Si le renvoi est retardé ou annulé, l'agent d'exécution de la loi doit en informer le bureau des visas sans délai et, s'il y a lieu, communiquer tout renseignement supplémentaire sur les raisons du retard ou de l'annulation et sur les mesures à prendre.

De plus, les agents de l'Unité des renvois doivent fournir aux agents des points d'entrée des directives écrites sur les mesures à prendre dans le cas où un client ne se présente pas pour son renvoi et où on a déjà envoyé un avis au bureau des visas. Dans ces cas, le formulaire IMM 1226B (Enveloppe pour documents), qui est envoyé aux agents du PDE par l'Unité des renvois, doit faire état des coordonnées du GPI et/ou de l'AIMM concerné (nom, bureau, adresse de courriel, et numéros de téléphone et de télécopieur). Il n'est pas nécessaire d'aviser les GPI et les AIMM lorsqu'un sujet retourne sur le même vol suite à un refus.

L'Unité des renvois se chargeait autrefois de communiquer avec le bureau des visas à l'étranger concerné lorsqu'un client ne se présentait pas pour son renvoi. Or, maintenant, lorsque l'avis de renvoi a déjà été envoyé au bureau des visas concerné et que le client ne se présente pas pour son renvoi, l'agent du PDE doit communiquer directement avec le GPI et/ou l'AIMM concerné le plus tôt possible, au lieu de transmettre l'information à l'Unité des renvois comme le voulait la directive en vigueur auparavant. Le mode de communication (par exemple, télécopieur, courriel et/ou téléphone (mitnet)) à utiliser pour ce faire est laissé à la discrétion de l'agent, qui doit tenir compte du temps à sa disposition et des circonstances du cas. Cela permettra au GPI et/ou à l'AIMM, et en bout de ligne à l'ASFC, d'entretenir de bonnes relations avec les autorités locales des pays de transit et de destination.

Pour ce qui est des cas litigieux et des cas de criminalité grave, l'agent doit envoyer une copie de l'avis au directeur de la Division de l'examen des cas de la Direction générale du règlement des cas de CIC et au directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC. Dans certains cas, il peut y avoir des directives temporaires en vertu desquelles un agent doit communiquer avec la Direction générale du règlement des cas ou la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC avant d'initier la mesure de renvoi. Pour d'autres renseignements à ce sujet, l'agent doit s'adresser à son gestionnaire ou à son superviseur.

Les renseignements les plus récents au sujet des directives propres aux renvois se trouvent sur le site Web de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur, à l'adresse suivante :

<http://www.ci.gc.ca/cbsa-asfc/eb-dgel/ourp-nosp/enf-exec/inland-inter/invesremov-enqtrenvoi/index-f.asp>

22.2. Avis donné à Interpol

En vertu des obligations de la GRC envers Interpol, les agents, avant le renvoi, doivent aviser la GRC afin que les pays de transit et de destination qui sont membres d'Interpol soient informés d'une personne qui :

- possède un casier judiciaire pour grande criminalité au Canada;
- possède un casier judiciaire pour grande criminalité dans un autre pays;
- est recherchée par un autre pays.

Les renseignements semblables à ceux énumérés à la section 22.1 qui précède peuvent figurer dans l'avis à la GRC. On peut joindre les opérations Interpol de la GRC à Ottawa, par téléphone, au (613) 990- 9595, ou par télécopieur, au (613)993-8309.

23. Procédure : Évaluation du besoin d'escortes

Si le respect volontaire du renvoi (voir ENF 11, section 10) n'a pas lieu en vertu du R238(1), le ministre de la SPPC doit voir à faire appliquer la mesure de renvoi. Dans les cas de renvoi par le ministre (voir ENF 11, section 11) en vertu du R239, le ministre de la SPPC doit exécuter la mesure de renvoi. La façon dont celle-ci sera exécutée permettra de décider si la personne a besoin ou non d'une escorte. Après évaluation de ce besoin, la responsabilité de cette décision revient au gestionnaire ou au superviseur.

Lorsqu'il est difficile de déterminer si une escorte est nécessaire, l'entrevue avec la personne qui fait l'objet du renvoi devrait aider à déterminer le niveau de risque qui pourrait exister lors du renvoi. Voici les facteurs à prendre en compte lors de cette entrevue : le comportement de la personne, la réaction que l'on prévoit qu'elle aura lors de son retour dans son pays de destination, la longueur du voyage et les points de transit.

Une revue approfondie du dossier et une entrevue préalable au renvoi sont nécessaires afin d'évaluer les différentes variables et le besoin d'escortes. Les renseignements sur les activités criminelles passées de la personne et son comportement, associés à son état physique et psychologique, apporteront normalement une information cruciale en vue de déterminer le besoin d'une escorte et de prévoir les événements qui pourraient survenir lors du renvoi.

Le but de l'évaluation du besoin d'escortes est de minimiser le risque pour la sécurité de la personne renvoyée, des autres voyageurs, du personnel du transporteur et des agents affectés au renvoi. Lorsque l'on a déterminé qu'une escorte est nécessaire, les facteurs importants suivants doivent être pris compte afin d'éviter les risques non nécessaires et d'assurer que le renvoi se déroulera bien :

- le nombre d'agents requis pour effectuer le renvoi;
- la capacité physique des agents à retenir l'individu si cela devenait nécessaire;
- les circonstances du renvoi et les endroits où celui-ci se déroulera.

23.1. Détermination du nombre d'agents escortes

Lorsqu'un cas de renvoi justifie l'aide d'autres organismes, des agents de l'immigration et de la GRC ainsi que d'autres agents de police ou adjoints appropriés temporaires désignés comme agents d'immigration en vertu du L138(2) doivent être nommés selon les besoins opérationnels.

Peu importe le cas, si le gestionnaire ou superviseur détermine qu'il existe un risque pour la sécurité de la personne renvoyée, des autres voyageurs, du personnel du transporteur ou de l'agent, deux agents doivent être nommés, conformément aux directives de Transports Canada. Les transporteurs individuels peuvent déterminer d'autres mesures de sécurité dont on doit tenir compte en nommant le nombre d'escorteurs. Pour plus de renseignements en matière des transporteurs, consulter la section 26 ci-dessous.

Dans certains cas, des agents peuvent être affectés à escorter une personne uniquement s'il n'existe pas d'alternative d'acheminement. Lorsque le besoin d'accompagner quelqu'un se fonde uniquement sur des exigences de transit et si cela est plus rentable, on devrait s'efforcer de trouver un autre mode d'acheminement pour renvoyer la personne sans escorte.

Le gestionnaire ou superviseur peut prendre des dispositions pour que plus de deux agents soient affectés au renvoi si l'on a déterminé que de l'aide supplémentaire pouvait être requise. On ne fera appel à des agents supplémentaires qu'après une évaluation finale de la personne qui doit être renvoyée. Il faudrait demander l'aide de la GRC ou d'un autre corps policier lors du

ENF 10 Renvois

renvoi de personnes considérées comme violentes ou dangereuses. La décision finale d'utiliser trois agents ou plus revient au gestionnaire ou au superviseur.

Un agent escorte peut être nommé pour aider lors du renvoi d'une personne uniquement s'il n'existe pas d'autre moyen d'acheminement. Si n'existe pas de risque pour la sécurité dans de telles situations, un seul agent servira à accompagner la personne. Un seul agent, médecin ou travailleur social préposé à la protection de la jeunesse, tel que le jugera approprié le gestionnaire ou le superviseur, doit être nommé pour accompagner les personnes qui nécessitent des soins spéciaux.

Au moins un agent du même sexe que la personne renvoyée doit être nommé. En aucune circonstance, une femme ne devrait accompagner seule un expulsé mâle ni un homme accompagner seul une femme expulsée. Cela afin d'assurer que la personne expulsée puisse faire l'objet d'une fouille lorsqu'elle est prise sous garde, lorsque cela est jugé nécessaire pendant le renvoi, et pour assurer des visites supervisées aux toilettes.

23.2. Exemples de cas de renvois qui peuvent nécessiter un agent escorte

Voici une liste non exhaustive d'exemples qui aideront à évaluer le besoin d'escortes. Deux agents doivent être affectés à un renvoi d'une personne dans les circonstances suivantes :

- la personne a été accusée ou condamnée pour une offense grave comportant de la violence dans tout pays. Les offenses peuvent comprendre des dommages corporels (y compris la mort), l'utilisation d'armes (y compris des explosifs), un incendie criminel, une prise d'otages, une extorsion ou des actes contre des enfants;
- la personne a démontré sa réticence à être renvoyée ou a proféré des menaces verbales ou écrites contre quiconque en rapport avec son renvoi et que l'on prévoit qu'elle fera preuve de violence ou d'un comportement importun durant son renvoi;
- la personne a été jugée par le ministre de C&I constituer un danger public;
- on prévoit que des problèmes peuvent survenir au point de transit ou on pense que la personne ne prendra pas son vol de correspondance;
- la personne a un problème médical qui nécessite une supervision étroite et qu'elle présente un risque pour la sécurité. Pour plus de renseignements sur les cas où il faut accompagner quelqu'un pour des raisons médicales, se reporter à la section 24 ci-dessous.

23.3. Cas exceptionnels qui peuvent nécessiter une escorte

Voici quelques exemples de cas exceptionnels qui peuvent nécessiter une escorte :

- les situations où une personne a été condamnée pour voies de fait mineures. La nature de l'agression et la possibilité de violence au moment du renvoi constitueront alors les facteurs déterminants. Si l'on juge que la personne doit être accompagnée, deux agents seront affectés à cette tâche;
- les cas comportant des condamnations pour possession de stupéfiants ou de drogues faisant entrer en jeu des facteurs additionnels comme des actes de violence ou le crime organisé. Dans certaines circonstances aucune escorte ne pourrait être requise, dans d'autres, jusqu'à deux agents pourraient être nécessaires. Les personnes qui ont été condamnées pour des offenses mineures reliées à des stupéfiants ou à des drogues ne seront normalement pas accompagnées à moins que certains indices laissent penser qu'il y a eu, ou qu'il pourrait y avoir violence;

ENF 10 Renvois

- les cas d'accusations criminelles graves, particulièrement d'accusations en rapport avec la violence. Dans ces cas, la personne doit être accompagnée par au moins deux agents. Lorsque la personne est recherchée par la police dans un autre pays pour des accusations mineures, elle pourrait devoir être accompagnée selon les circonstances, comme sa réticence à quitter ou l'accueil qu'on prévoit qu'elle recevra à son arrivée dans le pays de destination. D'autres questions de « liaison » avec la police devraient être également prises en compte dans la décision d'accompagner quelqu'un;
- les personnes qui sont connues de l'ASFC pour s'être échappées ou avoir tenté d'échapper à la surveillance de l'ASFC ou de la police n'ont pas nécessairement besoin d'être accompagnées, particulièrement si le vol qu'elles doivent prendre est sans escale. La raison en est que si une personne se présente de son plein gré à l'aéroport, c'est qu'elle est d'accord pour quitter le Canada. Toutefois, si la personne a des antécédents répétés de fuite, ou qu'elle a récemment tenté de s'échapper, il faudrait sérieusement prendre en considération la possibilité de l'escorter jusqu'à sa destination finale. Dans de tels cas, si l'on a déterminé qu'il fallait accompagner la personne, deux agents doivent être affectés à cette tâche;
- les personnes condamnées pour offenses en rapport avec des biens ou autres comportant des actes non violents ne doivent pas être accompagnées à moins qu'il y ait des circonstances particulières déterminées lors de l'examen du risque qui justifient le contraire. Dans de tels cas, lorsque l'on a déterminé qu'il faut accompagner une personne, deux agents doivent être affectés à cette tâche. (Les offenses relatives à des biens peuvent inclure des infractions comme le vol, la possession de biens volés, l'intrusion ou la fraude.)

23.4. Escortes dans le cas de renvois multiples

Dans les cas de renvois multiples, le transporteur aérien se réserve le droit de limiter le nombre de passagers sous escorte, en prenant en compte la taille de l'avion et le niveau de danger présent. Il importe, dans ces cas, que le transporteur aérien connaisse le nombre de personnes renvoyées qui se trouvent sur un vol, le ratio agent escorte/personnes renvoyées et la nature des cas en cause.

Les lignes directrices suivantes sont proposées pour les cas de responsabilité ministérielle où les personnes renvoyées ne sont pas considérées comme présentant des risques pour la sécurité et ne tombent pas dans les paramètres des profils décrits précédemment :

- de 1 à 5 adultes = pas d'agent
- de 6 à 10 adultes = 2 agents
- de 11 à 15 adultes = 3 agents
- de 16 à 20 adultes = 4 agents

Si le transporteur aérien exige un changement dans le nombre d'agents fournis, cela doit être négocié au cas par cas. Il faudrait aussi rappeler au transporteur que l'agent de l'ASFC n'est responsable que des cas où l'ASFC assume les coûts. La responsabilité de l'accompagnement dans les cas où le transporteur assume les coûts revient au transporteur et ces cas ne doivent pas être inclus dans le calcul associé aux profils ci-dessus.

Les agents ne doivent pas oublier qu'il existe des situations qui ne tombent pas dans les catégories ci-dessus. Chaque cas doit alors être évalué en fonction des circonstances individuelles lors de la détermination du besoin d'agents et du nombre requis, en se reportant aux critères de base décrits dans les profils. En fin de compte, c'est le gestionnaire ou le superviseur qui prendra la décision quant à savoir si des personnes doivent être accompagnées ou non.

ENF 10 Renvois

23.5. Renvois comportant des points de transit

Des agents ne sont pas automatiquement affectés pour assurer la correspondance aux points de transit. Les agents de l'ASFC sont parfois convaincus qu'il n'existe pas de risque pour la sécurité et que la personne veut retourner, a tous les documents nécessaires, a pris personnellement des dispositions pour son accueil à destination et changera de vol au point de transit. Dans ce cas, une escorte n'est normalement pas requise.

Un agent du même sexe que la personne devrait être affecté pour escorter cette dernière jusqu'à destination lorsque les agents de l'ASFC sont convaincus qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité et que le besoin d'accompagner cette personne est dicté par des exigences de transit et/ou les obligations de l'ASFC de satisfaire aux arrangements établis ou de se conformer à certaines exigences qui sont imposées par d'autres parties, comme d'autres pays ou transporteurs.

23.6. Renvois de mineurs

Dans les cas où au plus trois enfants de moins de 16 ans accompagnent des adultes, ces enfants n'entreront pas dans le compte qui sert à déterminer le nombre d'agents escortes. Toutefois, s'il y a plus de trois enfants, il faut envisager d'avoir un agent supplémentaire.

Les mineurs de moins de 13 ans non accompagnés d'adultes doivent être renvoyés escortés d'un agent. Les mineurs non accompagnés de 13 à 18 ans peuvent rentrer dans leur pays d'origine sur des vols directs, sans être accompagnés, si le transporteur aérien en accepte la responsabilité durant le voyage et s'il n'existe aucun autre risque pour la sécurité. Un agent doit accompagner les enfants de 13 à 18 ans sur un vol non direct ou sur un vol direct si le transporteur aérien ne peut accepter la responsabilité d'en avoir soin en route ou s'il existe d'autres risques pour la sécurité.

Dans tous les cas de renvoi de mineurs, des mesures pour l'accueil par les membres de la famille ou des représentants de ministères ou d'organismes gouvernementaux responsables du bien-être des enfants doivent être prises avant le départ.

23.7. Renvois de personnes violentes

Une personne qui présente des antécédents de violence criminelle grave ou qui présente un profil exigeant deux agents ne doit normalement pas être renvoyée sur le même avion que d'autres personnes faisant l'objet d'un renvoi. Toutefois, si cela devenait nécessaire, le transporteur doit être consulté et s'il convient au renvoi, deux agents doivent être affectés à ce seul renvoi, en plus des agents responsables du renvoi des autres personnes.

23.8. Renvois avec un « Immigration Canada document d'aller simple »

Dans les situations où des personnes sont renvoyées avec un « Immigration Canada document d'aller simple » [IMM 5149B] dans des pays où un tel document a déjà été utilisé sans problème, les agents de l'ASFC devraient consulter leur gestionnaire ou superviseur pour déterminer qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité. S'il n'y a aucun risque pour la sécurité et que l'on prévoit que le renvoi pourra être exécuté à l'aide d'un IMM 5149B, un agent escorte n'est pas requis. Si une personne est renvoyée en utilisant un IMM 5149B, cette dernière doit être en possession des documents à l'appui, comme un certificat de naissance ou une carte d'identité nationale. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à l'IMM 5149B, consulter la section 20.5 ci-dessus.

Lorsqu'un IMM 5149B est utilisé pour renvoyer une personne pour la première fois vers un lieu en particulier, au moins un agent de même sexe doit accompagner la personne renvoyée.

Il pourrait ne pas être nécessaire de désigner un agent d'escorte pour les renvois par des points de transit si la personne renvoyée est titulaire d'un IMM 5149 et d'un visa, et que les agents de l'ASFC sont convaincus qu'il n'existe aucun risque pour la sécurité.

ENF 10 Renvois

Lorsqu'un changement de vol est nécessaire à une plaque tournante ou à un point de correspondance d'une importance stratégique (particulièrement à Londres, Paris, Amsterdam, Zurich, Francfort, Rome, Port of Spain, Lima, Singapour et aux États-Unis), et que les représentants de CIC sont satisfaits du fait qu'il n'existe aucun risque pour la sécurité, un agent de même sexe doit être nommé pour accompagner la personne jusqu'au point de correspondance uniquement.

24. Procédure : Renvoi de personnes avec un dossier médical

Cette section contient des renseignements sur le renvoi de personnes qui ont un dossier médical et sur la demande de renseignements médicaux sur les pays de destination des personnes visées par une mesure de renvoi.

24.1. Demande de renseignements médicaux pour les pays de destination de personnes visées par une mesure de renvoi

Certaines personnes qui ont un problème médical et qui sont visées par une mesure de renvoi peuvent revendiquer que des installations et/ou des traitements convenables ne sont pas disponibles ou accessibles dans leur pays d'origine. La Direction générale des services médicaux – Exécution du programme de santé (HPD) à l'AC de CIC est une unité centralisée qui fournira, sur demande, un avis médical sur les installations médicales, les traitements et les services disponibles dans le pays de destination. Une expertise médicale est fournie aux agents lorsqu'il n'est pas certain que la personne renvoyée recevra un traitement médical approprié dans le pays de destination.

Les médecins de CIC à l'AC sont responsables d'obtenir et de fournir les renseignements demandés aux agents. Dans le passé, les demandes étaient transmises de manière aléatoire au médecin à l'étranger, aux agents des visas et/ou aux Services médicaux à l'AC de CIC, ce qui a souvent occasionné des retards et la duplication du travail.

Lorsque les agents présentent des demandes aux Services médicaux, ils doivent fournir les renseignements suivants :

- le nom et la date de naissance de l'étranger;
- le(s) numéro(s) de dossier;
- le diagnostic ainsi que le traitement et les médicaments actuels;
- le médecin traitant et/ou l'hôpital du demandeur;
- le pays de destination.

L'agent doit clairement indiquer les renseignements qui doivent être fournis par le directeur des Services médicaux relativement à chaque cas. La demande peut être envoyée par télécopieur, au (613) 941-0703, ou par courriel. Il faut aussi envoyer, peu importe le mode de transmission choisi, un courriel à Mary.Voisey@cic.gc.ca (avec copie conforme envoyée à la boîte aux lettres MED.HPD.Director) pour indiquer aux responsables de la Direction générale des services médicaux qu'une télécopie leur sera envoyée sous peu. Les agents peuvent aussi joindre Mary Voisey au (613) 954-6554. L'agent qui a envoyé la demande recevra une réponse par courriel. En temps normal, les Services médicaux de CIC répondent aux demandes dans les 10 jours ouvrables.

ENF 10 Renvois

24.2. Escortes médicales

L'agent peut permettre à un médecin du gouvernement fédéral d'agir, à titre d'escorte, uniquement lorsque le renvoi a lieu aux frais de l'État et que des soins médicaux sont requis en route. De nombreux bureaux de renvoi intérieurs font appel aux services d'infirmières d'organismes non gouvernementaux ou d'établissements de correction, entres autres, pour aider dans les cas qui nécessitent des soins médicaux. Les agents sont incités à suivre les règles des bureaux locaux en matière des services contractuels de ce personnel médical.

La décision en matière du besoin d'accompagner une personne qui a un problème médical doit être guidée par la nécessité de savoir si cette personne aura besoin de supervision étroite et d'aide médicale de la part d'une personne qualifiée pour entreprendre le voyage vers sa destination finale sans présenter de risque pour la sécurité. Il pourrait être nécessaire d'affecter deux agents en plus du personnel médical, selon les circonstances.

Les principes généraux suivants ont été établis afin d'aider les agents à déterminer les situations où il faut obtenir de l'aide médicale lorsqu'il s'agit d'accompagner des ressortissants étrangers qui ont des antécédents de comportement violent ou des ressortissants étrangers qui pourraient devenir violents ou perturber lors de leur renvoi.

En aucunes circonstances un étranger ne devra être amené chez un médecin à la seule fin d'être mis sous sédation pour son renvoi du Canada. Si un étranger a été amené chez un médecin pour toute autre raison médicale légitime, le médecin peut aborder la question de la sédation pendant le renvoi comme une question secondaire. Si le médecin décide de prescrire une médication, il faudra demander au ressortissant s'il désire ou non prendre cette médication et dans la négative, aucune médication ne devra être administrée. La seule exception à cette règle concerne les cas psychiatriques décrits à la section 24.3 ci-dessous.

24.3. Exemples de cas où une escorte médicale est requise

Exemple	Scénario	Pour plus de renseignements, voir :
1.	Un traitement médical est administré ou un étranger est sous traitement psychiatrique dans un établissement ou un hôpital.	Section 24.4
2.	Un étranger a des antécédents de comportement violent ou pourrait vraisemblablement devenir violent.	Section 24.5

24.4. Détails de l'exemple 1

Les cas pour lesquels un traitement médical est administré ou lorsque la personne est sous traitement psychiatrique dans un établissement ou un hôpital comportent habituellement :

- des ressortissants étrangers qui ont des problèmes médicaux nécessitant l'administration de médicaments à intervalles réguliers;
- des ressortissants étrangers qui sont actuellement dans des établissements psychiatriques ou des hôpitaux.

La première situation en est une où la médication aura été prescrite pour traiter des problèmes médicaux (par exemple, un problème cardiaque) considérés comme suffisamment graves pour justifier la présence d'un médecin ou d'une infirmière autorisée durant le renvoi. Le médecin ou l'infirmière n'est là que pour administrer la médication et(ou) surveiller l'état de l'étranger renvoyé du Canada. Tout médicament ne sera administré au patient qu'avec son bon vouloir à traiter son état médical.

La seconde situation en est une où l'étranger a été placé en établissement pour un traitement psychiatrique et est probablement renvoyé du Canada dans son pays d'origine pour y poursuivre

ENF 10 Renvois

son traitement (habituellement dans un établissement psychiatrique ou un hôpital). La médication administrée dans ces cas est une continuation du traitement en cours prescrit par le psychiatre ou le médecin.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, des dispositions peuvent être prises pour le renvoi du Canada de tels ressortissants étrangers avec une escorte médicale, si l'agent le juge à propos après consultation du psychiatre ou du médecin traitant. Il ne sera pas nécessaire de soumettre ces cas à l'AC de CIC avant de prendre les dispositions pour le voyage et d'effectuer le renvoi.

24.5. Détails de l'exemple 2

Les cas pour lesquelles il y a des antécédents de comportement violent ou si la personne peut vraisemblablement devenir violente comportent habituellement :

- des ressortissants étrangers qui ont des antécédents de comportement violent, avec un casier judiciaire pour actes violents et qui sont habituellement détenus en prison;
- des ressortissants étrangers qui deviennent violents ou qui perturbent au moment du renvoi.

Dans les situations où l'étranger n'a pas accepté qu'on lui administre une médication ou que son comportement est tel qu'il risque de devenir violent ou de perturber, les agents qui prennent les dispositions pour le renvoi peuvent demander l'aide de la GRC.

L'Appendice 4 du Protocole d'entente en matière de partenariat, de communication, de coopération et de mise en commun de l'information entre Citoyenneté et Immigration Canada et la Gendarmerie royale du Canada de 2002 prévoit que la GRC aidera CIC, lorsqu'on le lui demandera, dans les cas de renvoi du Canada de ressortissants étrangers qui sont considérés comme violents ou dangereux..

La GRC est guidée par les mêmes préoccupations juridiques et médicales dans ces cas. Si une situation de renvoi difficile se présente, la GRC devra contrôler physiquement au besoin l'étranger qui fait l'objet du renvoi avec des moyens de contention appropriés. Dans tous ces cas, l'étranger devra être accompagné par au moins un agent qui aidera pour tous les aspects documents et immigration dans le pays de destination et à tout point de transit.

Les bureaux régionaux doivent être en liaison avec leurs contreparties de la GRC pour s'assurer d'être au courant de ces méthodes. Les agents de la GRC qui fournissent de l'aide dans ce type d'accompagnement auront besoin de passeports valides ainsi que d'une preuve à jour d'immunisation.

Lorsque l'on envisage de faire appel à une escorte médicale dans une situation non décrite dans ces directives, le directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC doit être consulté.

25. Procédure : Établissement de points de contact

Afin d'être entièrement prêts lors d'un cas de renvoi, les agents affectés au renvoi doivent avoir à leur disposition les numéros de téléphone d'urgence suivants :

- le numéro de téléphone et l'adresse des ambassades du Canada dans les pays de destination et de transit;
- l'adresse du bureau, le nom et le numéro de téléphone de l'agent d'intégrité des mouvements migratoires et du gestionnaire du programme d'immigration responsables;
- les coordonnées du superviseur en devoir du bureau régional canadien;

ENF 10 Renvois

- le nom d'une personne-ressource à la permanence de la Section des agents de garde du ministère des Affaires étrangères.

Après les heures normales de travail, la plupart des bureaux canadiens à l'étranger vont passer automatiquement du numéro de téléphone d'urgence du consulat local à celui de la permanence de la Section des agents de garde des Affaires étrangères. Un petit nombre de bureaux à l'étranger auront des numéros d'urgence qui activeront un messagerie vocale qui devrait être vérifiée régulièrement, tandis que d'autres verront leurs appels réacheminés au téléphone cellulaire d'un agent en devoir. Lorsqu'une aide d'urgence est requise, les agents peuvent rejoindre la permanence de la Section des agents de garde en composant le (613) 996-8885 ou le 1 800 387-3124. Veuillez prendre note que le bon préfixe du code de pays pour le Canada sera requis pour la composition directe d'outre-mer et que le numéro 1 800 pourrait ne pas fonctionner à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

26. Procédure : Rapports avec les transporteurs aériens

Les transporteurs aériens sont tenus de se conformer à leurs marches à suivre de sécurité en vol qui peuvent être plus strictes que celles prévues par les règlements internationaux. Lorsque des agents doivent accompagner une personne, tous les transporteurs doivent être avertis de ce qui suit :

- l'identité du passager sous escorte;
- les détails sur le vol;
- la raison pour laquelle le passager est accompagné; et
- l'évaluation du risque que présente pour la sécurité le passager sous escorte.

Dans certains cas de renvoi avec responsabilité ministérielle, un transporteur aérien pourrait insister pour qu'un ou plusieurs agents accompagnent une personne, même s'il a été déterminé que la personne en question ne constitue pas un risque pour la sécurité. La décision finale revient alors au transporteur aérien qui peut déterminer qui il transportera dans ses avions. Si le cas se présente, les agents sont incités à trouver une alternative y compris la revue de l'itinéraire et la disponibilité d'un transporteur. Des agents ne devraient être affectés que dans les cas où aucune autre solution appropriée n'est possible.

26.1. Responsabilité des transporteurs aériens

Les transporteurs aériens individuels sont responsables de prendre les dispositions de renvoi et de fournir des agents escortes dans les situations où il existe une responsabilité de transport. Toutefois, il y aura des cas où le transporteur aérien demandera qu'on lui fournisse des agents escortes. L'acceptation d'une telle demande devrait être l'exception plutôt que la règle. Chaque cas devrait être porté à l'attention immédiate du gestionnaire ou du superviseur. Le premier facteur qui détermine le besoin de fournir une assistance aux transporteurs doit être basé sur l'évaluation du risque de sécurité existant en matière de la mesure de renvoi. Si tel risque existe, la personne renvoyée doit être escortée. Si le gestionnaire ou le superviseur accepte de fournir du personnel de l'ASFC pour effectuer le renvoi, il doit y avoir une confirmation écrite de l'entente conclue avec le transporteur aérien concernant l'utilisation d'agents de l'ASFC. L'entente doit aussi préciser les dépenses dont le transporteur aérien sera tenu responsable. Cette lettre d'entente sera délivrée par porteur à une personne responsable du transporteur.

26.2. Utilisation de l'enveloppe à documents

L'Enveloppe pour documents [IMM 1226] est conçue spécialement pour protéger des papiers comme des passeports, des documents de voyage et des billets pour les ressortissants étrangers

ENF 10 Renvois

qui font face à une mesure de renvoi. L'enveloppe à documents est adressée au commissaire de bord qui informera le pilote. Lors de la prise des dispositions pour le renvoi, l'agent qui prépare l'Enveloppe pour documents doit prendre les mesures suivantes :

- fournir les renseignements demandés sur le devant de l'enveloppe (nom complet, itinéraire complet, etc.) et s'assurer qu'il y a une photo récente de l'étranger sur le même côté de l'enveloppe pour permettre une identification rapide;
- si l'agent remet l'étranger au Département de la Sécurité intérieure des États-Unis (U.S. Department of Homeland Security (USDHS)), donner l'enveloppe et son contenu à l'agent examinateur au point d'entrée aux États-Unis;
- si l'étranger est accompagné à destination ou pendant une partie du voyage, instruire l'agent d'escorte de porter l'enveloppe de l'étranger; et
- si l'étranger n'est pas accompagné ou qu'il ne le sera plus après un point de transit, instruire l'agent d'escorte de remettre l'enveloppe au commissaire de bord sur l'avion, avec instructions verbales du contenu si celles-ci diffèrent de ce qui figure sur l'enveloppe.

De plus, les agents doivent renseigner le commissaire de bord (soit verbalement ou par lettre au capitaine) et fournir une copie de l'avis de renvoi et du motif (IMM 1253B). L'ASFC reconnaît que la principale responsabilité des capitaines des transporteurs aériens concerne les passagers et les membres d'équipage, ainsi que la sécurité de l'appareil. Certains transporteurs aériens peuvent aussi avoir une formule spéciale qui doit être remplie et remise aux représentants du transporteur aérien lorsque des agents escortes sont présents dans un avion. Dans de rares cas, un pilote refusera de laisser monter à bord une personne en raison de son comportement ou des renseignements qui lui sont fournis. Si cela devait se produire, les agents qui effectuent le renvoi doivent faire appel à leur aptitude à la communication afin de fournir au pilote toute information additionnelle qui pourrait le faire revenir sur sa décision. Il arrive souvent qu'un pilote change d'idée après avoir eu l'occasion de s'entretenir directement avec les agents escortes.

27. Procédure : Dispositions pour l'accompagnement

Il incombe à l'ASFC de prendre les dispositions pour tous les accompagnements à l'étranger, sauf lorsqu'il y a un vol direct du bureau de l'ASFC responsable du cas jusqu'à la destination finale (par exemple, de Calgary à Londres, en Angleterre).

Les agents, superviseurs et gestionnaires sont responsables des dispositions d'accompagnement jusqu'à la frontière des États-Unis ou, si les circonstances indiquent le besoin d'une attention spéciale, jusqu'à la destination finale aux États-Unis. Il faut s'efforcer de minimiser le nombre et la durée des arrêts.

L'itinéraire d'un agent escorte et de l'étranger renvoyé à destination des États-Unis et qui nécessite des soins spéciaux peut comporter un ou plusieurs arrêts à l'intérieur des États-Unis avant l'arrivée à destination. Dans ce cas, un agent doit rester avec la personne en question jusqu'à l'arrivée, ou jusqu'à ce que l'agent puisse confier la personne à quelqu'un de fiable. Normalement, lorsqu'un étranger a besoin de soins spéciaux, l'agent l'accompagnera jusqu'à sa destination finale. Si l'agent a besoin d'aide à terre lors d'un arrêt, il doit le demander aux autorités aéroportuaires ou à des agents du USDHS à l'aéroport. Dans des cas de soins spéciaux, l'agent escorte ne doit pas laisser l'étranger ailleurs qu'à la destination finale, à moins que l'agent n'ait déjà pris des dispositions appropriées pour l'accueil de la personne à un autre endroit.

L'agent ou le gestionnaire du bureau de l'ASFC doivent faire preuve de discrétion lorsqu'ils décident si un étranger qui fait face à une mesure de renvoi nécessite d'être accompagné

ENF 10 Renvois

jusqu'au point de départ final du Canada. L'agent doit prendre en compte les questions suivantes :

- l'étranger a-t-il des antécédents criminels graves ou purgeait-il une peine ?
- l'étranger pourrait-il être un évadé ou considéré comme un danger public ?
- l'étranger à-t-il déjà fait l'objet d'un renvoi ?
- y a-t-il évidence d'instabilité mentale ?
- l'étranger est-il sous médication spéciale ?
- y a-t-il possibilité de problèmes au point de transit ?

Si l'agent détermine que l'étranger n'a pas besoin d'être accompagné à un autre point de départ, il doit :

- réserver et confirmer le vol de correspondance, partant de préférence le même jour;
- avertir les transporteurs aériens responsables; et
- avertir les représentants canadiens aux points de transit.

La détention fait augmenter les coûts et la charge de travail au point d'accueil. Si plus de trois heures s'écoulent entre deux vols, ou si l'agent doit détenir l'étranger jusqu'au lendemain, l'agent doit inclure dans les documents de l'étranger l'Ordonnance de détention signée IMM 0421B.

27.1. Dispositions de renvoi préparées par d'autres agents

Les agents qui prennent les dispositions de renvoi doivent donner, aux agents affectés au renvoi, des instructions écrites sur la nature du cas et les mesures requises, les documents pertinents et les bagages ainsi que les effets personnels de l'étranger si l'agent en a la garde. Ces instructions doivent comprendre les renseignements suivants :

- historique des faits : précisions sur la citoyenneté, l'âge, le motif du renvoi, les membres de la famille qui accompagnent l'étranger et si l'étranger est renvoyé ou rapatrié;
- dispositions de vol : numéro du vol et nom du transporteur, aéroport de départ et heure du départ;
- instructions d'accompagnement : si l'étranger est accompagné de son endroit de résidence jusqu'au point de départ, les directives concernant l'accompagnement, y compris la date, l'heure du départ, les villes, les points de correspondance et d'arrêt;
- documents : passeport et numéro, renseignements médicaux, mandat d'arrêt, ordre de détention, Attestation de départ [IMM 0056B], mesure de renvoi, avis sur le profil du renvoi et reçus pour les biens de l'étranger placés dans l'Enveloppe pour documents [IMM 1226B];
- caractère de la personne : renseignements sur l'attitude de l'étranger face au renvoi, comportement en prison (s'il s'agit d'une affaire criminelle), et tout autre renseignement divulgué en dossier qui pourrait être d'une certaine aide pour l'agent escorte; et
- retour en devoir : heure et date où l'agent escorte doit se rapporter au retour.

ENF 10 Renvois

27.2. Avis préalable au point de départ des dispositions de renvoi

Quand l'étranger qui fait face à une mesure de renvoi, accompagné ou non, transite par un point de départ au Canada, l'agent doit avertir ce point de départ au moins un jour à l'avance par télécopieur ou courriel puis faire un suivi par téléphone. Étant donné que le point d'accueil n'a pas eu de contact préalable avec cette personne, il aura besoin de toute l'information utile que l'agent pourra lui fournir. Les transporteurs aériens internationaux cherchent souvent à obtenir de l'information détaillée sur les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi.

Le message doit préciser ce qui suit :

- le numéro de dossier de l'étranger;
- la description et le sexe de l'étranger;
- le nom et l'âge de tous les membres de la famille, si l'étranger est accompagné;
- les renseignements sur l'arrivée et le départ;
- les détails sur toute détention antérieure;
- l'attitude mentale de l'étranger;
- le motif du renvoi; et
- si l'étranger sera accompagné ou non; si oui, fournir le nom des agents escortes.

L'étranger portera une Attestation de départ [IMM 0056B] avec photo. Le point d'accueil peut utiliser l'attestation pour confirmer que l'étranger est bien celui qui fait l'objet de la mesure de renvoi. L'agent doit aussi prendre des dispositions pour que les papiers de l'étranger soient placés dans l'Enveloppe pour documents [IMM 1226B] et transmis du commissaire de bord du premier vol au personnel du vol de correspondance.

27.3. Subsistance des personnes qui font face à des mesures de renvoi

L'agent ou le gestionnaire du bureau de l'ASFC prend des dispositions à sa discrétion pour la subsistance de l'étranger ou les moyens de l'acheter. Les étrangers qui sont renvoyés en vertu de l'Accord de réciprocité et qui voyagent sans être accompagnés à partir de la frontière canadienne jusqu'à un point éloigné aux États-Unis ne doivent recevoir que de l'argent comptant.

S'il semble nécessaire de fournir une aide financière pour le transport à des ressortissants étrangers autres que ceux qui sont renvoyés aux États-Unis, l'agent doit consulter son gestionnaire ou son superviseur.

27.4. Bagages et finances personnelles

Lorsque l'agent accepte l'étranger sous sa garde, l'établissement où la station d'immigration peut exiger un reçu, ou des reçus distincts, pour l'étranger et ses effets. Si tel est le cas, l'agent doit obtenir une liste complète des objets de valeur, de l'argent ou des bagages appartenant au ressortissant et veiller à ce que cette liste figure sur le reçu. Une copie doit être conservée et versée au dossier lorsque l'agent revient en service.

Souvent, des membres de la famille apporteront des effets personnels ou des espèces à un bureau de renvoi intérieur pour aider le parent qui fait l'objet d'un renvoi. Il faut alors fournir un reçu écrit. Lorsque ces effets sont remis à destination, les agents doivent obtenir la signature de la personne renvoyée qui reconnaît ainsi que les effets lui ont été remis. S'il n'y a pas de reçu, l'agent doit en prendre note dans son agenda. Si un agent tarde à noter que ces effets

ENF 10 Renvois

personnels et ces espèces ont été remis, le ministère ou l'agent pourraient faire face à des allégations de vol ou de perte des effets.

L'agent doit s'assurer que les bagages de l'étranger ont été cueillis, qu'ils accompagnent l'étranger lors du renvoi, et si possible qu'ils sont enregistrés jusqu'à la destination finale.

Lorsque cela est possible, l'agent devrait cueillir et encaisser tout chèque de paie de l'étranger et effectuer tous les arrangements avec la banque au nom de l'étranger. L'argent devrait être changé si possible.

Les agents doivent avertir les ressortissants étrangers qui font face à des mesures de renvoi de réduire leurs effets à la franchise de bagage imposée par les compagnies de transport. Les ressortissants peuvent prendre des dispositions pour expédier le reste de leurs effets à leurs propres frais.

27.5. Escortes lors de renvois via les États-Unis

À moins que les agents ne prennent d'autres dispositions avec le USDHS, il incombe à l'ASFC de prendre les dispositions pour faire accompagner une personne lors de son renvoi du Canada, si la personne doit débarquer aux États-Unis lorsqu'elle est en transit vers un troisième pays. Cette disposition s'applique même si le transporteur aérien n'exige pas que la personne qui fait face à une mesure de renvoi soit accompagnée.

27.6. Escortes lors de renvois via d'autres pays que les États-Unis

Il existe d'autres pays que les États-Unis qui utilisent fréquemment des points de transit et qui peuvent aussi exiger la présence d'un agent pour faciliter le renvoi. Un superviseur ou gestionnaire peut convenir de faire appel à un agent lorsque des personnes sont renvoyées via des points de transit stratégiques étant donné que l'ASFC exige un accès continu à ces plaques tournantes pour le succès continu du programme de renvoi.

27.7. Accompagnement par transporteurs

Si un transporteur est tenu d'assurer le départ d'un étranger du Canada, il doit prendre ses propres dispositions d'accompagnement pour le voyage à l'extérieur du Canada.

Si le transporteur n'offre pas d'accompagner un étranger à l'intérieur du Canada, on doit lui rappeler par écrit son obligation légale d'accompagner cette personne. Si le transporteur refuse toujours de fournir un agent d'escorte, des agents peuvent accompagner l'étranger, mais les frais connexes doivent être acquittés par le transporteur (voir ENF 15, section 5.1).

Sauf pour ce qui est d'accompagner un étranger à des points de départ aux États-Unis vers un troisième pays, un agent accompagnera un étranger à l'extérieur du Canada pour accompagner un transporteur uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

Les dispositions prises et tous les coûts liés au renvoi et à l'accompagnement doivent être clairement documentés et acceptés par écrit par le transporteur aérien,.

28. Procédure : Prendre des précautions afin d'éviter une évasion

Cette section fournit des détails sur les précautions à prendre afin d'éviter une évasion et sur le recours aux centres de surveillance ou aux cellules lors d'un transit au Canada.

28.1. Prendre des mesures préventives

Les agents doivent prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter qu'un étranger mis sous leur garde s'évade, et doivent déterminer si les menottes (ou toute autre forme de moyen de contrainte) doivent être utilisées, selon les circonstances. Les agents doivent prendre les mesures suivantes :

ENF 10 Renvois

- au cours du transit, ne pas attacher à un objet immuable, à l'aide de menottes, de chaînes ou de bandes, une personne qui est escortée;
- lorsqu'on conduit un étranger à bord d'une automobile, s'assurer qu'il est assis du côté droit du siège arrière;
- un second agent doit être assis directement derrière le conducteur;
- vérifier dans le véhicule et autour de ce dernier afin de s'assurer qu'il ne s'y trouve aucun objet qui pourrait servir d'arme à l'étranger;
- si l'étranger cause du désordre alors qu'il est escorté, essayer de le mettre à l'abri des regards de la population le plus rapidement possible;
- lorsqu'on utilise les transports en commun, s'arranger, si possible, pour monter à bord du véhicule avant les autres passagers, s'asseoir à l'arrière du véhicule et s'assurer que les agents soient les derniers passagers à descendre du véhicule;
- ne pas flâner dans des endroits publics avec l'étranger;
- au moins un agent escorte doit demeurer aux aguets en tout temps et toujours avoir le sujet à vue et à proximité; et
- si le départ est retardé, essayer de trouver, dans la gare, une salle située loin du grand public.

28.2. Utilisation des centres de surveillance et des cellules lors des transits au Canada

Les autres régions peuvent offrir leurs cellules ou centres de surveillance lorsque des agents transitent au Canada avec une personne renvoyée. L'utilisation de ces installations doit être envisagée dans les cas suivants :

- un agent sait que le vol de correspondance ne partira pas avant plusieurs heures;
- un agent doit faire une escale au Canada et des retards imprévus surviennent.

Si les agents jugent qu'un cas nécessite l'utilisation d'une cellule de détention provisoire, ils doivent communiquer avec le bureau de l'ASFC de l'aéroport de transit afin d'obtenir les « procédures d'admission » dans un centre de surveillance ou une cellule, ainsi que les instructions relatives aux formulaires qui doivent être remplis pour la détention et la libération du détenu.

29. Procédure : Mesures à prendre en cas d'évasion ou de tentative d'évasion

Cette section énonce les mesures à prendre en cas d'évasion ou de tentative d'évasion de la garde de l'ASFC ou des installations d'une compagnie de transport, et les étapes à suivre pour rédiger un Compte rendu d'incident (CRI).

29.1. Évasion ou tentative d'évasion de la garde de l'ASFC

La LIPR prévoit que les étrangers qui s'évadent ou tentent de s'évader de leur garde légitime ou de leur détention seront poursuivis en justice [L124(1)b)].

Lorsqu'un étranger s'évade de sa garde, un agent doit immédiatement prendre les mesures qui suivent :

ENF 10 Renvois

- avertir le service de police municipal ou provincial le plus près, ainsi que la GRC;
- avertir le gestionnaire ou superviseur de l'immigration le plus près qui, à son tour, avertira par courriel ou télécopie le directeur de la région concernée. Le courriel ou la télécopie doivent comporter les renseignements concernant l'identité de l'étranger et l'endroit d'où il s'est évadé, à moins d'instructions contraires. L'agent doit demander l'aide d'autres agents locaux afin d'effectuer des recherches intensives dans la région;
- s'assurer de l'aide des autres agents locaux pour fouiller la région et offrir toute l'aide nécessaire;
- si l'évasion se produit aux États-Unis, avertir l'agent du USDHS le plus près et le gestionnaire du point d'entrée canadien responsable du cas. Le gestionnaire du point d'entrée avertira alors les autorités pertinentes;
- l'agent doit remplir un Compte rendu d'incident (IMM 5381B) avant la fin de son quart de travail ou le plus rapidement possible. Pour plus de renseignements concernant la préparation d'un CRI, se reporter à la section 29.3;
- l'agent doit soumettre à son gestionnaire ou superviseur un rapport écrit circonstancié des faits qui comprend les détails des faits qui ont mené à l'évasion, de l'évasion elle-même et des mesures prises après l'évasion. Aussitôt qu'une enquête approfondie est terminée, le gestionnaire ou superviseur du bureau d'origine doit remettre un rapport détaillé au chef de secteur. Ce rapport doit comporter toute observation ou recommandation que le gestionnaire a émise et qui pourrait aider à déterminer la cause de l'évasion et à prévenir d'autres évasions par la mise en œuvre de mesures correctives. Le chef de secteur doit transmettre le rapport, auquel il aura ajouté les commentaires et recommandations nécessaires, au directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC;
- si l'évadé n'est pas retrouvé, l'agent doit faire émettre un mandat en vertu du paragraphe L55(1) et l'inscrire au CIPC, émettre un avis de signalement et mettre immédiatement à jour le SSOBL et le SNGC;
- lorsque l'évadé est repris sous garde, l'agent doit en informer toutes les autorités qui avaient été averties de l'évasion.

29.2. Évasion ou tentative d'évasion des installations d'un transporteur

Si un étranger s'évade des installations de garde d'un transporteur, le gestionnaire local de l'ASFC doit immédiatement :

- avertir le service de police municipal ou provincial le plus près, ainsi que la GRC;
- avertir le gestionnaire ou superviseur de l'immigration le plus près, qui, à son tour, avertira par courriel ou télécopie le directeur de la région concernée. Le courriel ou la télécopie doivent comporter les renseignements concernant l'identité de l'étranger, l'endroit d'où il s'est évadé, le nom du transporteur responsable de l'évadé et le moyen d'évasion;
- obtenir, de la part du transporteur ou d'un membre de l'équipage, un rapport écrit sur l'évasion;
- mener une investigation approfondie sur les causes de l'évasion et les précautions qui avaient été prises par le transporteur. Si ce dernier a négligé ou manqué à son devoir de fournir une garde ou des installations adéquates, formuler des recommandations à l'égard de

ENF 10 Renvois

sanctions à imposer ou de toute mesure corrective nécessaire afin de prévenir d'autres évasions;

- lorsqu'il retourne au travail, l'agent doit remplir IMM 5381B. Pour plus de renseignements concernant la préparation d'un Compte rendu d'incident, se reporter à la section 29.3;
- envoyer le compte rendu au chef de secteur, qui lui ajoutera les commentaires ou recommandations nécessaires et le transmettra au directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC. Si l'évadé n'est pas immédiatement retrouvé, l'agent doit également s'assurer qu'un mandat est émis en vertu du L55(1) et qu'il est enregistré au CIPC;
- inscrire immédiatement les détails de l'incident dans le SSOBL et le SNGC.

Si le transporteur est blâmé, le directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur de l'AC de l'ASFC doit l'en avertir par écrit en lui expliquant ses responsabilités en vertu de la LIPR et de son Règlement et le fait qu'il est passible d'une amende. Le transporteur dispose de 30 jours afin de justifier pourquoi une amende ne doit pas être imposée. Le directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC envoie alors au directeur général de la Direction générale de l'exécution de la loi à l'AC de l'ASFC un rapport exhaustif de l'évasion de la responsabilité ou de la garde du transporteur. Ce compte rendu doit comporter des commentaires sur la cause de l'évasion, les détails de l'évasion elle-même, la description des mesures correctives qui ont été mises en œuvre afin de prévenir d'autres évasions et des copies de toute la correspondance échangée avec le transporteur.

L'AC de l'ASFC répond à toute assertion du transporteur et, s'il y a lieu, l'informe par écrit du montant de l'amende qui lui est imposée et des mesures correctives qui doivent être prises afin d'améliorer la sûreté de sa garde. Lorsque l'évadé est retrouvé et à nouveau sous bonne garde, on doit en informer toutes les autorités qui avaient été mises au courant de l'évasion.

29.3. Préparation d'un Compte rendu d'incident (CRI)

Le compte rendu d'incident [IMM 5381B] a été conçu afin que l'ASFC obtienne des renseignements concernant le type de résistance que les agents rencontrent sur le terrain et qu'il sache à quelle fréquence ces incidents surviennent. Si un incident se produit durant une escorte, les agents sont tenus de remplir un CRI à leur retour au bureau ou aussitôt que possible. Si une blessure nécessitant des soins médicaux est infligée durant une escorte, les agents sont tenus de communiquer avec leur superviseur ou leur gestionnaire aussitôt que possible. Pour plus de renseignements sur le moment où le CRI doit être remis, à qui il doit l'être et les délais de présentation, se reporter au ENF 7, section 23.

Lorsqu'un incident se produit à l'extérieur du Canada durant une escorte, les agents n'auront pas toujours l'occasion d'écrire immédiatement de compte rendu. Le cas échéant, il est essentiel que l'agent responsable ait un rapport écrit de l'incident. Les agents qui s'acquittent de responsabilités d'escorte outre-mer doivent avoir leur agenda avec eux en tout temps afin d'y consigner les informations nécessaires advenant un incident.

30. Procédure : Information sur les conséquences des différentes mesures de renvoi

Lorsqu'un agent contrôle le départ d'un étranger et qu'il exécute les mesures de renvoi, il est essentiel qu'il explique à la personne renvoyée les exigences auxquelles elle devra répondre si elle désire revenir au Canada. On doit noter sur l'IMM 0056B, ainsi que dans le SSOBL et le SNGC, que la personne a été informée des effets des mesures de renvoi et des exigences afférentes.

ENF 10 Renvois

L'agent doit connaître les conséquences associées au type de mesure de renvoi qui est mise à exécution.

30.1. Exigences concernant le retour après une mesure d'expulsion

En vertu du R226(1), la mesure d'expulsion oblige toujours l'étranger à obtenir une autorisation pour revenir au Canada, aux termes du L52(1). Les agents doivent se rappeler qu'une mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion, par effet de la Loi en vertu du R224(2), si l'étranger ne répond pas aux exigences d'exécution de sa mesure de renvoi prévues au R240(1)a),b) et c) au plus tard 30 jours après que la mesure est devenue exécutoire. Lorsqu'une mesure d'interdiction de séjour a été exécutée à une mission à l'extérieur du Canada, avant ou au plus tard 30 jours après que la mesure est devenue exécutoire, toute mesure d'interdiction de séjour doit être exécutée comme une mesure d'expulsion en vertu du R244(2) et nécessite une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1).

30.2. Exigences concernant le retour après une ordonnance d'exclusion

Il existe deux types de mesure d'exclusion:

- mesure d'exclusion d'une année et
- mesure d'exclusion de deux années.

En vertu du R225(1), la mesure d'exclusion d'une année oblige un étranger à obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1) s'il désire revenir au Canada dans l'année suivant l'exécution de la mesure de renvoi.

En vertu du R225(2), la mesure d'exclusion de deux années oblige un étranger à obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1) s'il désire revenir au Canada dans les deux années suivant l'exécution de la mesure de renvoi.

30.3. Exigences concernant le retour après une mesure d'interdiction de séjour

Une mesure d'interdiction de séjour qui a été mise à exécution à un PDE dans les 30 jours de la période applicable en vertu du R224(1) n'oblige pas l'étranger à obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du paragraphe L52(1). L'agent doit s'assurer que, lorsqu'une personne reçoit, au Canada, une trousse d'information sur une mesure de renvoi, elle est pleinement consciente qu'elle doit répondre aux exigences prescrites par le R240(1)a),b) et c) et se présenter à un agent d'immigration à un PDE. La personne doit être informée que si elle omet de répondre à ces exigences, sa mesure d'interdiction de séjour deviendra une mesure d'expulsion en vertu du R224(2).

30.4. Exigences concernant le retour des membres de la famille qui accompagnent un interdit de territoire

L'étranger visé par une mesure de renvoi (mesure d'exclusion ou mesure d'expulsion) parce qu'il était un membre de la famille d'un interdit de territoire en vertu du L42b), n'a pas besoin d'obtenir une autorisation de revenir au Canada aux termes du L52(1). L'agent doit informer cette personne de ce fait, conformément aux R225(4) et R226(2).

Les dossiers des personnes renvoyées en vertu du L42b) ne doivent pas être téléchargés dans la base de données sur les PEA et n'apparaîtront pas dans le CIPC.

31. Procédure : Remboursement des frais de renvoi

En vertu du Règlement, les droits visant à rembourser les frais de renvoi ont été élargis afin de comprendre les personnes qui sont renvoyées aux frais de l'État, en plus de celles qui sont

ENF 10 Renvois

expulsées. Les renvois sont définis au R229 et comprennent les mesures d'interdiction de séjour, d'exclusion et d'expulsion. Ces droits s'appliquent seulement dans les situations où les frais afférents n'ont pas été recouverts d'un transporteur.

En vertu du R243a) et R243b), une personne doit rembourser les frais suivants afférents à son renvoi :

- un montant de 750 \$ pour un renvoi vers les États-Unis ou St-Pierre et Miquelon;
- un montant de 1 500 \$ pour un renvoi vers toute autre destination.

Lorsqu'un agent détermine que l'autorisation de revenir au Canada sera accordée, le bureau au Canada qui a émis la mesure de renvoi doit informer l'agent à l'étranger si le remboursement en vertu du R243 est applicable. Les agents doivent recouvrer les frais prescrits pour chaque personne comprise dans la mesure de renvoi pour laquelle l'ASFC a acquitté les frais. Le recouvrement de ces frais se fera avant que l'autorisation de revenir au Canada ne soit accordée en vertu du L52(1).

Note : Les frais de renvoi peuvent seulement être recouverts d'un étranger lorsque Sa Majesté du chef du Canada a acquitté les frais de renvoi de ce dernier et que l'ASFC n'a pas recouvert les frais associés à la responsabilité d'un transporteur.

31.1. Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'interdiction de séjour

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'interdiction de séjour aux frais de l'ASFC et qui reviennent au Canada ne doivent pas obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1), mais elles doivent rembourser les frais de leur renvoi avant de revenir au Canada. Si l'étranger ne peut pas ou ne veut pas rembourser les frais de renvoi, l'agent du PDE déterminera si la demande de la personne doit être reportée en vertu du L44(1) en matière d'inobservation à l'égard du L41 avec la mention que la personne ne s'est pas conformée au R243.

31.2. Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui nécessite une Autorisation de revenir au Canada

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'exclusion aux frais de l'ASFC et qui reviennent au Canada avant le délai prescrit en vertu du R225(1) ou (3), doivent d'abord obtenir d'un agent une autorisation de revenir au Canada (IMM 1203B) en vertu du L52(1), (voir IR 5 pour remboursement des frais de renvoi applicables). En second lieu elles doivent rembourser les frais de leur renvoi en vertu du R243a) ou b).

31.3. Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui ne nécessite plus une Autorisation de revenir au Canada

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'exclusion aux frais de l'ASFC et qui reviennent au Canada après le délai prescrit en vertu du R225(1) ou R225(3), ne doivent pas obtenir une Autorisation de revenir au Canada [IMM 1203B], mais elles doivent rembourser les frais de leur renvoi en vertu du R243a) ou R243b).

31.4. Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'expulsion

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'expulsion aux frais de l'ASFC doivent d'abord obtenir d'un agent une Autorisation de revenir au Canada [IMM 1203B] en vertu du L52(1) si elles font l'objet :

- d'une mesure d'expulsion en vertu du R226(1);
- d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion en vertu du R224(2).

ENF 10 Renvois

En second lieu, l'étranger doit rembourser les frais de son renvoi en vertu du R243a) ou b).

32. Procédure : Personnes à qui l'on refuse le droit d'entrer dans un autre pays

L'agent doit prendre les mesures pertinentes si une personne se voit refuser l'admission légale dans un autre pays. Dans un tel cas, l'étranger qui n'a pas répondu aux exigences de renvoi conformément au R240(1) ne peut pas être reconnu comme ayant exécuté sa mesure de renvoi. Pour plus de renseignements concernant les options offertes aux agents lorsqu'une personne se voit refuser l'entrée dans un autre pays, se reporter à ENF 11, section 16.1.

33. Procédure : Épuration du dossier après un renvoi

Une fois qu'une personne a été renvoyée du Canada, il reste encore des formalités à accomplir avant que le dossier soit considéré comme complet. L'agent responsable du renvoi doit :

- s'assurer que l'IMM 0056B soit dans le dossier et enregistré dans le SSOBL et le SNGC, et que toute procédure locale de suivi de dossier a été effectuée;
- s'assurer que le SNGC soit à jour et que toutes les étapes ont été menées à terme;
- s'assurer que l'exemplaire pertinent de la mesure de renvoi a été envoyé à la l'Unité des microfilms de la Division des services des dossiers à l'AC de CIC aux fins de microfilmage;
- s'assurer que les notes concernant le cas qui sont pertinentes au renvoi sont ajoutées au dossier, ce qui comprend une copie du compte rendu d'incident décrivant des problèmes qu'aurait rencontrés l'agent comme, par exemple, une résistance physique ou des menaces.

L'agent doit également suivre les étapes suivantes :

- s'il y a lieu, s'assurer que la demande de retour d'un dépôt de garantie ou d'un cautionnement pour conformité a été déposée. Pour plus de renseignements en matière de remboursement ou de confiscation d'une garantie d'exécution, consulter ENF 8, section 6.5;
- aux fins de facturation, communiquer avec l'agent responsable des cas de responsabilité en matière de transports avec lequel l'ASFC avait pris les dispositions de renvoi pour le compte du transporteur. L'agent doit s'assurer qu'un formulaire IMM 0459B a été rempli et qu'il décrit tous les frais engagés pour le renvoi du Canada de la personne (à l'exception des frais de détention). Les frais comprennent les frais du transport aérien de la personne expulsée et des agents d'escorte, les droits des titres de voyage et des visas, le salaire des agents d'escorte, les frais d'hébergement et de repas, les dépenses accessoires, les frais de transports en commun, les droits de permis d'entrée et de sortie, etc.;
- s'il y a lieu, communiquer avec le procureur de la Couronne afin de confirmer que la personne a été renvoyée du Canada;
- avertir les autres organismes (c.-à-d., les organismes de libération conditionnelle, de probation, d'aide sociale, de santé, le ministère Ressources humaines et Développement des compétences Canada, etc.) afin de confirmer que la personne a été renvoyée du Canada; et
- retourner tout document saisi qui avait été délivré par le gouvernement (c.-à-d., le permis de conduire, les cartes d'assurance sociale et d'assurance maladie, etc.) aux organismes pertinents. Pour plus de renseignements en matière du retour de documents saisis, consulter ENF 12, section 11.

ENF 10 Renvois

Certains bureaux plus importants peuvent exiger que d'autres formalités soient remplies, comme l'archivage des dossiers. Les agents doivent se reporter aux politiques du bureau local afin de clore les cas de renvoi. Il peut arriver qu'un dossier soit clos pour d'autres raisons que la confirmation du renvoi de la personne du Canada. En effet, il est possible que :

- la personne soit décédée. Dans un tel cas, l'agent doit inscrire une ENI dans le SSOBL, mettre à jour le SNGC et mettre une note au dossier;
- l'ASFC confirme qu'une personne ne se trouve plus au Canada, par exemple, le USDHS peut l'avoir avertie que la personne a été appréhendée aux États-Unis et renvoyée dans son pays d'origine. Dans un tel cas, l'agent doit inscrire une ENI dans le SSOBL, mettre à jour le SNGC et mettre une note au dossier;
- un agent d'une mission canadienne à l'étranger ait exécuté une mesure de renvoi conformément au R240(2) et qu'il ait délivré une attestation de départ. Dans un tel cas, l'agent des visas doit envoyer au bureau du Canada responsable du renvoi une copie des notes et l'IMM 0056B. À la réception de ces documents, l'agent du bureau du Canada responsable du renvoi doit inscrire les renseignements fournis dans le SSOBL et le SNGC;
- si le statut de résident permanent est accordé, l'agent doit mettre le SNGC à jour. La mesure de renvoi devient périmée quand l'étranger devient résident permanent, conformément au L51.

L'agent doit être certain que le dossier n'est plus considéré comme étant un cas de renvoi actif avant de le clore. S'il n'est pas certain de pouvoir clore un dossier, il doit communiquer avec son gestionnaire ou son superviseur afin d'obtenir de l'aide.

34. Procédure : Renvoi aux États-Unis en vertu de l'Accord de réciprocité

Le 24 juillet 1987, le Canada et les États-Unis ont signé un accord en matière de l'échange de personnes expulsées. L'*Accord de réciprocité entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, ministère de la Justice, concernant l'échange de personnes expulsées entre les États-Unis d'Amérique et le Canada* (l'Accord de réciprocité) favorise une coopération et une réciprocité importantes en matière de renvois rapides de personnes expulsées de nos pays respectifs.

Les modalités de l'Accord s'appliquent pareillement aux étrangers visés par une mesure de renvoi des États-Unis vers le Canada et du Canada vers les États-Unis.

L'Appendice A reproduit l'Accord de réciprocité. Les agents doivent porter une attention particulière au paragraphe 10, qui comprend les définitions de termes spéciaux employés dans l'Accord. Il est important de remarquer que certaines définitions, comme celle de « départ volontaire », sont différentes de celles de la LIPR.

Aux seules fins de l'Accord de réciprocité, la définition de l'expression « départ volontaire » a été élargie pour inclure les situations au Canada où :

- une mesure de renvoi a été prise;
- une mesure d'interdiction de séjour a été émise;
- cas déferé pour enquête en vertu du L44(2).

Pour plus de renseignements sur l'Accord de réciprocité et les procédures concernant :

- un renvoi aux États-Unis à partir du Canada, conformément à l'Accord de réciprocité, se reporter à la section 35 ci-dessous;

ENF 10 Renvois

- un renvoi aux États-Unis à partir de points d'entrée, conformément à l'Accord de réciprocité, se reporter à la section 36 ci-dessous;
- un renvoi aux États-Unis de cas variés, conformément à l'Accord de réciprocité, se reporter à la section 37 ci-dessous.

35. Procédure : Renvois aux États-Unis à partir du Canada, conformément à l'Accord de réciprocité

La présente section contient des renseignements au sujet des personnes qui peuvent être renvoyées du Canada aux États-Unis conformément à l'Accord de réciprocité .

35.1. Personnes qui peuvent être renvoyées aux États-Unis sans lettre de consentement

Les catégories d'étrangers suivantes peuvent retourner aux États-Unis sans lettre de consentement de l'attaché d'immigration de l'ambassade américaine d'Ottawa. On peut compter, parmi ces catégories :

- un étranger qui a reçu la permission de quitter le Canada volontairement. Dans le cadre de l'Accord de réciprocité seulement, les départs volontaires comprennent :
 - ◆ un étranger qui a reçu la permission de quitter le Canada parce qu'il souhaite se conformer volontairement à la mesure de renvoi en vertu du R238;
 - ◆ un étranger visé par une mesure d'interdiction de séjour;
 - ◆ un étranger dont le cas a été déféré pour enquête en vertu du L44(2) ou qui a été appréhendé en vue d'une enquête et qui a reçu la permission de quitter volontairement le Canada sans être obligé de subir une enquête;
- un étranger qui est un citoyen ou un ressortissant américain. Un ressortissant américain est une personne qui n'est pas un citoyen américain, mais qui doit allégeance permanente aux États-Unis. L'Appendice B décrit le statut des personnes qui vivent en territoire ou protectorat américain. L'attaché d'immigration de l'ambassade américaine d'Ottawa acceptera un avis verbal du retour aux États-Unis d'une personne expulsée si :
 - ◆ l'agent peut prouver de manière satisfaisante la citoyenneté ou nationalité de la personne expulsée aux États-Unis en donnant avis que l'ASFC possède un certificat de naissance ou de baptême, un certificat de naturalisation, un passeport valide ou périmé ou toute autre preuve officielle et vérifiable de la citoyenneté ou nationalité; et
 - ◆ la personne expulsée n'a pas besoin de soins ou de traitements en établissement en raison d'une maladie mentale ou physique. Si une personne expulsée qui est un citoyen ou ressortissant américain requiert des soins ou des traitements en établissement en raison d'une maladie mentale ou physique ou si un agent ne peut pas prouver de manière satisfaisante la citoyenneté ou nationalité à l'aide des documents requis, l'agent doit envoyer un avis écrit du renvoi de la personne expulsée aux États-Unis à l'attaché d'immigration de l'ambassade américaine d'Ottawa;
- un étranger aux États-Unis, défini au paragraphe 10 de l'Appendice A, qui est venu au Canada directement des États-Unis et qui a été admis au Canada en vertu d'un permis de séjour temporaire, à condition que :

ENF 10 Renvois

- ◆ l'agent prouve de manière satisfaisante qu'immédiatement après la délivrance du permis, un avis écrit confirmant cette délivrance a été remis au fonctionnaire de l'immigration responsable du point d'entrée américain opposé; et
- ◆ l'agent donne un avis verbal ou prouve qu'un avis verbal a été donné au fonctionnaire responsable du point d'entrée américain opposé au point de sortie canadien ou à l'attaché d'immigration des États-Unis, selon le cas, durant l'année qui suivait la révocation ou l'expiration du permis ou après la date d'une mesure de renvoi définitif (la mesure de renvoi est entrée en vigueur en vertu du L49(1) ou L49(2)), selon la période qui se termine le plus tard des deux.

Si des problèmes se présentent dans tout cas de personne expulsée, définie en partie au paragraphe 10 de l'Appendice A, qui est retournée aux États-Unis conformément au modalités de l'Accord de réciprocité, il faut communiquer avec :

Attaché d'immigration des États-Unis
Ambassade des États-Unis
490, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1N 1G8
Tél. : (613) 688-5307
Télécopieur : (613) 688-3092

Les avis écrits et verbaux doivent contenir assez de renseignements concernant l'identité de la personne expulsée afin de pouvoir affirmer qu'elle peut être renvoyée, conformément à l'Accord de réciprocité. Les deux services d'immigration acceptent, en tant que preuve de citoyenneté, une vérification par télégramme des renseignements sur la naissance au lieu de l'original du certificat de naissance.

Si l'agent n'arrive pas à obtenir la confirmation de la naissance d'un citoyen américain, il doit informer l'attaché d'immigration de l'ambassade américaine des personnes avec qui il a communiqué afin d'éviter le dédoublement des recherches par le service américain.

Si l'agent obtient la confirmation de la naissance aux États-Unis en appelant au bureau de l'état civil pertinent, l'attaché accepte habituellement la parole de l'agent comme quoi il a confirmé les renseignements pertinents. L'agent doit noter les informations nécessaires obtenues du bureau de l'état civil lors de son appel téléphonique, comme le nom complet de la personne expulsée, la date et l'endroit de sa naissance, les noms de ses parents, son numéro d'enregistrement et la date de l'enregistrement, ainsi que le nom complet, le titre et le numéro de téléphone de la personne qui a donné les renseignements.

35.2. Renvois avec lettre de consentement, conformément à l'Accord de réciprocité

L'agent doit demander une lettre de consentement de l'attaché d'immigration de l'ambassade américaine d'Ottawa aussitôt qu'une mesure de renvoi prend effet. Cette formalité inclut les mesures d'interdiction de séjour qui sont devenus des mesures d'expulsion en vertu du R224(2).

Si l'agent omet de demander une lettre de consentement dans l'année qui suit la date à laquelle la mesure devient exécutoire, en vertu du L49(1) ou (2), l'étranger ne peut pas retourner aux États-Unis conformément à l'Accord de réciprocité. Il est impératif de bien réviser les dossiers et que les lettres de consentement soient rapidement demandées afin que l'occasion de renvoyer un étranger conformément à l'Accord de réciprocité ne soit pas ratée.

Dans les cas de personnes renvoyées du Canada aux États-Unis, l'attaché d'immigration de l'ambassade américaine d'Ottawa peut délivrer une lettre de consentement pour :

- un résident permanent étranger aux États-Unis, à condition :
 - ◆ que l'étranger n'ait pas renoncé à la résidence en résidant dans un troisième pays;

ENF 10 Renvois

- ◆ que l'étranger soit venu au Canada directement des États-Unis et qu'il n'ait pas été admis en tant que résident permanent au Canada à ce moment;
 - ◆ que l'agent soumette la demande de consentement visant à renvoyer l'étranger dans l'année qui suit la date d'une mesure d'expulsion définitive en vertu du L49(1) ou (2);
 - ◆ que l'étranger soit entré au Canada le 1^{er} août 1949 ou après;
 - ◆ que l'agent ait demandé la lettre de consentement aussitôt qu'il a été averti que la mesure de renvoi devenait exécutoire.
- un étranger qui n'est pas résident aux États-Unis, à condition :
 - ◆ que l'étranger se soit vu refuser l'admission à un PDE et qu'il soit visé par une mesure de renvoi du Canada;
 - ◆ que l'étranger soit venu au Canada directement des États-Unis;
 - ◆ que l'agent soumette la demande de consentement visant à renvoyer l'étranger dans l'année qui suit la date d'une mesure d'expulsion définitive en vertu du L49(1) ou (2);
 - ◆ que, dans le cas d'un étranger non résident qui requiert un examen médical ou des soins ou traitements en établissement, l'agent ait pris les dispositions appropriées pour l'accueil aux États-Unis.

L'agent doit envoyer sa demande de lettre de consentement en double à l'attention de l'attaché d'immigration de l'ambassade américaine, à l'adresse indiquée à la section 35.1.

L'agent doit inclure dans sa demande de lettre de consentement :

- les renseignements de base;
- toute information concernant l'accueil par des organismes d'exécution de la loi;
- tout préavis requis;
- une copie de la lettre « Renvois des étrangers non résidents » [IMM 5522B] envoyée par le gestionnaire de l'ASFC au point opposé du Département de la Sécurité intérieure (DHS);
- le rapport L44(1);
- une copie de la mesure d'exclusion ou de la mesure d'expulsion;
- toute preuve à sa disposition qui confirme l'identité et la nationalité de la personne expulsée (c.-à-d., une copie du certificat de naissance ou de baptême, des pages de renseignements du passeport et du certificat d'inscription au registre des étrangers).

Note : L'agent doit donner la priorité absolue à la soumission d'une demande de lettre de consentement des cas de personnes détenues.

35.3. Préavis concernant les personnes expulsées qui intéressent les autorités policières américaines

Si, bien avant le renvoi, un agent sait qu'une personne expulsée intéresse ou pourrait intéresser les forces policières américaines, il doit avertir par un préavis l'organisme d'exécution de la loi

ENF 10 Renvois

pertinent des faits et circonstances relatifs au cas et des arrangements de voyage de la personne.

35.4. Renvois aux États-Unis à la suite de l'imposition d'une mesure d'expulsion après l'admission au Canada

L'Accord de réciprocité prévoit le retour des citoyens américains et des étrangers résidents permanents aux États-Unis s'ils ont été visés par une mesure de renvoi après leur admission et si toutes les autres exigences de l'Accord sont remplies.

À moins que la personne ait un sursis en vertu de la LIPR, du Règlement ou d'une ordonnance de la cour, l'agent doit renvoyer :

- un citoyen ou ressortissant des États-Unis, à condition :
 - ◆ que l'étranger visé réponde aux exigences de l'Accord;
 - ◆ que la politique actuelle concernant les renvois en instance d'appel ou autres litiges permette de le faire.
- un résident permanent étranger seulement si :
 - ◆ l'étranger répond aux conditions de l'Accord de réciprocité;
 - ◆ la politique actuelle concernant les renvois en instance d'appel ou autres litiges permette de le faire; et
 - ◆ l'agent a obtenu une lettre consentant le renvoi de l'étranger aux États-Unis.

Un étranger non résident des États-Unis qui a été visé par une mesure de renvoi après son admission ne peut être renvoyé en vertu des conditions de l'Accord de réciprocité. Dans un tel cas, si l'agent exécute une mesure de renvoi, il doit s'assurer que ce dernier est conforme à l'application volontaire du R238 ou qu'il est exécuté par le ministre de la SPPC, en vertu du R239. Si un étranger non résident des États-Unis qui a été visé par une mesure de renvoi après son admission se voit refuser l'entrée aux États-Unis, l'agent doit alors permettre l'entrée de l'étranger au Canada, après un contrôle, en vertu du R39a).

Si la personne est détenue et répond aux conditions de l'Accord de réciprocité, la priorité absolue doit être de mener à terme la mesure de renvoi. L'agent doit se conformer aux exigences d'avis et de consentement de l'Accord de réciprocité. Si un consentement officiel est requis pour le renvoi d'une personne expulsée, l'agent doit en faire la demande écrite à l'intérieur du délai prescrit et ce consentement doit lui parvenir également sous forme écrite. Dans le cas d'une personne détenue, l'agent doit faire une demande de consentement aussitôt que possible.

35.5. Personnes visées par une mesure de renvoi pendant qu'elles purgent une peine d'emprisonnement

Si les prescriptions de consentement ou d'avis de l'Accord de réciprocité s'appliquent à un détenu d'un pénitencier, d'une prison, d'une maison de correction ou d'un établissement carcéral qui est visé par une mesure de renvoi du Canada, l'agent doit faire la demande d'une lettre de consentement ou envoyer un avis à l'attaché d'immigration des États-Unis. L'avis ou la demande de consentement doivent être envoyés dans l'année qui suit la délivrance de la mesure de renvoi en vertu du L49(1) ou L49(2), ou dans l'année qui suit la décision définitive rendue en appel ou lors de toute procédure judiciaire entamée par la personne visée par la mesure de renvoi. Une demande de consentement ou un avis concernant le renvoi ultérieur de la personne doivent indiquer que l'exécution de la mesure de renvoi est reportée en vertu du L50b) jusqu'à ce que la peine soit entièrement purgée.

36. Procédure : Renvoi aux États-Unis en vertu de l'Accord de réciprocité concernant les cas aux points d'entrée

La présente section contient des renseignements détaillés sur le renvoi aux États-Unis en vertu de l'Accord de réciprocité pour les cas dans les points d'entrée .

36.1. Renvoi avec lettre de consentement

Pour obtenir une lettre de consentement avant le renvoi aux É.-U. de certains étrangers résidents permanents des É.-U. et étrangers non résidents des É.-U., l'agent devrait remplir les formalités relatives au renvoi en vertu de l'Accord de réciprocité avec lettre de consentement (voir section 35.2 ci-dessus).

Note : Dans le cas d'une mise sous garde, l'agent doit avant tout demander une lettre de consentement.

36.2. Avis aux É.-U. concernant un étranger si un permis autorisant des étrangers à entrer ou à demeurer au Canada est délivré

Pour l'application de l'Accord de réciprocité, la délivrance d'un permis autorisant à entrer ou à demeurer au Canada en vertu du L24 dans des circonstances justifiant une attention particulière équivaut à l'octroi d'une admission conditionnelle telle qu'elle est prévue dans la loi sur l'immigration des É.-U. pour des raisons d'urgence ou jugées strictement d'intérêt public.

Si un étranger cherche à entrer au Canada directement en provenance des États-Unis et que l'agent le considère interdit de séjour, il peut être malgré tout souhaitable de l'admettre pour des raisons d'ordre humanitaire ou d'intérêt national.

Délivrer un permis autorisant à entrer ou à demeurer au Canada permet à l'agent, dans des circonstances appropriées, de voir à ce que les intérêts du Canada soient protégés s'il doute le moins que l'intéressé quittera volontairement le pays. Afin que l'ASFC puisse renvoyer la personne aux États-Unis, il incombe à l'agent :

- d'aviser par écrit l'agent responsable du point d'entrée américain opposé des faits et des circonstances entourant la délivrance du permis, à l'aide de l'Avis de délivrance d'un permis [IMM 1443B]. Cela doit être fait immédiatement après la délivrance du permis;
- d'aviser verbalement du retour de l'étranger l'agent en poste au point d'entrée américain correspondant au point d'entrée canadien ou l'attaché d'immigration des É.-U. responsable de l'immigration, selon le plus approprié des deux, dans l'année suivant l'annulation ou la péremption du permis ou à partir de la date de la mesure de renvoi définitive en vertu du L49(1) ou (2), selon le délai le plus long.

36.3. Personnes ayant reçu l'ordre de quitter le pays ou de retourner aux É.-U. après avoir présenté une demande d'autorisation de séjour dans un PDE canadien

Les dispositions de l'Accord de réciprocité à l'égard des lettres de consentement et des avis ne s'appliquent pas si l'étranger a reçu l'ordre de quitter le pays ou de retourner temporairement aux É.-U. après avoir cherché à être admis à un PDE canadien. Dans de pareils cas, l'agent devrait retourner l'étranger dans les plus brefs délais possibles à l'endroit d'où il vient.

Dans ce cas, l'étranger aura en sa possession :

- une copie de l'Ordre de quitter le Canada [IMM 1217B] parce que l'agent est dans l'incapacité de procéder à un contrôle conformément au R40(1);
- une copie de l'Ordre de retourner aux États-Unis [IMM 1237B] en vertu du R41, car l'agent n'est pas en mesure d'effectuer le contrôle complet de la personne, le ministre de la SPPC

ENF 10 Renvois

n'est pas disponible pour l'examen du rapport dressé selon le L44(2) ou une enquête ne peut être tenue.

37. Procédure : Renvoi aux États-Unis en vertu de l'Accord de réciprocité dans des cas divers

La présente section contient des renseignements détaillés sur le renvoi aux États-Unis en vertu de l'Accord de réciprocité dans des cas divers.

37.1. Avis aux É.-U. dans les cas nécessitant des soins ou des traitements médicaux

L'agent doit envoyer un préavis écrit informant du retour de toute personne faisant l'objet d'un renvoi aux É.-U. s'il est porté à croire que l'intéressé a besoin de soins médicaux en raison de son état physique ou mental.

- Citoyens américains : l'avis écrit du retour de la personne renvoyée doit être assorti de ce qui suit :
 - ◆ un avis médical écrit d'une autorité compétente (par exemple, un médecin en titre ou un représentant d'un établissement de santé) confirmant la nécessité de soins ou de traitements;
 - ◆ une description des faits et des circonstances entourant le cas;
 - ◆ les dispositions prises pour le transport de la personne expulsée. L'agent doit fournir ces renseignements le plus rapidement possible s'il ne peut le faire au moment de l'avis.
- Étrangers résidents permanents : au moment où l'agent demande une lettre de consentement des É.-U., il doit fournir le même préavis écrit et les mêmes renseignements que dans le cas des citoyens américains. L'état physique ou mental de la personne expulsée n'influera pas sur l'octroi du consentement.
- Étrangers non résidents : les mêmes demandes, avis et renseignements que pour les étrangers résidents permanents. L'agent doit également respecter les conditions de la partie III.2 de l'Appendice A de l'Accord de réciprocité.

Si l'expulsé est un citoyen américain ou un étranger des É.-U. nécessitant des soins ou des traitements en établissement en raison d'une affection physique ou mentale ou si l'agent ne peut établir de façon satisfaisante la preuve de citoyenneté ou de nationalité à l'aide de la documentation susmentionnée, ce dernier doit aviser par écrit du renvoi de l'expulsé à l'attaché d'immigration à l'ambassade des É.-U. à Ottawa

37.2. Documents officiels et protection des renseignements personnels

Aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'agent peut fournir des renseignements à partir des dossiers de l'ASFC aux autorités américaines :

- pour prouver que la personne expulsée peut être autorisée à retourner en vertu de l'Accord de réciprocité;
- pour veiller à ce que les dispositions appropriées soient prises quant à l'accueil des personnes expulsées qui nécessitent des soins médicaux;
- pour vérifier si la personne expulsée est recherchée par les autorités policières américaines;

ENF 10 Renvois

- pour faciliter les formalités au point d'entrée si des facteurs de sécurité sont à considérer.

Le Département de la Sécurité intérieure (DHS) peut fournir des renseignements à partir de ses dossiers aux bureaux du gouvernement canadien pour les trois premiers des quatre motifs susmentionnés. Dans les cas où des actes criminels ont été commis (par exemple, des personnes expulsées recherchées par les autorités policières canadiennes), les autorités américaines communiqueront directement avec la GRC.

Les agents pourront remettre aux autorités américaines les empreintes digitales et les photographies obtenues en vertu du L16 uniquement dans le but d'établir une identité.

37.3. Mesures de renvoi portées en appel ou autres poursuites judiciaires engagées

La mesure de renvoi définitive est définie dans la partie 10 de l'Appendice A. Si une personne frappée d'une mesure de renvoi forme un appel ou engage d'autres poursuites, les agents disposent d'un an à compter de la fin de toutes les poursuites judiciaires pour se conformer aux exigences de l'Accord de réciprocité afférentes à l'avis ou au consentement. Les agents doivent absolument obtenir le consentement dans l'année où la mesure devient exécutoire en vertu du L49(1) ou L49(2). Il est impératif de surveiller de près tous les cas où il y a appel ou incarcération afin que les agents puissent obtenir l'autorisation de procéder au renvoi dans le délai prescrit.

37.4. Personnes extradées du Canada vers les É.-U.

Les personnes extradées du Canada vers les É.-U., qui ne sont ni des citoyens ni des ressortissants des É.-U., tombent clairement sous le coup de l'Accord de réciprocité puisqu'elles bénéficient d'une admission conditionnelle à leur arrivée aux É.-U.

Comme les citoyens ou les ressortissants des É.-U. peuvent être retournés aux É.-U. sans consentement écrit, les agents devraient confirmer qu'aucun appel n'a été formé contre l'extradition.

37.5. Avis concernant les renvois pour infractions criminelles ou liées aux drogues

Les agents avisent les missions à l'étranger du renvoi de personnes du Canada vers n'importe quels pays pour infractions criminelles ou liées aux drogues. Dans les cas afférents aux États-Unis, les agents devraient également aviser l'attaché des É.-U. responsable de l'immigration à Ottawa ainsi que les autorités du bureau du USDHS.

Les agents devraient veiller à ce que l'attaché des É.-U. responsable de l'immigration soit avisé du renvoi de toutes personnes aux É.-U. et des raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles contreviennent aux L34, L35, L36(1), L36(2) et L37.

37.6. Demande de confirmation des statistiques de l'état civil aux É.-U.

L'attaché d'immigration des É.-U. a fourni une liste des bureaux de recensement pour chacun des 50 États et pour le district fédéral de Columbia. La liste des bureaux de recensement de chaque État se trouve à l'adresse suivante : <http://www.co.benton.or.us/records/vitalstats.htm>. Ce site Web devrait faciliter la vérification par les agents des documents de naissance des Américains visés par une mesure de renvoi.

L'agent doit présenter toutes les demandes le plus rapidement possible, notamment par télécopieur, poste prioritaire ou courrier électronique.

Dans le cas de la ville de New York, la demande doit être présentée de la façon suivante :

« I have been authorized by *name* to obtain confirmation of the birth of *name* on *date* at New York City in *borough*, son of *father's name* and *mother's name*. Please confirm birth particulars as soon as possible, by courier, facsimile, telegram or whatever is local office procedure. »

Les agents doivent envoyer la demande à l'adresse suivante :

ENF 10 Renvois

Director of Vital Records,
NY City Department of Health,
125 Worth Street, Room 133,
New York City, N.Y. 10031.

Dans le cas des étrangers frappés d'une mesure de renvoi qui sont nés dans l'état de Géorgie, les agents devraient faire la demande, accompagnée de tous les renseignements pertinents, auprès de la Section de l'immigration du consulat général du Canada à New York. Le consulat informera l'agent des résultats des recherches effectuées par le Department of Human Resources de la Géorgie. Si l'agent a besoin d'un acte de naissance, il devra suivre la même procédure. Le consulat obtiendra le document et l'expédiera à l'agent. Le consulat couvrira tous les frais.

Certains états ont des exigences particulières quant à la confirmation des renseignements sur la naissance, et plusieurs perçoivent des droits.

Les agents devraient présenter leurs demandes auprès du consulat canadien compétent dans les états suivants :

- Connecticut : exige une demande écrite du gouvernement et le consentement par écrit de l'intéressé;
- Iowa : prie d'envoyer les demandes par le biais du bureau de Buffalo;
- Nebraska : exige des frais qui sont facturés au bureau de Buffalo;
- New Hampshire : exige des frais;
- Oklahoma : demande une lettre d'autorisation de la part de l'intéressé et des renseignements sur ses parents, y compris le nom de jeune fille de sa mère; des frais sont exigés;
- Texas : tient des statistiques par comté et demande le consentement de l'intéressé dans tous les comtés, à l'exception de Dallas; des frais sont exigés;
- Wisconsin : exige des frais qui sont facturés au bureau de Buffalo.

Si l'agent éprouve de la difficulté à vérifier des naissances dans un état en particulier, il devrait communiquer avec la Section de l'immigration du consulat canadien compétent, qui acheminera la demande au Department of Vital Statistics, garantira le paiement des frais et transmettra les renseignements demandés à l'agent.

Lorsque l'agent envoie une demande par l'intermédiaire du consulat, il doit fournir le code financier du bureau afin que le consulat puisse obtenir le remboursement des dépenses engagées.

Si un état refuse de divulguer des renseignements sur la naissance d'une personne sous prétexte qu'elle n'y consentira pas et si toutes les autres méthodes ont échoué, l'agent pourra être contraint de communiquer avec l'attaché des É.-U. responsable de l'immigration.

Si l'agent a demandé à l'attaché des É.-U. responsable de l'immigration ou au USDHS de confirmer ou de fournir des statistiques sur l'état civil d'un étranger frappé d'une mesure de renvoi, et qu'il a pu obtenir l'information auprès d'une autre source, il doit en aviser l'attaché ou le USDHS sans tarder.

37.7. Renvoi dans un autre pays via les É.-U.

Personnes sous escorte : Les agents doivent obtenir l'autorisation de l'attaché d'immigration des É.-U. à Ottawa avant d'envoyer une personne sous escorte dans un tiers pays si cette

ENF 10 Renvois

personne doit transiter aux États-Unis. À son arrivée au PDE américain, l'agent d'escorte doit s'acquitter des fonctions suivantes :

- obtenir un formulaire US 1-94 auprès de l'examineur des É.-U.;
- faire signer ledit formulaire par le responsable du véhicule à bord duquel la personne doit quitter les É.-U.;
- retourner le formulaire dûment signé au point de sortie des É.-U.;
- signer l'attestation de départ (IMM 0056B) lorsque le départ est constaté.

À moins que l'agent ne prenne d'autres dispositions avec le USDHS, il incombe à l'ASFC de prévoir une escorte pour le renvoi via les États-Unis de l'étranger expulsé après son admission au Canada si l'étranger doit débarquer aux États-Unis en route vers un tiers pays. Cette disposition s'applique même si la ligne aérienne n'exige pas que l'étranger visé par une mesure d'interdiction soit sous escorte.

Renvoi par avion : Les agents qui renvoient une personne du Canada à bord d'un avion qui ne s'arrêtera aux É.-U. que pour son entretien avant de poursuivre sa route jusqu'à sa destination dans un tiers pays ne sont pas tenus de la faire escorter aux É.-U. Les agents doivent envoyer un préavis par télécopieur ou télex à l'agent du USDHS l'informant du lieu d'atterrissage, ainsi que de la date et de l'heure d'arrivée et de départ, de sorte que la personne demeure dans l'avion et que le USDHS puisse constater son départ. Suivant les procédures établies par le bureau local, les agents peuvent également informer l'attaché d'immigration des É.-U.

Renvoi à bord d'un navire faisant escale aux É.-U. : Il n'est pas nécessaire de faire escorter la personne lorsque les agents effectuent le renvoi du Canada à bord d'un navire susceptible de faire escale dans un port des É.-U. avant de se rendre à l'étranger. S'ils connaissent le port d'escale, les agents doivent en informer l'agent responsable du USDHS ou le directeur régional du USDHS. Il incombe au capitaine du navire d'assurer la protection de la personne et d'informer l'agent responsable du USDHS de sa présence à bord.

Cette procédure n'influera aucunement sur la disposition de l'Accord de réciprocité qui stipule que les personnes visées par une mesure d'interdiction voyageant en transit dans l'un ou l'autre pays pour rejoindre leur port d'embarquement doivent être escortées.

37.8. Gestion de l'enveloppe contenant les documents relatifs au renvoi

Au moment de remettre l'étranger entre les mains du USDHS, l'agent devrait confier l'enveloppe prévue pour les documents (IMM 1226) et son contenu à l'agent d'immigration au PDE des É.-U.

ENF 10 Renvois

Appendice A Arrangement de réciprocité entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, ministère de la Justice concernant l'échange des personnes expulsées entre les États-Unis d'Amérique et le Canada

1. Demandes et avis :

Afin de procéder avec méthode et célérité au renvoi des personnes expulsées aux termes du présent Accord conclu entre le Service d'immigration du Canada et celui des États-Unis, le Service d'immigration du pays de renvoi transmettra au chef administratif de l'autre Service ou à un représentant désigné ce qui suit :

- a) un avis de renvoi ou une demande d'autorisation de renvoyer la personne expulsée comme il est précisé dans les parties II et III du présent Accord comportant des renseignements personnels et des informations sur les antécédents qui peuvent être nécessaires pour établir que la personne expulsée peut être renvoyée aux termes du présent Accord;
- b) un préavis accompagné d'une note émanant d'une autorité compétente confirmant que la personne expulsée a besoin de soins ou de traitement dans un établissement si le Service de renvoi a des preuves que ladite personne doit recevoir des soins ou un traitement en raison de son état de santé mentale ou physique. En même temps qu'il signifiera l'avis ou qu'il cherchera à obtenir l'autorisation de renvoyer la personne, le Service de renvoi avisera par écrit à l'avance le Service d'accueil des faits et circonstances du cas. Ce préavis sera accompagné d'une copie de la note concernant les soins ou le traitement dans un établissement. En même temps, ou aussitôt qu'il sera possible de le faire d'un point de vue administratif, le Service de renvoi avisera le Service d'accueil des dispositions de voyage de la personne expulsée;
- c) dans le cas d'une personne expulsée qui présente un intérêt pour les autorités d'exécution de la loi dans le pays d'accueil, on donnera un préavis des faits et circonstances du cas, notamment les dispositions de voyage, afin de faciliter les formalités au point d'entrée;
- d) un avis écrit exposant les faits et circonstances d'un refus opposé à une demande d'admission et à l'admission conditionnelle ou de l'octroi d'un permis du ministre, toutes les fois qu'une personne est admise sous condition ou autorisée à entrer, après avoir reçu un permis du ministre, dans le pays de renvoi aux fins d'une procédure judiciaire ou pour des raisons humanitaires ou pour permettre à la personne en cause de demander une mesure spéciale aux termes des lois sur l'immigration du pays de renvoi. Cet avis sera signifié immédiatement après le refus opposé à la demande d'admission et à l'admission conditionnelle ou après la délivrance d'un permis du ministre à l'agent d'immigration responsable du point d'entrée qui est en face du point d'entrée où l'admission conditionnelle a été octroyée ou le permis du ministre délivré;
- e) un avis écrit exposant les faits et circonstances du cas d'un étranger autorisé par la Commission d'appel de l'immigration à revenir au Canada en provenance des États-Unis afin de comparaître devant elle pour l'audition de l'appel contre la mesure de renvoi qui lui a été délivrée. Un tel avis sera signifié dès l'arrivée de l'étranger au Canada, à l'agent d'immigration responsable du point d'entrée qui est vis-à-vis.

2. Avis de renvoi de citoyens, de ressortissants ou d'étrangers

2.1 Citoyens ou ressortissants

Les personnes expulsées, citoyens ou ressortissants du Canada ou des États-Unis seront accueillies par leur pays de citoyenneté ou de nationalité aux termes du présent Accord.

Avant qu'un citoyen ou ressortissant soit renvoyé au Canada ou aux États-Unis, un avis verbal sera signifié lorsque :

- a) la citoyenneté ou la nationalité dans le pays d'accueil peut être établie d'une manière satisfaisante par la présentation d'un certificat de baptême ou d'un certificat de naissance, d'un

ENF 10 Renvois

certificat de naturalisation ou de citoyenneté, d'un passeport valide ou expiré, ou d'autres preuves vérifiables de citoyenneté ou de nationalité; et

b) la personne expulsée n'a pas besoin de recevoir des soins ou un traitement dans un établissement en raison de son état de santé mentale ou physique. Dans le cas d'un citoyen ou d'un ressortissant qui a besoin de soins ou d'un traitement dans un établissement en raison de son état de santé mentale ou physique, un avis écrit sera signifié au pays d'accueil.

2.2 Étrangers

Les étrangers du pays d'accueil qui passent directement de ce pays dans le pays de renvoi et qui y sont admis sous condition ou sont autorisés à y entrer en vertu d'un permis du ministre pourront retourner dans le pays d'accueil aux termes du présent Accord pourvu qu'un avis verbal soit donné aux autorités du pays d'accueil moins d'un an avant la fin du séjour conditionnel ou l'expiration du permis du ministre ou à compter de la date de délivrance de la dernière ordonnance d'expulsion, si cette date est postérieure.

L'étranger visé à la partie III, paragraphe 2, qui est autorisé par la Commission d'appel de l'immigration à revenir au Canada en provenance des États-Unis afin de comparaître devant elle pour l'audition de l'appel contre l'ordonnance de renvoi dont il a été frappé pourra retourner aux États-Unis pourvu :

- a) qu'il ait satisfait aux exigences de la partie III, paragraphes 2a) et b) au moment où l'ordonnance de renvoi a été rendue;
- b) qu'un avis verbal soit donné au Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis lorsque l'étranger quitte le Canada à la fin de l'audition.

3. Autorisation de renvoyer des étrangers

Les étrangers de toutes les catégories définies ci-après, même s'ils sont susceptibles d'être expulsés par le pays d'accueil, seront autorisés à revenir au Canada ou aux États-Unis en vertu du présent Accord pourvu :

que l'étranger ait été admis dans le pays d'accueil en vue de la résidence permanente; et

- qu'il n'ait pas abandonné cette résidence en allant vivre dans un tiers pays; et
- qu'il soit passé directement du pays d'accueil au pays de renvoi et n'ait pas été admis en vue de la résidence permanente à ce moment-là; et
- qu'une demande officielle l'autorisant à revenir soit présentée moins d'un an à compter de la date de délivrance de la dernière ordonnance d'expulsion; et
- qu'il soit entré dans le pays de renvoi le 1er août 1949 ou après cette date; ou

Que l'étranger n'ait pas été admis dans le pays d'accueil en vue de la résidence permanente; mais

- que l'admission lui ait été refusée à un point d'entrée et qu'il ait été frappé de renvoi; et
- qu'il soit passé directement du pays d'accueil au pays de renvoi; et
- qu'une demande officielle autorisant à le renvoyer soit présentée moins d'un an à compter de la date de délivrance de l'ordonnance de renvoi qui devient exécutoire.

Avant qu'une personne expulsée visée aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus ne soit renvoyée au Canada ou aux États-Unis, il faudra d'abord obtenir du Service d'immigration du pays d'accueil une lettre autorisant ce renvoi.

ENF 10 Renvois

Une personne expulsée visée au paragraphe 2 ci-dessus sera autorisée à revenir aux États-Unis ou au Canada en vertu du présent Accord, pourvu que les dispositions voulues soient prises dans le pays d'accueil pour une personne qui doit subir un examen médical ou qui a besoin de soins ou d'un traitement en établissement. Le Service d'immigration du pays d'accueil prendra les mesures d'accueil voulues aussi promptement que possible.

4. Transport et subsistance

Le Service d'immigration du pays de renvoi fournira à la personne expulsée le transport et pourvoira à ses besoins jusqu'au point d'entrée du pays d'accueil le plus près du point de sortie du pays de renvoi. Toutefois, lorsqu'une personne expulsée n'a pas suffisamment d'argent pour se rendre à ses propres frais à son dernier lieu de résidence dans le pays d'accueil, le pays de renvoi lui fournira le transport et pourvoira à ses besoins jusqu'à cet endroit. Pour des motifs exceptionnels et valables, le transport sera fourni à la personne expulsée et il sera pourvu à ses besoins jusqu'à un autre endroit jugé acceptable par le Service d'immigration du pays de renvoi, pourvu que le Service d'immigration du pays d'accueil ne s'oppose pas à ce changement.

Lorsqu'un transporteur est tenu de transporter une personne expulsée, il le fera à l'endroit prescrit par la loi.

5. Départ volontaire

Le renvoi de personnes qui ont été autorisées à quitter de leur plein gré le pays en question, précisé à la partie X du présent Accord, n'est pas régi par les parties II ou III de l'Accord. Cependant, toutes les fois que c'est possible, on demandera à ces personnes d'entrer dans le pays d'accueil au point d'entrée le plus près de l'endroit de la dernière destination dans ce pays.

6. Points d'entrée

Toute personne expulsée visée aux parties II et III du présent Accord sera conduite à l'un des points d'entrée suivants pour faire l'objet d'un examen ou d'une inspection :

Canada	États-Unis
Aldergrove, Colombie-Britannique	Alcan, Alaska
Armstrong, Québec	Aéroport international de Baltimore/ Washington
Beaver Creek, Territoire du Yukon	Baltimore, Maryland
Blackpool, Québec	Bangor, Maine
Aéroport international de Calgary, Calgary, Alberta	Bar Harbor, Maine
Cornwall, Ontario	Blaine, Washington
Coutts, Alberta	Boston, Massachusetts
Douglas, Colombie-Britannique	Calais, Maine
Aéroport international d'Edmonton, Edmonton, Alberta	Aéroport international de Calgary (inspection avant le vol)
Edmundston, Nouveau-Brunswick	Champlain, New York
Emerson, Manitoba	Aéroport de Cleveland, Cleveland, Ohio
Fort Erie, Ontario	Derby Line, Vermont
Fort Frances, Ontario	Detroit, Michigan
Aéroport de Fredericton, Fredericton, Nouveau-Brunswick	Eastport, Idaho
Aéroport international de Halifax, Halifax, Nouvelle-Écosse	Aéroport international d'Edmonton (inspection avant le vol)
Aéroport civique de Hamilton	Frontier, Washington
Hamilton, Ontario	Highgate Springs, Vermont
Highwater, Québec	Houlton, Maine
Huntingdon, Colombie-Britannique	International Falls, Minnesota

ENF 10 Renvois

Kingsgate, Colombie-Britannique	Ketchikan, Alaska
Lansdowne, Ontario	Lynden, Washington
Aéroport de London, London, Ontario	Madawaska, Maine
Mississauga, Ontario Aéroport international Pearson, aérogares 1 et 2	Massena, New York
Aéroport international de Montréal, Dorval, Québec	Minneapolis, Minnesota
Aéroport international de Montréal, Mirabel, Québec	Aéroport international de Montréal, Dorval, Québec (inspection avant le vol)
Niagara Falls, Ontario	New York, New York
North Portal, Saskatchewan	Niagara Falls, New York
Osoyoos, Colombie-Britannique	North Troy, Vermont
Aéroport international d'Ottawa, Ottawa, Ontario	Norton, Vermont
Phillipsburg, Québec	Noyes, Minnesota
Prescott, Ontario	Ogdensburg, New York
Prince Rupert, Colombie-Britannique	Oroville, Washington
Aéroport international de Québec, Québec, Québec	Pittsburgh, Pennsylvanie
Aéroport de Regina	Port Angeles, Washington
Regina, Saskatchewan	Port Huron, Michigan
Rock Island, Québec	Portal, North Dakota
Aéroport municipal de Saint John, Saint John, Nouveau-Brunswick	Portland, Maine
St. Leonard, Nouveau-Brunswick	Raymond, Montana
St. Stephen, Nouveau-Brunswick	Sault Ste. Marie, Michigan
Aéroport de Saskatoon	Seattle, Washington
Aéroport de Saskatoon, Saskatoon, Saskatchewan	Sumas, Washington
Sault Ste. Marie, Ontario	Sweetgrass, Montana
Stanhope, Québec	Thousand Island Bridge, New York
Thunder Bay, Ontario	Toronto, Ontario, Canada Aéroport international Pearson Mississauga, Ontario (inspection avant le vol) (anciennement Aéroport international de Toronto)
Aéroport international de Vancouver, Vancouver, Colombie-Britannique	Van Buren, Maine
Victoria, Colombie-Britannique	Aéroport international de Vancouver (inspection avant le vol)
Windsor, Ontario	Washington, District of Columbia (Aéroport international Dulles)
Aéroport international de Winnipeg, Winnipeg, Manitoba	Aéroport international de Winnipeg (inspection avant le vol)
Woodstock, Nouveau-Brunswick	
Yarmouth, Nouvelle-Écosse	

7. Dossiers officiels et protection des renseignements personnels

Le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis (SINEU) peut utiliser les renseignements qui lui sont fournis par le Service d'immigration du Canada afin de vérifier si la personne expulsée est recherchée par les autorités américaines d'exécution de la loi et il peut, en vertu du présent Accord, divulguer à celles-ci lesdits renseignements pour la même fin et aussi pour faciliter l'arrestation de la personne expulsée par les autorités compétentes d'exécution de la loi.

ENF 10 Renvois

Le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis n'utilisera pas les renseignements qui lui sont fournis par le Service d'immigration du Canada sans le consentement écrit de ce dernier à une fin qui n'est pas précisée dans le présent Accord ni les divulguera à une autorité dont il n'y est pas fait mention.

8. Consultations et dispositions concernant les modifications

Les Parties conviennent d'étudier les questions qui font l'objet de l'Accord et d'apporter toute modification jugée nécessaire. Toutes controverses ou questions d'interprétation seront réglées par entente mutuelle des Parties.

9. Dispositions concernant la cessation de l'Accord

Le présent Accord demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des Parties n'y mette fin sur avis écrit à l'autre Partie au moins un an avant l'extinction dudit Accord.

10. Définitions

Les termes suivants ne sont définis qu'aux fins du présent Accord et les termes semblables veulent dire sensiblement la même chose.

	Canada	États-Unis
Admission	Autorisation d'entrer légalement au Canada à titre de visiteur ou pour y établir une résidence permanente.	Autorisation d'entrer aux États-Unis accordée à un étranger.
Étranger	Toute personne qui n'est pas citoyen canadien.	Toute personne qui n'est pas citoyen ou ressortissant des États-Unis.
Personne expulsée	Toute personne visée aux parties II et III du présent Accord.	Toute personne visée aux parties II et III du présent Accord.
Autorisation de séjour	Autorisation accordée aux visiteurs. Visiteur désigne toute personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer, à l'exclusion des citoyens canadiens, des résidents permanents, des titulaires de permis ou des immigrants visés aux alinéas 14(2)b), 23(1)h) ou 32(3)b) de la <i>Loi sur l'immigration de 1976</i> , telle qu'elle a été modifiée.	Tout étranger autorisé de séjour aux États-Unis en provenance d'un port ou d'un lieu étrangers ou d'une colonie éloignée, que ce soit de son plein gré ou non; par ailleurs, aux fins des lois sur l'immigration, un étranger ayant résidence permanente légale aux États-Unis ne doit pas être considéré comme étant autorisé de séjour aux États-Unis s'il prouve à la satisfaction du procureur général que son départ vers un port ou un lieu étrangers ou vers une colonie éloignée n'était pas volontaire; toutefois, aucune personne dont le départ des États-Unis découle d'une procédure d'expulsion, d'une extradition ou d'une autre action judiciaire ne doit être visée par cette exception.
Exclusion	Décision officielle de non- admissibilité.	Décision officielle de non- admissibilité.
Dernière mesure de renvoi	Mesure d'exclusion ou mesure d'expulsion signée dont l'exécution n'a pas été suspendue conformément à la <i>Loi sur l'immigration de 1976</i> , telle qu'elle a été modifiée.	Mesure d'exclusion ou mesure d'expulsion signée, prête à être exécutée et non susceptible d'être contestée devant les tribunaux.
Procédure	Toute procédure autorisée ou sanctionnée par la loi, intentée ou introduite devant une cour d'archives ou	Toute procédure autorisée ou sanctionnée par la loi, introduite ou intentée devant une cour d'archives ou

ENF 10 Renvois

	un tribunal administratif afin de reconnaître un droit ou d'appliquer un recours.	un tribunal administratif afin de reconnaître un droit ou d'appliquer un recours.
Permis du ministre/ Admission conditionnelle Permis écrit	En cours de validité, délivré par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration ou par un délégué, autorisant une personne non admissible à entrer et à demeurer au Canada.	Pouvoir discrétionnaire du procureur général d'autoriser un étranger non admissible à entrer aux États-Unis pour des raisons pressantes, ou pour des raisons jugées strictement dans l'intérêt du public.
Résident permanent / résidence permanente	Une personne légalement admise pour établir une résidence permanente, qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne et n'a pas perdu son statut.	Statut donnant à une personne le privilège d'établir une résidence permanente aux États-Unis à titre d'immigrant conformément aux lois sur l'immigration, ce statut n'ayant pas changé.
Mesure de renvoi	Mesure d'exclusion ou mesure d'expulsion	Mesure d'exclusion ou mesure d'expulsion.
Départ volontaire	Autorisation de quitter le Canada de son plein gré accordée à une personne: a. qui a été frappée d'une ordonnance de renvoi; ou b. à qui a été signifié un avis d'interdiction de séjour; ou c. à laquelle on a ordonné de se présenter à une enquête ou qui a été arrêtée pour fins d'enquête.	Autorisation pour une personne de quitter les États-Unis avant le début de la procédure d'expulsion ou après l'audition concernant la mesure d'expulsion.

11. Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les représentants des Parties concernées. La présente annule l'Accord concernant l'échange de personnes expulsées entre le Canada et les États-Unis signé le 1er août 1949.

FAIT en double exemplaire le 24ième jour de juillet A. D. 1987 à Williamsburg, Virginie (États-Unis d'Amérique) en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

Pour la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	Pour le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis, ministère de la Justice
James B. Bissett Directeur administratif Immigration	Alan C. Nelson Commissaire

ENF 10 Renvois

Appendice B Le statut des personnes vivant dans les Territoires et Protectorats Américains

1. Citoyens américains (non votants) Guam

Îles Mariannes du Nord

Porto Rico

Îles Vierges

2. Ressortissants américains Samoa américaines

Palau

3. Citoyens non américains / ressortissants non américains Îles Marshall

Micronésie

ENF 10 Renvois

Appendice C Formulaire de renvoi à l'AC/Titres de voyage

À : _____ N° de TÉLÉCOPIEUR : _____

N° de TÉLÉPHONE : _____

DE : _____ N° de TÉLÉCOPIEUR : _____

N° de TÉLÉPHONE : _____

NOM/ ID. SSOBL : _____

DDN : ___/___/___ (JJ/MM/AA) CITOYENNETÉ : _____

DÉTENU : _____ (Oui) _____ (Non) DATE DE DÉTENTION : ___/___/___ (JJ/MM/AA)

TÉLÉCOPIEUR /TÉLÉPHONE/NOM/ADRESSE DE L'AMBASSADE OU DU CONSULAT
CONTACTÉ :

DATE D'ENVOI DE LA DEMANDE À L'AMBASSADE OU AU CONSULAT : ___/___/___
(JJ/MM/ AA)

DATE DU SUIVI : ___/___/___ (JJ/MM/AA)

COMMENTAIRES :

PIÈCES JOINTES REQUISES :

Copies de preuve de citoyenneté (passeport, certificat de naissance, demande de passeport, etc.
).

Copies de la correspondance avec l'ambassade ou le consulat.

Antécédents criminels (s'il y a lieu).

Copie de la mesure d'expulsion.

ENF 10 Renvois

Appendice D-1 Lettre de convocation

[http : //www.ci.gc.ca/Manuals/Documents/Word/enf/enf10/enf10AppD1_f.doc](http://www.ci.gc.ca/Manuals/Documents/Word/enf/enf10/enf10AppD1_f.doc)

ENF 10 Renvois

Appendice D-2 Lettre de convocation (Ancien DNRSRC)

http://www.ci.gc.ca/Manuals/Documents/Word/enf/enf10/enf10Appd1_f.doc

ENF 10 Renvois

Appendice E-1 Avis d'ERAR pour les demandeurs d'asile déboutés

http://cicintranet/cicexplore/francais/form/prra_erar/2eavis_demandeur_dasile.doc

ENF 10 Renvois

Appendice E-2 Avis D'ERAR pour les non-demandeurs d'asile

http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/form/prra_erar/2eavis_nondemandeur.doc

ENF 10 Renvois

Appendice F Déclaration de non-intention

http://cicintranet/cicexplore/francais/form/prra_erar/Declaration_renonciation.doc

ENF 10 Renvois

Appendice G Lettre de convocation pour décision

http://www.ci.gc.ca/Manuals/Documents/Word/enf/enf10/enf10AppG_f.doc